

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars, à 16h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 01/03/2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Guchen, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 34 Nombre de suffrages exprimés : 41 Votes Pour : 41 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vignec - approbation  <b>N° 2022-19</b>
--	---

**Présents (34)** : GOUBE Nicole, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DUNAN Anne, ESTRADÉ Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, CONSTANTIN Luce, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, MUR François, CHAZOTTES Michel, RAHALI Sabine, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, FORTINE Didier, VILLEGA Serge, ISOART Jean-Michel.

**Présent non votant** : PICHON Evelyne

**Absents (21)** : PUCÉL Matthieu, GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, GALAUP Dominique, ARMANET Henri, CARTAN Olivier, SOLANA Michel, RIVIERE Alain, GAY Eric, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, CLIMENT Emmanuel, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie, OZUN Benjamin, DELOM Christian

**Procurations (7)** :  
MOUNIQ Jean à RICARD Louis  
DESMARIS Nadine à BUERBA Jean-Pierre  
MALERE Hélène à DUBARRY Jean-Bertrand  
ROBIN Isabelle à CARRERE Philippe  
BOURREC Christophe à AIZIER Philippe  
NARS Aline à MIR André  
BEYRIE Maryse à ESTRADÉ Pierre

Alain DUBERNARD a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L511-4 et L5216.5 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 65-2020-05-14-001 du 14 Mai 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Aure Louron et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences obligatoires d'aménagement de l'espace pour la conduite



d'actions d'intérêt ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale ;

- Vu le PLU de la Commune de Vignec approuvé le 15 juin 2007 modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 portant mise à jour ;
- Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron en date du 5 janvier 2021 ayant prescrit la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vignec et définissant les modalités de concertation ;
- Vu les avis écrits formulés par les Personnes Publiques Associées et consultées sur ce dossier ;
- Vu la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vignec et le bilan de cette dernière.

Considérant que, par délibération en date du 5 Janvier 2021 le Bureau Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron a prescrit la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vignec dans l'objectif de la rectification d'une erreur matérielle par la modification du règlement graphique quant à la qualification du domaine skiable de la station de Saint-Lary. La modification portant sur la reconnaissance de l'existant quant à la reclassification d'une zone N en zone Ns sur le domaine skiable ;

Considérant que les autres pièces du Plan Local d'Urbanisme de Vignec restent inchangées ;

Considérant que, conformément aux articles L153-40 et L153-47 du Code de l'Urbanisme :

- Le dossier du projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vignec a été notifié aux Personnes Publiques Associées,
- Le dossier du projet de modification simplifiée N°1 a été mis à disposition du public,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 25 Janvier 2022 au 7 Mars 2022 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Vignec tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés**, le conseil communautaire :

- Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est **annexé à la présente** ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Vignec et au siège la Communauté de communes Aure Louron durant un mois ainsi que d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU modifié est tenu à la disposition du public.

Le dossier peut être consulté à la mairie de Vignec aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Aure Louron aux heures et jours habituels d'ouverture.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE



La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission à la préfecture des Hautes Pyrénées et accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président  
Philippe CARRERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURE LOURON  
Château de Ségure  
65210 ANNEAU

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

**APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE  
DE VIGNEC – délibération n° 2022-19**

# **ANNEXE 1**

# **BILAN DE LA CONCERTATION**

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

*Département des Hautes-Pyrénées*

**Commune de VIGNEC**

**PLU**

**Plan Local d'Urbanisme**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

**BILAN DE LA CONCERTATION  
SUITE A LA MISE A DISPOSITION  
DU PUBLIC**

**MARS 2022**



**Mairie de VIGNEC**  
Place de la Mairie  
65170 Vignec  
Tél. 05 62 39 50 88  
Mail [mairie.vignec@wanadoo.fr](mailto:mairie.vignec@wanadoo.fr)

<b>1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>1</b>
1.1. LES ENJEUX DU PROJET ET LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION.....	1
1.2. LA CONCERTATION.....	1
1.3. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	2
1.4. LES MODALITES DE LA CONCERTATION.....	2
<b>2. LE BILAN DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>4</b>
2.1. SYNTHESE DES OBSERVATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DU PUBLIC.....	4
2.1.1. <i>Avis des PPA</i> .....	4
2.1.2. <i>Observations du public</i> .....	4
2.2. BILAN DE LA CONCERTATION AU REGARD DES AVIS OBSERVATIONS RECUEILLIS.....	4
<b>3. APPROBATION DU BILAN DE CONCERTATION.....</b>	<b>5</b>
<b>4. ANNEXES.....</b>	<b>6</b>
4.1.1. <i>Avis de la mission régionale d'autorité environnementale</i> .....	6
4.2. MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	14

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

# 1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

## 1.1. LES ENJEUX DU PROJET ET LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

La présente modification du document d'urbanisme de Vignec, est établie suite à l'observation d'une zone non compatible avec les aménagements à vocation touristique par une étude d'impact visant un projet de modernisation des installations remontées mécaniques du domaine skiable. La réalisation de ce projet est prévue sur le court terme.

Parallèlement, une demande similaire sur Saint-Lary est formulée pour un autre appareil, compris dans le même programme de travaux, pour un motif similaire.

Les zonages « Ns » de ces 2 PLU, dédiés aux activités de sports d'hivers et aux équipements qui lui sont nécessaires, n'englobent pas la totalité du domaine skiable actuel.

La Communauté de Communes Aure-Louron, qui a la compétence urbanisme, a entamé l'élaboration d'un PLUI. Celui-ci va être à nouveau arrêté suite à un premier vote d'arrêt intervenu le 7 janvier 2020. La procédure ne sera certainement pas arrivée à son terme avant que le gestionnaire du domaine skiable ait la nécessité d'obtenir les autorisations d'urbanisme pour créer les nouvelles remontées mécaniques.

Ainsi, la Communauté de Communes Aure-Louron a prescrit, par délibération du 05 Janvier 2021, la modification des 2 Plans Locaux d'Urbanisme.

**Il s'agit de modifier le règlement graphique d'une partie de la zone N des PLU de Saint-Lary-Soulan et Vignec en un zonage Ns permettant d'autoriser les aménagements liés à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'exploitation du domaine skiable. Pour Vignec, il s'agit de 3,75 ha au sein d'une zone N de 354,96 ha.**

## 1.2. LA CONCERTATION

La procédure de modification simplifiée ne nécessite pas d'enquête publique ; par contre la mise à disposition du dossier au public est obligatoire.

Ainsi la communauté de commune a établi un avis à la population précisant les modalités de la mise à disposition.

Cet avis a été publié le 17/01/2022 pour une mise à disposition auprès du public qui a démarré le 25/01/2022. De plus, suite à des compléments du dossier, un second avis a été publié le 07/02/2022 afin de préciser la prolongation de la mise à disposition jusqu'au 07/03/2022.

De plus, une concertation avec la population a été établie tout au long de la modification par le biais d'un registre disponible en mairie et au siège de la Communauté de communes Aure-Louron à partir du 21/04/201.

### **1.3. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Conformément à l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme, le dossier est transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Les modalités de mise à dispositions du projet au public retenues sont les suivantes :

- Publication d'un avis au public par voie :
  - D'affichage ;
  - D'insertion dans un journal local au moins 8 jours avant le début de mise à disposition au public du projet
- Mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier comportant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, en Mairie et au siège de la CC Aure Louron.

Le présent bilan est donc proposé avant validation du projet de modification simplifiée du PLU.

### **1.4. LES MODALITES DE LA CONCERTATION**

Différents dispositifs d'information ont été utilisés au cours de cette concertation, de façon à informer le grand public et les partenaires (personnes publiques associées).

#### **➤ [Courrier informatique aux personnes publiques associées](#)**

→ Envoyé le 12/05/2021 par la CC Aure-Louron

- Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Sous-préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Région Occitanie ;
- Commissariat de massif ;
- Parc National des Pyrénées ;
- CRPF ;
- DDT 65 ;
- CDA65 ;
- CCI ;
- CMA
- UDAP ;
- Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- MRAE

## ➤ Article de presse

### Dans le cadre de l'avis au public pour la mise à disposition

Parution dans la « Dépêche du midi » le 07/02/2022

Parution dans la « Dépêche du midi » le 17/01/2022

### Dans le cadre de l'avis au public pour la concertation avec la population

Parution dans la « Nouvelle république » le 13/04/2021

Parution dans la « Dépêche du midi » le 13/04/2021

Parution dans « scoop.it » le 13/04/2021

## ➤ Affichage

Les avis au public ont été affichés à la mairie et au siège de la CC Aure-Louron.

## ➤ Sites internet

Les avis au public pour la mise à disposition ainsi que pour la concertation avec la population ont été publiés sur le site internet de la mairie ([www.vignec.fr](http://www.vignec.fr)) et de la Communauté de communes ([www.aure-louron.fr](http://www.aure-louron.fr)).

## ➤ Mise à disposition du public

Le dossier comprenant le projet de modification du PLU, les avis reçus de personnes publiques associées, l'évaluation environnementale et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, a été mis à disposition du public :

- En mairie
- Au siège de la CC Aure-Louron

## 2. LE BILAN DE LA CONCERTATION

### 2.1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DU PUBLIC

#### 2.1.1. AVIS DES PPA

Ont répondu à cette consultation :

- 1- Le Parc national des Pyrénées avec la conclusion suivante : « *L'analyse des services du Parc national des Pyrénées permet de conclure que la modification du plan local d'urbanisme est compatible avec la charte du Parc national des Pyrénées. Le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Vignec* »
- 2- Le département des Hautes-Pyrénées avec la réponse suivante : « *Je vous informe que ce dossier n'appelle pas d'observation de fonds* » (...) « *je vous invite à vous rapprocher du Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées* ».
- 3- Commissariat de massif avec la réponse suivante : « *Le comité de massif n'est pas compétant pour formuler des avis sur les (...) PLU communaux* ».
- 4- La MRAE avec une décision de soumission à évaluation environnementale.

#### 2.1.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La concertation avec la population comprenant un registra à débiter le 21/04/2021. La mise à disposition a ensuite pris le relais.

La mise à disposition au public comprenant un registre permettant au public de consigner ses observations a été effectué du 25/01/2022 au 07/03/2022.

**Aucune observation n'a été inscrite dans le registre présent en mairie et au siège de la Communauté de communes.**

### 2.2. BILAN DE LA CONCERTATION AU REGARD DES AVIS OBSERVATIONS RECUEILLIS

Les principales problématiques ont été soulevées par la décision de soumission à évaluation environnementale établie par la MRAE. Ainsi que par l'avis de l'autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale (en annexe).

Ainsi, ont été effectuées :

- Une évaluation environnementale ;
- Un complément de l'évaluation environnementale (suite à l'avis de l'autorité environnementale) ;
- Un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (en annexe) ;
- Une mise à jour de la notice complémentaire au rapport de présentation pour mise en conformité du dossier.

### 3. APPROBATION DU BILAN DE CONCERTATION

Cette concertation a porté en particulier sur les enjeux et objectifs du projet.

Conformément à l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme, « à l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

À l'issue du bilan et concernant les principales remarques, la CC Aure-Louzon et la commune de Vignec souhaitent confirmer les objectifs de l'opération tels que précisés dans le rapport de présentation du projet de modification simplifiée du PLU.

La modification du PLU qui en résulte a donc pour objet de :

- Ajouter une notice complémentaire au rapport de présentation ;
- Modifier **le règlement graphique d'une partie de la zone N en zone NS sur une surface de 3,75 ha.**

Le Bureau communautaire est invité à approuver le présent bilan de la concertation et à approuver la modification simplifiée.



## 4. ANNEXES

### 4.1.1. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

#### **Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°1 du PLU de VIGNEC (65)**

N°Saisine : 2021-009885  
N°MRAe : 2022AO6  
Avis émis le 20 janvier 2022

## PRÉAMBULE

**Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.**

**Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

Par courrier reçu le 22 octobre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Aure-Louron pour avis sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vignec (65).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 20 janvier 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe du 7 janvier 2022 par Jean-Michel Soubeyroux, Yves Gouisset, Annie Viu, Maya Leroy, Thierry Galibert et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 22 octobre et a répondu le 28 octobre 2021.

Le Parc national des Pyrénées a été consulté le 9 décembre 2021 et n'a pas rendu d'avis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

## SYNTHÈSE

La communauté de communes Aure-Louron conduit une procédure de modification simplifiée du PLU de Vignec dans le cadre du projet global de restructuration du domaine skiable.

Le projet de restructuration de la station de ski fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) a rendu un premier avis le 19 mai 2021<sup>2</sup>. Cet avis a relevé les insuffisances de l'étude d'impact, à la suite de quoi une nouvelle étude d'impact a été déposée. Cette nouvelle étude donnera lieu à un nouvel avis de la part de l'Ae. Le présent avis concerne exclusivement l'évolution du PLU.

Pour ce qui concerne l'évaluation environnementale propre au plan local d'urbanisme, le rapport de présentation ne correspond pas aux attendus de la retranscription d'une évaluation environnementale stratégique telle que prévue à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Exclusivement centré sur l'étude d'impact du projet, le rapport de présentation n'évoque pas les thématiques propres à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme et n'explique pas en quoi la modification simplifiée contribue à préserver les sensibilités environnementales identifiées : l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur, le résumé non technique de l'évaluation du PLU, les indicateurs de suivi du PLU, la traduction des mesures ERC dans le PLU... sont absents.

En outre, les conséquences du réaménagement de la station de ski et du développement touristique sur l'aménagement urbain, les mobilités... ne sont pas évoquées.

Compte tenu des compléments substantiels attendus pour pouvoir qualifier le document présenté d'évaluation environnementale du PLU, la MRAe recommande de reprendre largement les éléments avant enquête publique en s'appuyant notamment sur les conclusions de l'avis à venir de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

<sup>2</sup> Avis délibéré n°2021-27 portant sur le réaménagement du domaine skiable de Saint-Lary-Soulan : [http://www.cgedd.-developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210519\\_saintlarysoulan\\_65\\_delibere\\_cle56c8ef.pdf](http://www.cgedd.-developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210519_saintlarysoulan_65_delibere_cle56c8ef.pdf)

## AVIS DÉTAILLÉ

### 1 Contexte juridique du projet de modification simplifiée au regard de l'évaluation environnementale

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vignec a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 2 juillet 2021, prise après examen au cas par cas.

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Il sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>3</sup>.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

### 2 Présentation du territoire et du contenu de la modification simplifiée

Située au sud du département des Hautes-Pyrénées dans sa partie montagneuse, voisine de la commune de Saint-Lary-Soulan, la commune de Vignec abrite une partie du vaste domaine skiable (700 ha) de Saint-Lary qui est décrite comme la première destination pour le ski des Pyrénées françaises avec 650 000 skieurs accueillis par saison. La fréquentation touristique y est forte, en hiver comme en été, la fréquentation hivernale de la station augmente régulièrement depuis dix ans. elle est située dans l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées.

Le gestionnaire de la station, Altiservice, envisage de renouveler certaines remontées mécaniques, afin de sécuriser et d'optimiser le domaine skiable de Saint-Lary-Soulan. Ces investissements seraient nécessaires pour « *rajeunir les installations, réduire le nombre de navettes routière, démonter 5 installations, et réduire ainsi l'impact et l'empreinte environnementale de la station tout en l'ouvrant davantage vers une exploitation 4 saisons, et l'adaptant également aux changements climatiques. La modernisation du domaine skiable concernée porte sur le remplacement de 2 remontées mécaniques, la création d'une troisième ainsi que la suppression de 5* », selon la notice de présentation. Le projet global de réaménagement concerne également l'aménagement du col de Portet (gares d'arrivée de remontées, réorganisation du stationnement, etc.).

Le projet de restructuration de la station de ski fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle la formation d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu un premier avis le 19 mai 2021<sup>4</sup>. Cet avis a relevé les insuffisances de l'étude d'impact, à la suite de quoi une nouvelle étude d'impact a été déposée, qui donnera lieu à un nouvel avis à publier sur le site du CGEDD<sup>5</sup>.

Un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été arrêté par la communauté de communes Aure-Louron le 1<sup>er</sup> juin 2021, et a donné lieu à avis de la MRAe en date du 16 septembre 2021<sup>6</sup>. À ce jour il n'est pas approuvé.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

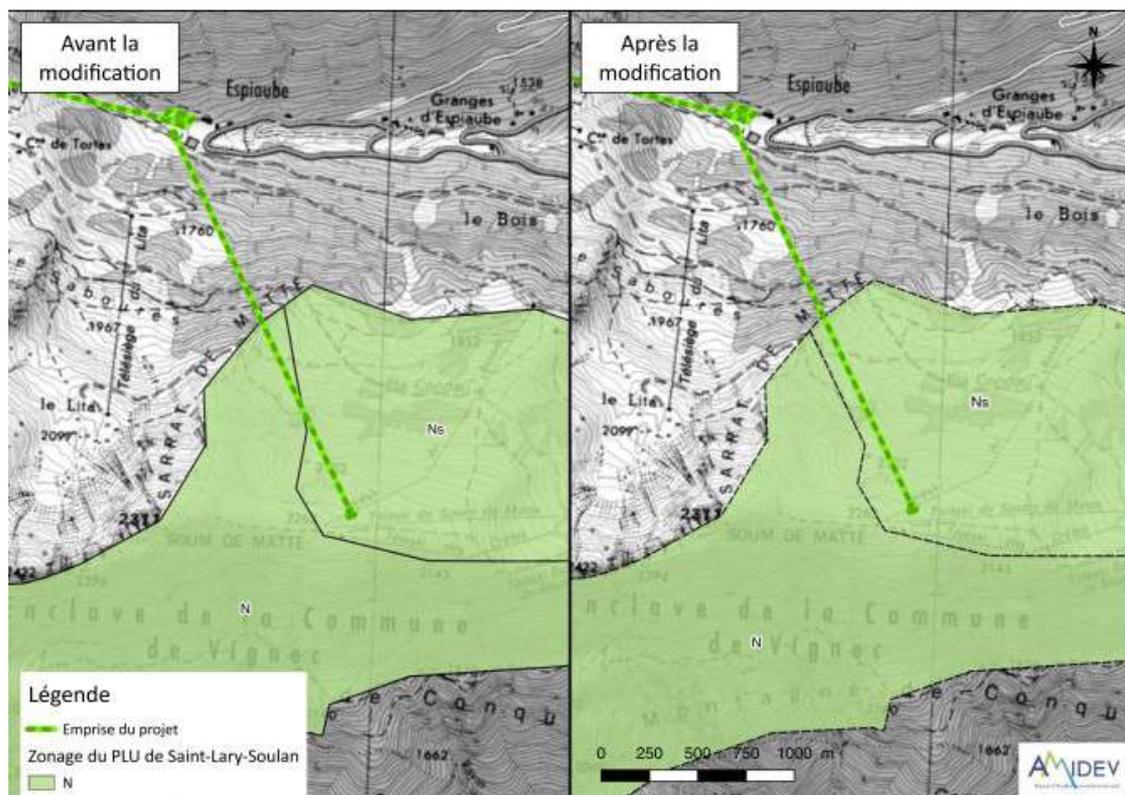
4 Avis délibéré n°2021-27 portant sur le réaménagement du domaine skiable de Saint-Lary-Soulan : [http://www.cgedd.-developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210519\\_saintlarysoulan\\_65\\_delibere\\_cle56c8ef.pdf](http://www.cgedd.-developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210519_saintlarysoulan_65_delibere_cle56c8ef.pdf)

5 <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a3039.html>

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020ao24.pdf>

La communauté de communes Aure-Louron entend faire évoluer les PLU des deux communes concernées, Saint-Lary-Soulan et Vignec, pour permettre la restructuration du parc de remontées mécaniques de la station de ski. La modification simplifiée du PLU de Saint-Lary-Soulan fait par ailleurs l'objet d'une saisine de la MRAe Occitanie, n°2021-009884 et enregistrée le 22 octobre 2021, et fera l'objet d'un avis à paraître sur le site de la MRAe.

L'objectif de la présente modification simplifiée du PLU de Vignec concerne une partie du projet global de restructuration du domaine skiable : sur les trois projets de remontées mécaniques, seulement une partie du tronçon d'une des remontées (télésiège débrayable TSD Forêt) est concernée. La procédure vise à modifier le règlement graphique du PLU de Vignec sur un petit secteur du domaine skiable : étendre la zone du domaine skiable (Ns) sur 3,75 ha de zone aujourd'hui classée « naturelle N » pour pouvoir installer un nouveau télésiège devant permettre de transporter les skieurs depuis le départ d'Espiaube jusqu'au sommet du Pla d'Adet.



Cartes des documents graphiques avant / après la modification, issues de la notice de présentation

### 3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### 3.1 Présentation du contexte juridique et de l'évaluation environnementale

Le dossier est composé d'une « notice complémentaire au rapport de présentation » datée d'avril 2021, document qui avait été fourni à la MRAe à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, et d'un document intitulé « évaluation environnementale » daté d'octobre 2021.

La MRAe relève que la notice n'a pas été mise à jour depuis avril 2021 ; or, depuis cette date, le PLU a été soumis à évaluation environnementale, et le projet, qui rend nécessaire l'évolution du PLU pour être autorisé, a fait l'objet d'un avis de l'Ae. Il en résulte des répétitions et des incohérences entre les documents, par exemple la notice de présentation (p.15 à 17) consacre de longs développements sur le fait de savoir si la modification simplifiée est ou non soumise à évaluation environnementale, sans conclure, alors que le rapport environnemental précise à juste titre que l'obligation d'évaluation environnementale résulte de la décision de la MRAe en date du 2 juillet 2021. Ces éléments perturbent la lecture et la compréhension des documents.

La MRAe rappelle que le projet de modification simplifiée a donné lieu à une décision du 2 juillet 2021, qui a soumis la procédure à évaluation environnementale au vu de l'ampleur du projet de réaménagement de la station de ski et ses incidences potentielles sur l'environnement, du fait notamment :

- de la sensibilité des secteurs concernés sur la commune de Vignec :
  - composées de huit habitats naturels dont deux sont d'intérêts communautaires, « Lande à Rhododendron », « Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium », « Pelouses pyrénéennes fermées à Festuca eskia » ;
  - abritant des habitats de vie et de reproduction de la Salamandre tachetée, du Cordulégastre bidenté, constituant des habitats potentiels du Chat sauvage, habitat de chasse favorable aux chiroptères, habitat de vie avéré du Grand tétras avec enjeux nidifications pour plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt, hibernation amphibiens, reptiles ;
  - offrant une zone d'alimentation aux rapaces, une zone d'habitat et de nidification de plusieurs oiseaux patrimoniaux, une zone d'alimentation et d'insolation favorable aux reptiles et aux insectes, avec présence de la Decticelle aquitaine, orthoptères endémiques du sud-ouest de la France, landes favorables à la nidification et l'élevage des jeunes du Grand tétras et de la Perdrix grise ;
- de l'absence d'étude des impacts plus globaux du projet de réaménagement sur l'énergie (remontées mécaniques, dameuses, production de neige de culture), les déplacements (trafic routier, stationnement), les émissions de gaz à effet de serre, la ressource en eau (volumes consommés pour l'eau potable et pour la neige de culture et leur évolution tendancielle), vulnérabilité du fonctionnement de la station et du projet au changement climatique, impacts paysagers.

Le contexte qui a conduit à une obligation d'évaluation environnementale n'est pas clairement expliqué notamment pour le public.

**La MRAe recommande de clarifier et de compléter le rapport de présentation et l'évaluation environnementale pour supprimer toute répétition ou incohérence d'une part, et y faire clairement apparaître les motifs de la soumission à évaluation environnementale d'autre part.**

### 3.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale stratégique retranscrite dans le rapport de présentation

Un rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique doit être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Tel n'est pas le cas du présent dossier, qui se contente de résumer l'étude d'impact du projet, sans procéder à l'analyse stratégique requise à l'échelle du plan local d'urbanisme.

Le choix du site doit être justifié au regard de solutions alternatives, en raison des enjeux environnementaux présents : impact sur des habitats d'intérêt communautaire y compris un habitat prioritaire lié aux sites Natura 2000 voisins, présence avérée ou potentielle de nombreuses espèces de flore et de faune protégées (grands rapaces, amphibiens, reptiles, petits mammifères...). Or seules des justifications d'ordre technique sont esquissées au chapitre 7.3.2 de la notice complémentaire (facilité d'exploitation, etc.).

S'agissant de la modification du PLU, il aurait également été utile à la compréhension du dossier de faire figurer l'ensemble du projet de réaménagement de la station de ski sur une carte à l'échelle des deux communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec, en montrant les zonages concernés.

L'état initial de l'environnement et les incidences notables de la mise en œuvre du PLU modifié sur l'environnement ne sont pas clairement explicités.

La MRAe rappelle que ces éléments doivent permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme pour sa préservation, en prenant en compte les incidences cumulées. Cela doit contribuer à la cohérence entre le projet et les mesures d'insertion environnementale qu'il prévoit, et les dispositions prévues par le document d'urbanisme<sup>7</sup>.

Ici, l'état initial est dispersé entre la note de présentation et le rapport environnemental, ce qui nuit à la compréhension globale.

L'évolution du projet, notamment entre la version qui a donné lieu à un premier avis de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) et la version qui fait actuellement l'objet d'une deuxième saisine, n'est pas exposée, ce qui ne permet pas de comprendre aisément les évolutions des incidences sur l'environnement.

L'intégralité du projet de restructuration de la station décrit dans l'étude d'impact soumise à avis de l'Ae, et faisant l'objet du permis d'aménager du col de Portet et des demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) des remontées mécaniques n'est pas présenté dans le dossier de PLU. Il convient d'en faire une description précise.

En effet, si l'évolution du PLU porte sur une petite proportion du domaine skiable, il permet un projet d'ampleur, qui porte des incidences largement au-delà des limites de cette évolution, non seulement sur les installations du domaine en elles-mêmes, mais aussi sur les mobilités, stationnement, etc. La MRAe relève qu'aucune conséquence du réaménagement de la station de ski et du développement touristique sur l'aménagement urbain, les mobilités... n'est évoquée et que par voie de conséquence, aucune mesure d'accompagnement n'est mise en œuvre (par exemple un OAP mobilité, etc.).

La déclinaison des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) dans le PLU est absente du dossier, qui n'explique pas en quoi la modification simplifiée contribue à préserver les sensibilités environnementales identifiées. Les mesures présentées sont les mesures du projet de restructuration de la station qui, pour la plupart, ne sont pas applicables dans le cadre d'un document d'urbanisme (« utilisation privilégiée de la pelle mécanique », « arrosage du chantier », etc.). Le rapport de présentation ne questionne pas la possibilité de reprendre une partie des mesures ERC du projet dans les pièces opposables du PLU, afin de garantir leur application à tout type de projet : évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et de leurs habitats, évitement de certains sites et éventuellement renforcement de leur préservation, limitation des emprises du projet, localisation éventuelle dans le document graphique des « obligations réelles environnementales » à mettre en place, protection des captages, etc.

Par ailleurs la MRAe relève que le zonage spécifique au domaine skiable, Ns, couvre un territoire nettement plus large que le seul domaine skiable ou touristique (sport d'été, etc.). Il est particulièrement permissif en autorisant « tous les aménagements liés aux activités sportives d'hiver (station de ski) et d'été » ; ce qui ne permet pas d'encadrer les opérations à venir sur l'ensemble du domaine et par voie de conséquence d'en maîtriser et limiter les incidences environnementales.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur est absente ; une démonstration de la compatibilité du PLU avec la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique et avec les dispositions pertinentes du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne est notamment attendue ; l'identification des dispositions pertinentes du projet de PLU valant SCoT, arrêté récemment sur le territoire, aurait également permis de montrer la cohérence entre politiques publiques locales. Le territoire fait également partie de l'aire d'adhésion du Parc National : l'articulation avec la charte doit donc également être étudiée.

Aucun mécanisme de suivi des effets de la modification simplifiée sur l'environnement n'est présenté. Des critères, indicateurs et modalités permettant d'effectuer un bilan de la modification du PLU doivent être établis, de façon distincte des indicateurs contenus dans l'étude d'impact du projet puisqu'en relation avec les autres indicateurs de suivi du PLU ; les indicateurs du PLU en vigueur peuvent d'ailleurs en être modifiés.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU n'est pas fourni. Essentiel à la compréhension par le public de la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte, il doit être facilement accessible dans son format comme dans son contenu, doté de cartes et d'illustrations montrant l'apport de la démarche d'évaluation environnementale.

<sup>7</sup> Cette méthodologie de l'évaluation environnementale du PLU et son articulation avec celle des projets est explicitée dans la fiche n°17 du Guide de référence de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé par le Commissariat général au développement durable – éd. Théma – novembre 2019.

**Le présent avis porte exclusivement sur l'évolution envisagée du PLU, et non sur le projet de réaménagement de la station qui fera l'objet d'un avis indépendant de l'Ae. Compte tenu des compléments substantiels attendus pour pouvoir qualifier le document présenté d'évaluation environnementale du PLU, la MRAe recommande de reprendre largement les éléments avant enquête publique en s'appuyant notamment sur les conclusions de l'avis à venir de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.**

**La MRAe recommande de reprendre le rapport de présentation conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, s'agissant notamment de l'état initial et de l'analyse des incidences, en particulier du développement touristique et des mobilités au niveau du PLU, de l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes concernant le territoire, des indicateurs de suivi et du résumé non technique.**

**Elle recommande de mieux justifier la localisation du projet au regard des sensibilités environnementales du site d'implantation et des alternatives envisageables.**

**Elle recommande de proposer toute mesure réglementaire opposable pour éviter ou réduire les incidences négatives du projet permis par l'évolution du PLU, y compris liées au développement touristique engendré par le projet d'aménagement du domaine skiable.**

## **4.2. MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de Vignec

### **MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE VIGNEC**



**MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ  
ENVIRONNEMENTALE  
N°2021-009884 du 20 janvier 2022**

Février 2022



## SOMMAIRE

---

<b>1. CONFORMITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE VIS A VIS DE LA REGLEMENTATION .....</b>	<b>1</b>
<b>2. PRÉSENTATION DE LA QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION ET DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>1</b>
<b>3. QUALITE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE RETRANSCRITE DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION .....</b>	<b>3</b>

## 1. CONFORMITE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE VIS A VIS DE LA REGLEMENTATION

L'évaluation environnementale doit être conforme à l'article R151-3 du code de l'urbanisme modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 – art19.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

**Cette rubrique est détaillée dans le chapitre 4, page 5, de l'évaluation environnementale.**

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

**Cette rubrique est détaillée dans le chapitre 5, pages 6 à 33, de l'évaluation environnementale.**

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

**Cette rubrique est détaillée dans le chapitre 6, pages 34 à 63, de l'évaluation environnementale**

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

**Il s'agit d'une modification simplifiée visant à rectifier une erreur matérielle par la modification du règlement graphique d'une partie de la zone N en zone Ns du PLU de Vignec.**

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

**La modification fait état d'une zone très petite dont l'état initial est complet et dont les données sont nombreuses. Nous avons choisi de conserver les mesures de l'étude d'impact afin de les appliquer à cette présente modification et surtout à ce présent projet et non à toute la zone Ns, car ces dernières sont jugées indispensables à la préservation des grandes orientations du PLU actuel.**

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

**Cette modification simplifiée vient réparer une erreur matérielle et devance l'actualisation du zonage domaine skiable qui sera réalisé dans le futur PLUi valant SCoT. Les actuelles utilisations de la zone de modification relèvent déjà d'une zone Ns.**

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

**Le résumé non technique a été ajouté à l'évaluation environnementale.**

## 2. PRÉSENTATION DE LA QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION ET DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier est composé d'une notice complémentaire au rapport de présentation datée d'avril 2021, document qui avait été fourni à la MRAe à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, et d'un document intitulé évaluation environnementale daté d'octobre 2021.

La MRAe relève que la notice n'a pas été mise à jour depuis avril 2021 ; or, depuis cette date, le PLU a été soumis à évaluation environnementale, et le projet, qui rend nécessaire l'évolution du PLU pour être autorisé, a fait l'objet d'un avis de l'Ae. Il en résulte des répétitions et des incohérences entre les documents, par exemple, la notice de présentation consacre de longs développements sur le fait de savoir si la modification simplifiée est ou non soumise à évaluation environnementale, sans conclure, alors que le rapport environnementale résulte de la décision de la MRAe en date du 2 juillet 2021. Ces éléments perturbent la lecture et la compréhension des documents.

La MRAe rappelle que le projet de modification simplifiée a donné lieu à une décision du 2 juillet 2021, qui a soumis la procédure à évaluation environnementale au vu de l'ampleur du projet de réaménagement de la station de ski et ses incidences potentielles sur l'environnement, du fait notamment :

- de la sensibilité des secteurs concernés sur la commune de Vignec :
  - composées de huit habitats naturels dont deux sont d'intérêts communautaires, "Landes à Rhododendron", Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium", Pelouses pyrénéennes fermées à Festuca eskia";
  - abritant des habitats de vie et de reproduction de la Salamandre tachetée, du Cordulégastre bidenté, constituant des habitats potentiels du Chat sauvage, habitat de chasse favorable aux chiroptères, habitat de vie avéré du Grand tétras avec enjeux nidifications pour plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt, hibernation amphibiens, reptiles ;
  - offrant une zone d'alimentation aux rapaces, une zone d'habitat et de nidification de plusieurs oiseaux patrimoniaux, une zone d'alimentation et d'insolation favorable aux reptiles et aux insectes, avec présence de la Decticelle aquitaine, orthoptères endémiques du sud-ouest de la France, landes favorables à la nidification et l'élevage des jeunes du Grand tétras et de la Perdrix grise ;
- de l'absence d'étude des impacts plus globaux du projet de réaménagement sur l'énergie (remontées mécaniques, dameuses, production de neige de culture), les déplacements (trafic routier, stationnement), les émissions de gaz à effet de serre, la ressource en eau (volumes consommés pour l'eau potable et pour la neige de culture et leur évolution tendancielle), vulnérabilité du fonctionnement de la station et du projet au changement climatique, impacts paysagers.

Le contexte qui a conduit à une obligation d'évaluation environnementale n'est pas clairement expliqué notamment pour le public.

La MRAe recommande clarifier et de compléter le rapport de présentation et l'évaluation environnementale pour supprimer toute répétition ou incohérence d'une part, et y faire clairement apparaître les motifs de la soumission à évaluation environnementale d'autre part.

### **Remarques, réponses ou compléments**

#### **Incohérences entre la notice et l'évaluation environnementale**

En effet, des incohérences peuvent exister entre la notice et l'évaluation environnementale. Ces dernières sont le résultat de la construction du dossier de modification simplifiée du PLU en parallèle de l'instruction du dossier relatif au projet de remontées mécaniques. Une mise en cohérence de l'ensemble des pièces sera établie au moment de la modification du dossier pour approbation.

#### **Contexte ayant conduit à une évaluation environnementale**

La décision de soumission à évaluation environnementale figure dans le dossier de mise à disposition du public. Elle est directement exposée et rendue publique.

### 3. QUALITE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### STRATEGIQUE RETRANSCRITE DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION

*Un rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique doit être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Tel n'est pas le cas du présent dossier, qui se contente de résumer l'étude d'impact du projet, sans procéder à l'analyse stratégique requise à l'échelle du plan local d'urbanisme.*

*Le choix du site doit être justifié au regard de solutions alternatives, en raison des enjeux environnementaux présents : présence d'habitats d'intérêt communautaire liés aux sites Natura 2000 voisins amenés à être partiellement détruits, présence avérée ou potentielle de nombreuses espèces de flore et de faune protégées (grands rapaces, Papillon Apollon, Lézard de Bonna...). Or seules des justifications d'ordre technique sont esquissées au chapitre 7.3.2 de la notice complémentaire (facilité d'exploitation, etc.).*

*S'agissant de la modification du PLU, il aurait également été utile à la compréhension du dossier de faire figurer l'ensemble du projet de réaménagement de la station de ski sur une carte à l'échelle des deux communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec, en montrant les zonages concernés.*

*L'état initial de l'environnement et les incidences notables de la mise en oeuvre du PLU modifié sur l'environnement ne sont pas clairement explicités.*

*La MRAe rappelle que ces éléments doivent permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme pour sa préservation, en prenant compte les incidences cumulées. Cela doit contribuer à la cohérence entre le projet et les mesures d'insertion environnementale qu'il prévoit, et le dispositions par le document d'urbanisme.*

*Ici, l'état initial est dispersé entre la note de présentation et le rapport environnemental, ce qui nuit à la compréhension globale.*

*L'évolution du projet, notamment entre la version qui a donné lieu à un premier avis de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) et la version qui fait actuellement l'objet d'une deuxième saisine, n'est pas exposée, ce qui ne permet pas de comprendre aisément les évolutions des incidences sur l'environnement.*

*L'intégralité du projet de restructuration de la station décrit dans l'étude d'impact soumis à avis de l'Ae, et faisant l'objet du permis d'aménager du col de Portet et de demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) des remontées mécaniques n'est pas présenté dans le dossier du PLU. Il convient d'en faire une description précise.*

*En effet, si l'évolution du PLU porte sur une petite portion du domaine skiable, il permet un projet d'ampleur, qui porte des incidences largement au-delà des limites de cette évolution, non seulement sur les installations du domaine en elles-mêmes, mais aussi sur les mobilités, stationnement, etc. La MRAe relève qu'aucune conséquence du réaménagement de la station de ski et développement touristique sur l'aménagement urbain, les mobilités... n'est évoquée et que par voie de conséquence, aucune mesure d'accompagnement n'est mise en oeuvre (par exemple un AOP mobilité, etc).*

*La déclinaison des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) dans le PLU est absente du dossier, qui n'explique pas en quoi la modification simplifiée contribue à préserver les sensibilités environnementales identifiées. Les mesures présentées sont les mesures du projet de restructuration de la station qui, pour la plupart, ne sont pas applicables dans le cadre d'un document d'urbanisme. Le rapport de présentation ne questionne pas la possibilité de reprendre une partie des mesures ERC du projet dans les pièces opposable du PLU, afin de garantir leur application à tout type de projet (...).*

*Par ailleurs, la MRAe relève que le zonage spécifique au domaine skiable, Ns, couvre une superficie nettement supérieure au seul domaine skiable. Il est particulièrement permissif en autorisant "tous les aménagements liés aux activités sportives d'hiver (station de ski) et d'été"; ce qui ne permet pas d'encadrer les opérations à venir sur l'ensemble du domaine et, par voie de conséquence, d'en maîtriser et limiter les incidences environnementales.*

*L'analyse de l'articulation avec les plans et programme de niveau supérieur est absente; une démonstration de la compatibilité du PLU avec la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique et avec les dispositions pertinentes du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne est notamment attendue; l'identification des dispositions pertinentes du projet de PLU valant ScoT, arrêté récemment sur le territoire, aurait également permis de montrer la cohérence aentre politiques publiques locales. Le territoire fait également partie de l'aire d'adhésion du Par National : l'articulation avec la charte doit également être étudiée.*

*Aucun mécanisme de suivi des effets de la modification simplifiée sur l'environnement n'est présenté. Des critères indicateurs et modalités permettant d'effectuer un bilan de la modification du PU doivent être établis, de façon distincte des indicateurs contenus dans l'étude d'impact du projet puisqu'en relation avec les autres indicateurs de suivi du PLU; les indicateurs du PLU en vigueur peuvent d'ailleurs en être modifiés.*

*Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU n'est pas fourni. Essentiel à la compréhension par le public de la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte, il doit être facilement accessible dans son format comme dans son contenu, doté de cartes et d'illustrations montrant l'apport de la démarche d'évaluation environnementale.*

Le présent avis porte exclusivement sur l'évolution envisagée du PLU, et non sur le projet de réaménagement de la station qui fera l'objet d'un avis indépendant de l'Ae. Compte tenu des compléments substantiels attendus pour pouvoir qualifier le document présenté d'évaluation environnementale du PLU, la MRAe recommande de reprendre largement les éléments avant enquête publique en s'appuyant notamment sur les conclusions de l'avis à venir de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

La MRAe recommande de reprendre le rapport de présentation conformément à l'article R ;151-3 du code de l'urbanisme, s'agissant notamment de l'état initial et de l'analyse des incidences, en particulier du développement touristique et des mobilités au niveau du PLU, de l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes concernant le territoire, des indicateurs de suivis et du résumé non technique.

Elle recommande de mieux justifier la localisation du projet au regard des sensibilités environnementales du site d'implantation et des alternatives envisageables.

Elle recommande de proposer toute mesure réglementaire opposable pour éviter ou réduire les incidences négatives du projet permis par l'évolution du PLU, y compris liées au développement touristique engendré par le projet d'aménagement du domaine skiable.

### Remarques, réponses ou compléments

Toutes les rubriques de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme sont décrites dans le rapport d'évaluation environnementale.

#### Le choix du site

Le projet de remontées mécaniques porte d'une part sur la rationalisation de l'exploitation du domaine skiable en remplaçant 1 télécabine, 3 télésièges et 1 téléski, soit 5 remontées mécaniques, par 1 télécabine et 1 télésiège, soit 2 remontées mécaniques et sur une stratégie de fluidification des déplacements des usagers en renforçant le retour station par un télésiège en lieu et place de 4 navettes routières. Ainsi, les solutions alternatives envisagées portent davantage sur des termes techniques.

Les mesures d'évitements cités au paragraphe 7.5.1 de la notice montrent la démarche mise œuvre par le porteur de projet.

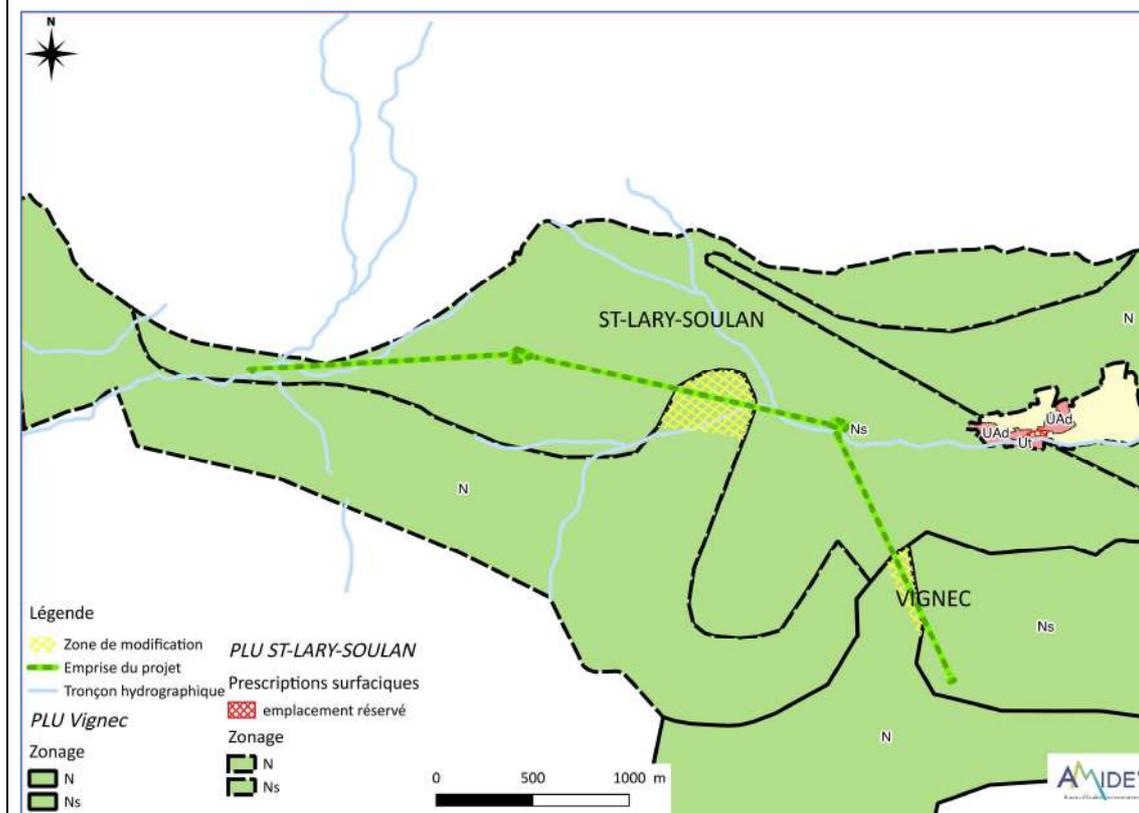
Le projet a été adapté afin :

- D'éviter les habitats sensibles (gares et pylônes adaptés)
- D'éviter les espèces de flore protégées (gares et pylônes adaptés)
- D'éviter un impact paysager trop important sur le plateau sommital de Tourette (gares déplacées)

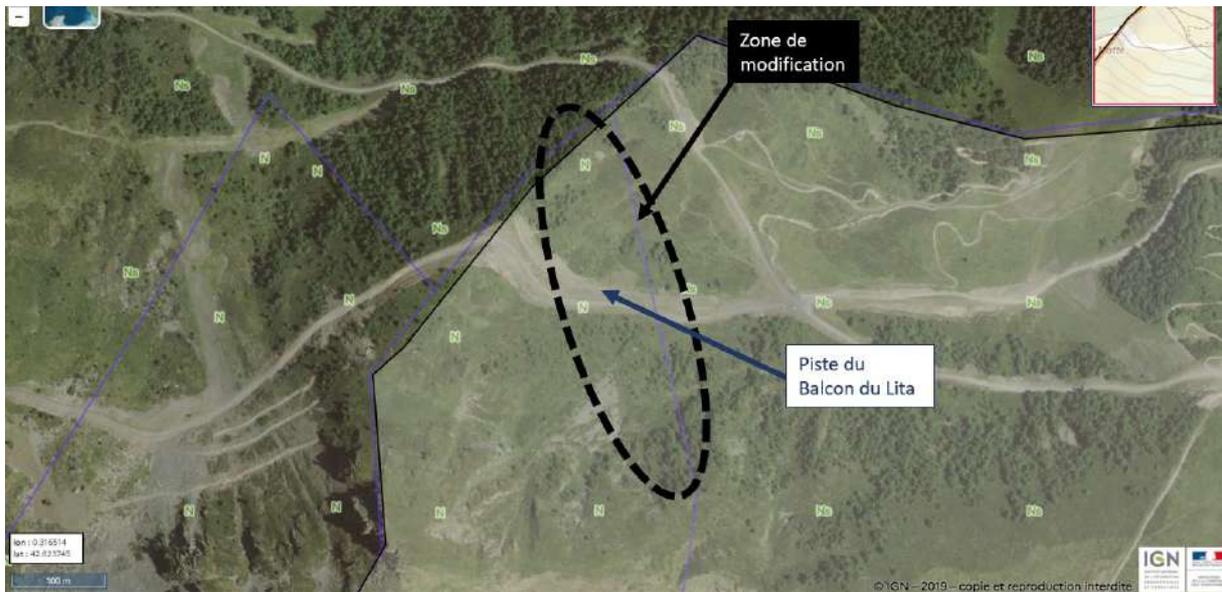
Indépendamment du projet de remontées mécaniques, la présente modification du PLU vise à la rectification d'une erreur matérielle dans le plan de zonage réglementaire. Il s'agit de procéder à la bonne prise en compte dans le zonage Ns de la réalité du domaine skiable existant.

La photographie aérienne issue du Géoportail de l'urbanisme ainsi que le plan des pistes du domaine skiable font apparaître l'incohérence d'un zonage N sur la zone de modification, cette zone devrait être située en zone Ns étant en effet caractérisée par la présence de la piste du Balcon du Lita sur la partie centrale de la zone de modification.

### Carte à l'échelle des deux communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec



**Focus sur la zone de modification**



Source : [www.geoportail-urbanisme.gouv.fr](http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)



Source : [www.altiservice.com](http://www.altiservice.com)

### **L'état initial de l'environnement**

*"La MRAe rappelle que ces éléments doivent permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme"*

Pour chaque thème abordé dans les incidences de la notice, un rappel à la compatibilité avec le PLU est exprimé.

« Pour mémoire, nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant le développement du tourisme de manière qualitative ».

*"L'intégralité du projet de restructuration de la station décrit dans l'étude d'impact soumis à avis de l'Ae, et faisant l'objet du permis d'aménager du col de Portet et de demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) des remontées mécaniques n'est pas présenté dans le dossier du PLU."*

Une description du projet d'ensemble a été faite au début de chaque dossier transmis. Le choix de décrire qu'une partie du projet tient dans l'indépendance de chaque projet. En effet ce sont 3 DAET qui sont déposées et non un. Le projet du col de Portet est un projet porté par la commune qui consiste principalement à améliorer la qualité visuelle d'une zone de stationnement déjà existante.

*"La MRAe relève qu'aucune conséquence du réaménagement de la station de ski et développement touristique sur l'aménagement urbain, les mobilités...n'est évoquée"*

Le projet ne représente pas une augmentation de la taille du domaine skiable ni une augmentation de sa capacité d'accueil. Il prévoit seulement une gestion des flux plus efficace. Ainsi, les sujets d'aménagements urbains ou de mobilités seront similaires et aucun projet n'est prévu sur ce sujet.

### **La déclinaison des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC)**

En effet, les mesures du PLU sont absentes du dossier. La modification fait état d'une zone très petite dont l'état initial est complet et dont les données sont nombreuses. Il a été fait le choix de conserver les mesures de l'étude d'impact afin de les appliquer à cette présente modification et surtout à ce présent projet et non à toute la zone Ns, car ces dernières sont jugées indispensables à la préservation des grandes orientations du PLU actuel.

*Par ailleurs, la MRAe relève que le zonage spécifique au domaine skiable, Ns, couvre une superficie nettement supérieure au seul domaine skiable. Il est particulièrement permissif en autorisant "tous les aménagements liés aux activités sportives d'hiver (station de ski) et d'été"; ce qui ne permet pas d'encadrer les opérations à venir sur l'ensemble du domaine et, par voie de conséquence, d'en maîtriser et limiter les incidences environnementales.*

Cette dernière remarque ne fait pas l'objet de la présente modification. Le zonage du PLUi valant ScoT Aure-Louron a été modifié afin d'inclure seulement le domaine skiable au sein de la zone compatible aux aménagements.

### **L'analyse de l'articulation avec les plans et programme de niveau supérieur est absente**

Cette analyse est présente au chapitre 4.

### **Aucun mécanisme de suivi des effets**

Cette modification simplifiée vient réparer une erreur matérielle et devance l'actualisation du zonage domaine skiable qui sera réalisé dans le futur PLUi valant SCOT. Les actuelles utilisations de la zone de modification sont déjà de l'ordre d'une zone Ns.

### **Le résumé non technique**

Le résumé non technique a été rajouté à l'évaluation environnementale pour la mise à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

**APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE  
DE VIGNEC – délibération n° 2022-19**

# **ANNEXE 2**

# **NOTICE COMPLEMENTAIRE**

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

*Département des Hautes-Pyrénées*

**Commune de VIGNEC**

**PLU**

**Plan Local d'Urbanisme**

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE**

**1**

**NOTICE COMPLEMENTAIRE  
AU RAPPORT DE PRESENTATION**

**Mars 2022**



**Mairie de VIGNEC**  
**Place de la Mairie**  
**65170 Vignec**  
**Tél. 05 62 39 50 88**  
**Mail. [mairie.vignec@wanadoo](mailto:mairie.vignec@wanadoo)**

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

<b>1. CONTEXTE ET MOTIVATIONS .....</b>	<b>1</b>
1.1. DOMAINE SKIABLE DE SAINT-LARY .....	1
1.2. COMMUNE DE VIGNEC .....	1
1.3. PLU ACTUEL DE VIGNEC .....	2
<b>2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET .....</b>	<b>5</b>
2.1. DESCRIPTION DU PROJET DANS SON ENSEMBLE .....	5
2.2. DESCRIPTION DU PROJET DE TSD FORET .....	5
2.2.1. <i>But de l'opération</i> .....	5
2.2.2. <i>Type de l'appareil</i> .....	6
2.2.3. <i>Localisation de l'appareil</i> .....	6
<b>3. PROCEDURE ET CODE DE L'URBANISME .....</b>	<b>7</b>
<b>4. OBJECTIF DE LA MODIFICATION .....</b>	<b>8</b>
<b>5. JUSTIFICATION .....</b>	<b>10</b>
<b>6. NOUVEAU REGLEMENT GRAPHIQUE .....</b>	<b>12</b>
<b>7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>14</b>
7.1. CHAMPS D'APPLICATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	14
7.1.1. <i>Loi ASAP du 7 décembre 2020</i> .....	14
7.1.2. <i>Textes en vigueur</i> .....	14
7.1.1. <i>Saisine de l'autorité environnementale</i> .....	15
7.1.2. <i>Synthèse</i> .....	16
7.2. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES .....	17
7.3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....	18
7.3.1. <i>Contexte physique</i> .....	18
a) Le climat .....	18
b) Le relief .....	18
c) L'hydrographie .....	18
d) Contexte physique de la zone de modification .....	19
e) Les risques naturels et technologiques .....	20
7.3.2. <i>Contexte paysager</i> .....	26
a) Une place de choix dans la vallée d'Aure .....	26
b) Une commune avec différentes facette paysagères .....	26
c) Les éléments importants du paysage de Vignec .....	26
d) Contexte paysager de la zone de modification .....	27
7.3.3. <i>Contexte environnementale</i> .....	34
a) Des soulanes à la haute montagne : une végétation contrastée .....	34
b) Entre forêt artificielle et forêt naturelle en devenir .....	34
c) Faune de haute montagne et flore méditerranéenne .....	35
d) Un territoire au cœur d'une zone naturelle de valeur reconnue .....	35
e) Contexte environnemental de la zone de modification .....	36
7.3.4. <i>Contexte socio-économique de la zone de modification</i> .....	40
7.4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS .....	41
7.4.1. <i>Analyse et justifications globales du projet retenu</i> .....	41
a) Remplacement de la télécabine sur le même tracé que l'actuelle .....	41
b) Remplacement de la télécabine du Portet en modifiant le tracé pour arriver sur le Pic de Tourette .....	41
c) Création d'une nouvelle liaison entre Espiaube et le Pla d'Adet .....	42
7.4.2. <i>Analyses des différentes autres solutions d'aménagement du domaine skiable</i> .....	43
a) Configuration actuelle .....	43
b) Solution 1 .....	44
c) Solution 1 (bis) .....	44
d) Solution 2 .....	44
e) Solution 3 .....	45
f) Solution 4 .....	45
g) Conclusion .....	46
7.5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT .....	47
7.5.1. <i>Incidences sur les activités humaines</i> .....	47
a) Incidences sur le trafic et la circulation locale .....	47

b)	Incidences sur le pastoralisme.....	47
c)	Impacts sur le tourisme et les pratiques sportives.....	47
7.5.2.	<i>Incidences sur la santé et la salubrité publique et la sécurité.....</i>	<i>48</i>
a)	Incidences sur l'eau potable, assainissement, déchets, transports.....	48
b)	Pollution atmosphérique.....	48
c)	Impact sur le bruit.....	49
d)	Impacts sur les risques.....	49
e)	Vulnérabilité au changement climatique et aux événements exceptionnels, météorologiques notamment.....	50
f)	Incidences sur les besoins énergétiques.....	52
7.5.3.	<i>Incidences sur les sols.....</i>	<i>53</i>
7.5.4.	<i>Incidences sur le paysage.....</i>	<i>53</i>
a)	Contexte.....	53
b)	Incidences.....	54
7.5.5.	<i>Incidences sur les milieux naturels.....</i>	<i>58</i>
a)	Incidences sur la végétation.....	58
b)	Incidences sur la faune.....	63
c)	Incidences sur les sites NATURA 2000.....	66
7.6.	MESURES.....	68
7.6.1.	<i>Mesures d'évitement.....</i>	<i>68</i>
7.6.2.	<i>Mesures de réduction.....</i>	<i>69</i>
7.6.3.	<i>Mesures d'accompagnement.....</i>	<i>71</i>
7.7.	RESUME NON TECHNIQUE.....	72
<b>8.</b>	<b>ANNEXES.....</b>	<b>92</b>
8.1.	DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTION PARAVALANCHE D'ENGINEERISK.....	92
8.2.	REGLEMENT COMPLET DE LA ZONE N DU PLU DE VIGNEC.....	105
8.3.	MODELES TABLEAUX MESURES ERC.....	108

# MODIFICATION SIMPLIFIÉE : MODIFICATION EN ZONE NATURELLE AFIN DE L'INDICER NS ET PERMETTRE DES AMÉNAGEMENTS LIÉS AUX ACTIVITÉS DE SKI

## 1. CONTEXTE ET MOTIVATIONS

### 1.1. DOMAINE SKIABLE DE SAINT-LARY

La modification du document d'urbanisme de Vignec, est établie suite à l'observation d'une zone non compatible avec les aménagements à vocation touristique par une étude d'impact visant un projet de modernisation des installations remontées mécaniques du domaine skiable. La réalisation de ce projet est prévue sur le court terme.

Parallèlement, une demande similaire sur Saint-Lary est formulée pour un autre appareil, compris dans le même programme de travaux, pour un motif similaire.

Les zonages « Ns » de ces 2 PLU, dédiés aux activités de sports d'hivers et aux équipements qui lui sont nécessaires, n'englobent pas la totalité du domaine skiable actuel.

La Communauté de Communes Aure-Louron, qui a la compétence urbanisme, a entamé l'élaboration d'un PLUI. Celui-ci va être à nouveau arrêté suite à un premier vote d'arrêt intervenu le 7 janvier 2020. La procédure ne sera certainement pas arrivée à son terme avant que le gestionnaire du domaine skiable ait la nécessité d'obtenir les autorisations d'urbanisme pour créer les nouvelles remontées mécaniques.

Ainsi, la Communauté de Communes Aure-Louron a-t-elle prescrit, par délibération du 05 Janvier 2021, la modification des 2 Plans Locaux d'Urbanisme.

**Il s'agit de modifier le règlement graphique d'une partie de la zone N des PLU de Saint-Lary-Soulan et Vignec en un zonage Ns permettant d'autoriser les aménagements liés à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'exploitation du domaine skiable. Pour Vignec, il s'agit de 3,75 ha au sein d'une zone N de 354,96 ha.**

Les équipements sportifs liés à la pratique du ski font partie des exceptions des constructions autorisées en discontinuité du bâti existant (cf art L122-11 du CU) en zone de montagne. Si ces aménagements dépassent un certain seuil, ils relèvent de la procédure UTN, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A cette occasion, la Communauté de Communes Aure-Louron réalise une mise à jour du zonage de tout le domaine skiable sur les 5 communes concernées afin de l'intégrer au PLUI en cours d'élaboration. L'objectif de cette mise à jour est d'identifier un périmètre pertinent permettant les aménagements liés à l'exploitation de la station de ski.

Cette modification simplifiée vient réparer une erreur matérielle et devance l'actualisation du zonage du domaine skiable qui sera réalisée dans le futur PLUI.

### 1.2. COMMUNE DE VIGNEC

Petite commune de montagne, Vignec présente toutes les caractéristiques des territoires pyrénéens, aussi bien sur le plan physique (milieux naturels, paysage, risques naturels, architecture traditionnelle, organisation du bâti...) que sur le plan socio-économique.

## **1.3. PLU ACTUEL DE VIGNEC**

### **Historique du PLU :**

- Révision du POS : 1995.
- Approbation révision du PLU : 15 juin 2007.
- Modification du PLU par arrêté : 20 mai 2015.

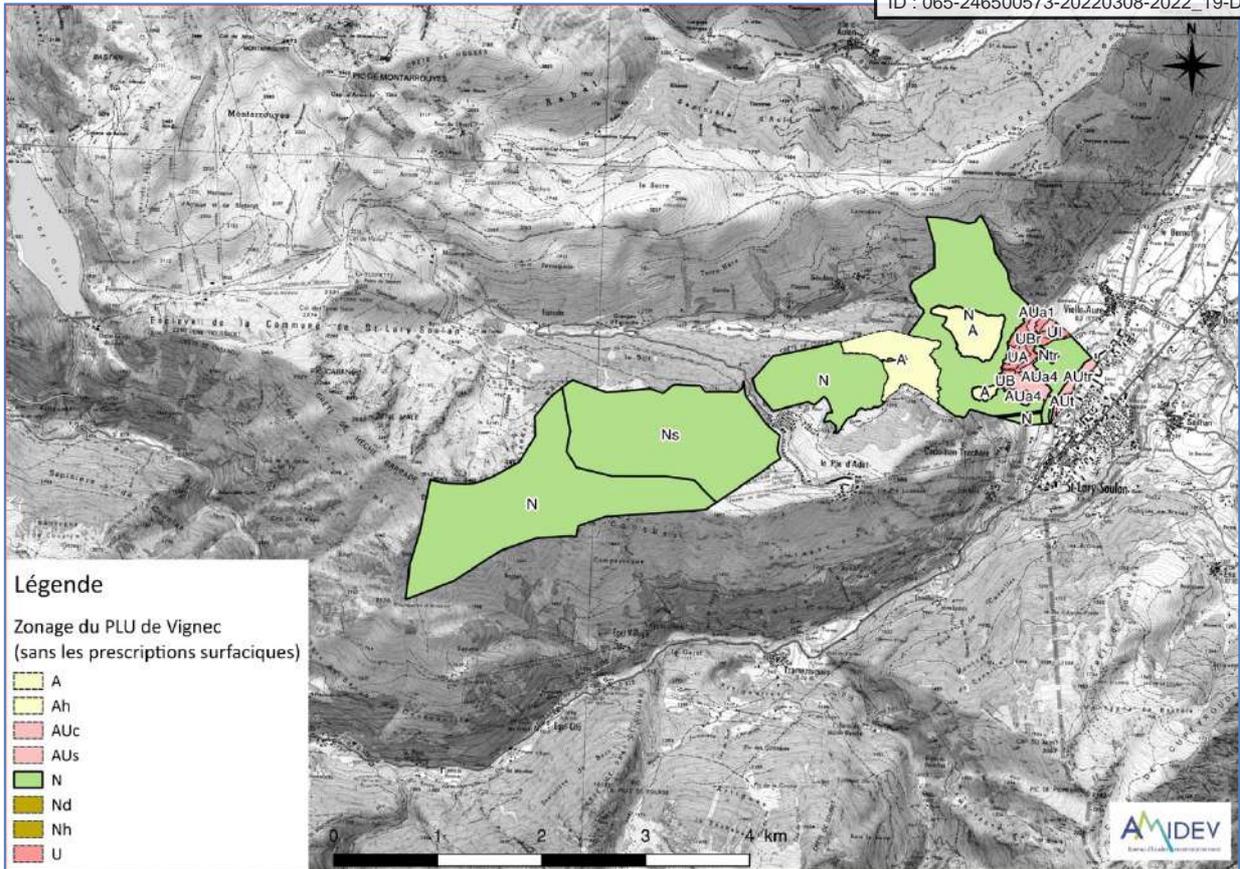
Le PLU actuel a classé 680ha dont environ

- 544 ha en zone N, dont 168 ha en sous-secteur Ns,
- 60 ha en zone A
- 19,35 ha en zone AU,
- 17,95 ha en zone U.

La commune dispose d'un PLU et celui-ci classe une partie du tracé du projet de télésiège débrayable (TSD) Forêt en zone N. Le règlement de la zone N s'oppose à la réalisation du projet.

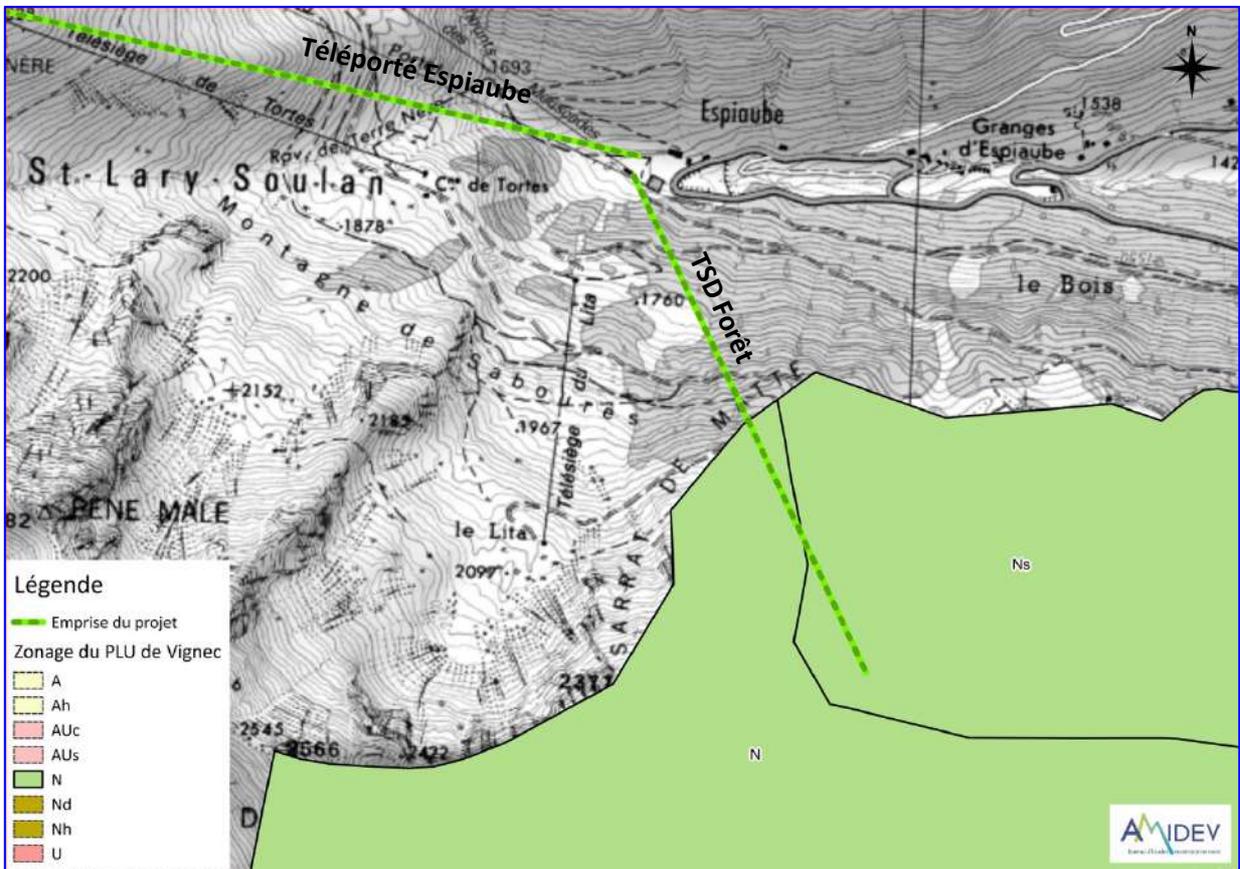
**L'objet de ce dossier est de classer ce secteur en Ns et de montrer que le changement ne portera pas atteinte aux enjeux protégés par le zonage N.**

**Carte n° 1 : Plan Local d'Urbanisme (sans les prescriptions**



Source : PLU de Vignec – 2007

**Carte n° 2 : Plan Local d'Urbanisme et projet**



Source : Amidev / PLU de Vignec – 2007

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

## 2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le projet consiste en la restructuration du parc de remontées mécaniques (renouvellement, construction, suppression) afin de sécuriser et d'optimiser le domaine skiable de Saint-Lary.

La modification du PLU de Vignec concerne une partie du projet global du domaine skiable. Sur les 3 projets de remontées mécaniques, seulement une partie du tronçon d'une des remontées, télésiège débrayable (TSD) Forêt, est concernée.

### 2.1. DESCRIPTION DU PROJET DANS SON ENSEMBLE

Altiservice prévoit sur les années 2021 et 2022, de renouveler certaines remontées mécaniques, afin de sécuriser et d'optimiser le domaine skiable de Saint-Lary.

Ces investissements sont rendus nécessaires pour rajeunir les installations, réduire le nombre de navettes routière, démonter 5 installations, et réduire ainsi l'impact et l'empreinte environnementale de la station tout en l'ouvrant d'avantage vers une exploitation 4 saisons, et l'adaptant également aux changements climatiques.

La modernisation du domaine skiable concernée porte sur le remplacement de 2 remontées mécaniques, la création d'une troisième ainsi que la suppression de 5.

<i>Projet de construction</i>	Longueur en m	Dénivelé en m
<b>Téléporté d'Espiaube</b>	1636	725
<b>TSD Tourette</b>	1337	292
<b>TSD Forêt</b>	1382	603
<b>TOTAL</b>	<b>4355</b>	<b>1 620</b>

<i>Projet de démontage</i>	Longueur en m	Dénivelé en m	Année de réalisation
<b>TC Portet</b>	2015	622	1977
<b>TK Merlans</b>	1330	290	1965
<b>TSF Tourette</b>	1432	295	2000
<b>TSF Tortes</b>	1317	506	1990
<b>TSD Mouscades</b>	1145	358	2001
<b>TOTAL</b>	<b>7239</b>	<b>2071</b>	

### 2.2. DESCRIPTION DU PROJET DE TSD FORET

#### 2.2.1. BUT DE L'OPERATION

La liaison « retour » entre le secteur d'Espiaube et le Pla d'Adet reste un point fragile dans l'aménagement de la station. Cette liaison est assurée par le seul TSF du Lita, soumis aux avalanches, qui permet de remonter les skieurs au niveau de la piste du balcon du Lita, qui dessert gravitairement le Pla d'Adet.

Altiservice souhaite sécuriser le retour du Pla d'Adet avec un second appareil en desservant la partie haute du Pla d'Adet – vers le sommet des Bouleaux – et éviter ainsi les risques de collisions entre skieurs par sur-fréquentation de la piste « balcon du Lita ».

De plus, Altiservice souhaite réduire ses émissions de gaz à effet de serre en supprimant 4 des 6 navettes bus à moteur diesel qui assurent quotidiennement les rotations entre le secteur d'Espiaube et le Pla d'Adet.

## 2.2.2. TYPE DE L'APPAREIL

Le télésiège de Forêt devra permettre de transporter les skieurs directement depuis le départ d'Espiaube jusqu'au sommet du Pla d'Adet, pour garantir un retour pour les skieurs évoluant entre ces 2 secteurs du domaine skiable. Le choix retenu pour cet aménagement est une installation de type débrayable, équipée de sièges 6 places, pour un débit final de 2400 p/h. Cet appareil permettra de sécuriser le TSF du Lita.

## 2.2.3. LOCALISATION DE L'APPAREIL

**La gare aval** du télésiège de la Forêt, sera située sur la partie sud du front de neige d'Espiaube, à l'altitude approximative de 1600 mètres, en lieu et place de la gare aval du TSD de Mouscades. Elle sera sur la commune de Saint-Lary.

Son implantation, sera protégée des avalanches par des mouvements de terrains réalisés en 2001 à la construction du TSD de Mouscades et par des râteliers déjà mis en place sur le versant sud de la vallée. L'implantation de cette station est cohérente avec le projet de téléporté d'Espiaube.

En gare aval, afin d'optimiser l'espace de la file d'attente et de regrouper les aménagements, un embarquement dans le contour permettra l'accès des skieurs au TSD.

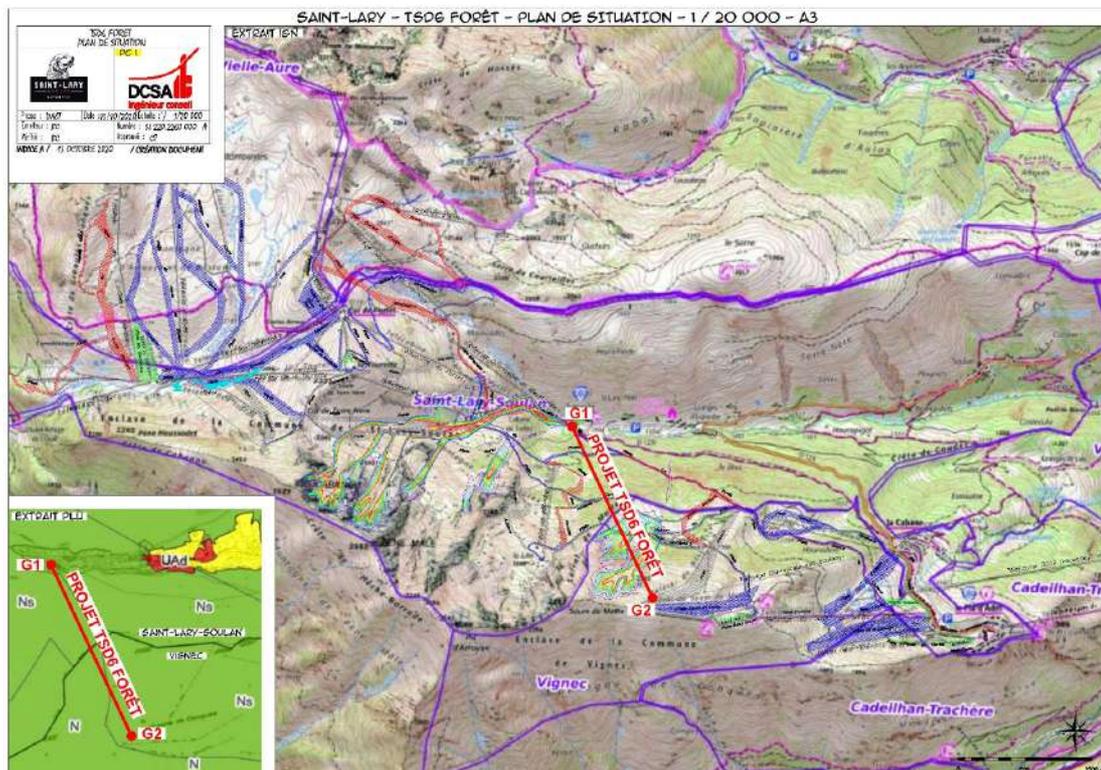
**La gare amont** de l'installation sera située en aval de la gare d'arrivée du TSD des Bouleaux, à 2200 mètres d'altitude environ. Elle sera sur la commune de Vignec.

Les skieurs débarquant dans cette gare pourront rejoindre facilement le Pla d'Adet en empruntant les pistes bleues de Soum de Matte, Escalette et la piste rouge François Vignolle. Ils pourront aussi emprunter les pistes de Violette et de Bassia.

En gare amont, la disposition des locaux a été optimisée pour prendre en compte la forte pente sur la gauche de la zone d'arrivée :

- Un local de commande, abritant l'opérateur qui doit bénéficier d'une bonne visibilité sur la ligne et sur le débarquement des skieurs, sera aménagé sur la droite de la remontée.
- La partie puissance et le transformateur de l'installation seront installés dans le prolongement du local de commande.

**Carte n° 3 : Localisation du TSD Forêt**



Source : DCSA

### 3. PROCEDURE ET CODE DE L'URBANISME

Le Bureau communautaire de la communauté de communes Aure-Louren, par délibération du 5 janvier 2021 a décidé de **prescrire la modification simplifiée du PLU de Vignec** conformément aux articles L.153-36 et suivants, L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Extrait de l'article L. 153-36

*Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

Extrait de Article L153-31

*Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.*
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.*
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.*

Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme, elle relève d'une procédure de modification. **En effet, il s'agit de modifier le règlement graphique : classer un espace en « Ns » alors qu'il est en zone « N ».**

La modification se décline en deux procédures :

- la **modification de droit commun** (L.153-41) qui implique l'organisation d'une enquête publique ;
- la **modification simplifiée** (L.153-45), pour laquelle une simple mise à disposition du dossier auprès du public suffit.

Extrait de l'article L. 153-41 :

*Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :*

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;*
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;*
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;*
- 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.*

Ainsi, la modification envisagée peut rentrer dans le cadre prévu par la procédure de **modification simplifiée** prévue à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Extrait de l'article L. 153-45 :

*La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :*

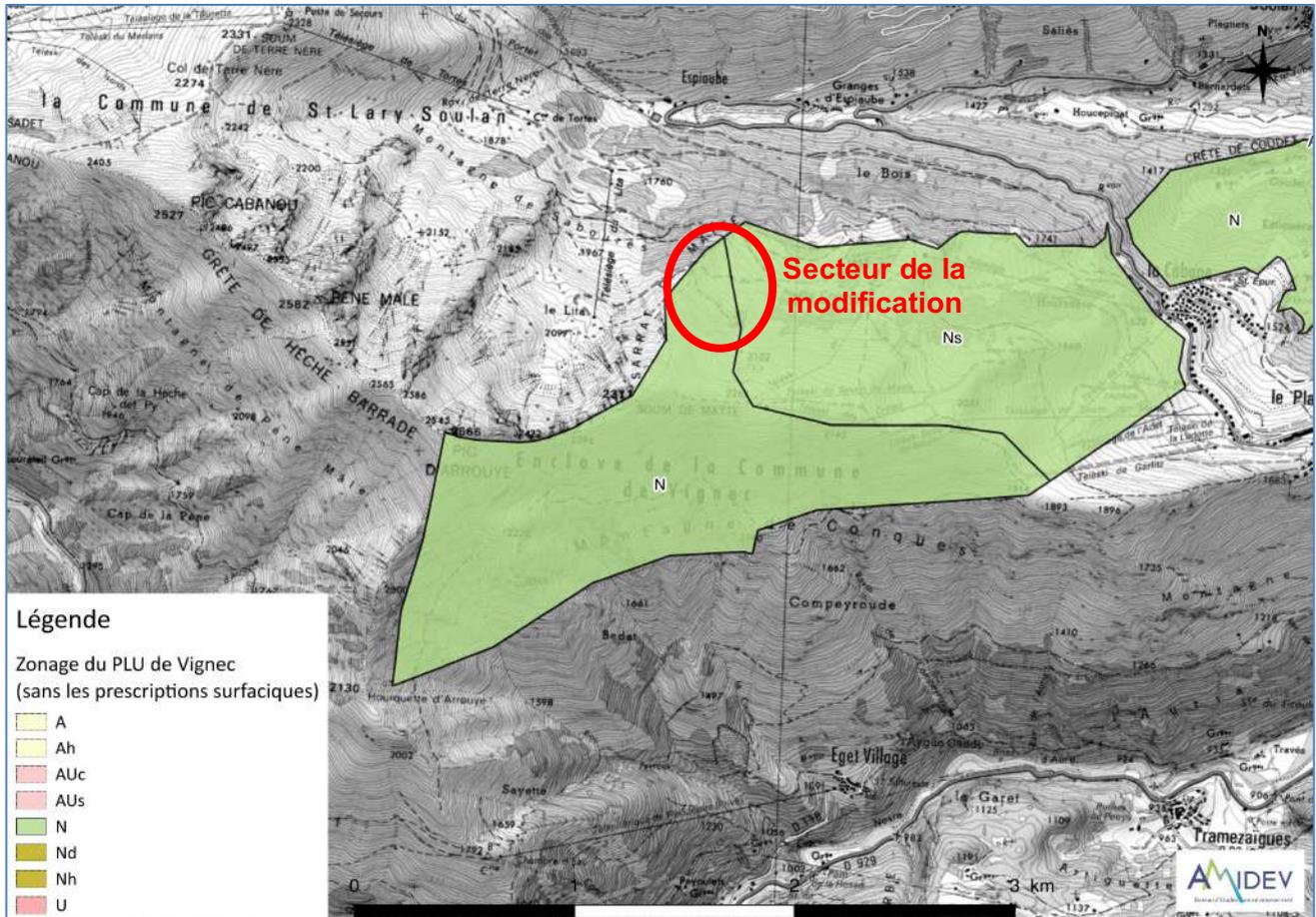
- *1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;*
- *2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;*
- *3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.*

*Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.*

## 4. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

L'objectif de la présente modification simplifiée est de modifier le règlement graphique du PLU sur un petit secteur du domaine skiable situé sur la commune de Vignec : indiquer « Ns » la zone N située sur le tracé de TSD Forêt afin de pouvoir réaliser le projet de restructuration du parc de remontées mécaniques de la station.

**Carte n° 4 : PLU de Vignec (sans les prescriptions surfaciques) et localisation de la modification**



Source : Amidev / PLU de Vignec - 2007

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

## 5. JUSTIFICATION

L'examen des pièces du **PLU de Vignec** actuel, a fait ressortir les points ci-après.

### Le P.A.D.D énonce les grands principes d'orientation :

- Axe 1 – Intégrer l'évolution du territoire au sens large, ses contraintes, et les enjeux de la vallée en prenant en compte les axes majeurs du plan de référence.
- Axe 2 – Préserver le territoire et mettre en valeur ses qualités naturelles comme un support du cadre de vie et valorisation du cadre touristique.
- Axe 3 – Développer le tourisme de manière qualitative.
- Axe 4 – Anticiper et gérer de façon cohérente le développement de l'habitat.
- Axe 5 – Développer une zone artisanale à la taille du village.

Le projet du télésiège débrayable Forêt ainsi que les autres projets permettent de dynamiser l'attrait touristique de par des remontées plus récentes, plus performantes et permettant d'atteindre plus facilement certaines zones de la station. **Ainsi, le projet s'inscrit dans l'axe 3 du PADD.**

De plus, la vocation des espaces naturels ne sera pas remise en cause par le survol de la ligne et l'installation de 4 pylônes. De par ses caractéristiques, **le projet s'inscrit aussi dans l'axe 1 et 2 du PADD.**

→ **Le projet ne remet pas en cause les principes du PADD**

### Le règlement graphique et écrit du PLU

- **La gare amont ainsi que le quart terminal de la ligne sont situés en zone Ns**, définie comme zone « **dédié au domaine skiable** » dans le PLU de Vignec (cf. Règlement complet de la zone N en annexe).

#### **Sont autorisées les occupations suivantes :**

- *Les aménagements de constructions existantes.*
- *Le changement de destination de constructions existantes, lorsqu'elles sont desservies par les réseaux et une voirie utilisable en toute saison.*
- *Les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.*
- *Les occupations et utilisations des sols liées à la pratique des sports d'hiver y compris les restaurants d'altitude.*

→ **Les constructions projetées sont compatibles avec le règlement de la zone Ns.**

- **Le tracé du projet traverse sur son troisième quart une zone N** (sur environ 450 mètres), définie comme « **zone naturelle** » dans le PLU de Vignec.

#### **Sont autorisées sous conditions les occupations suivantes :**

- *Les aménagements de constructions existantes.*
- *Le changement de destination de constructions existantes, lorsqu'elles sont desservies par les réseaux et une voirie utilisable en toute saison.*
- *Les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif.*

→ **Les constructions projetées dans le projet de restructuration du parc des remontées mécaniques ne sont pas mentionnées dans les occupations autorisées du règlement de la zone N. Elles ne sont donc pas compatibles avec le règlement de cette zone.**

- **La gare aval ainsi que la moitié aval de la ligne sont actuellement situées en zone Ns, définie comme zone « d'aménagements liées aux activités sportives d'hiver (station de ski) et d'été » dans le PLU de Saint-Lary-Soulan (cf. Règlement complet de la zone N en annexe).**

**Sont autorisées** les occupations suivantes :

- Les aménagements de constructions existantes, dans le volume d'origine et dans les conditions définies par l'article L.122-11 du code de l'Urbanisme.
- L'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation.
- Les ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, à l'exploitation hydraulique, à la production de neige de culture.
- Les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.
- **Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités sportives d'été et d'hiver.**

→ **Les constructions projetées sont compatibles avec le règlement de la zone Ns.**

**En synthèse**, seuls 450 m sur les 1382 m totaux du TSD Forêt s'opposent à la réalisation du projet du fait qu'ils sont classés en zone N, et non en Ns, sur le PLU de Vignec, comme l'aurait voulu la cohérence de l'enveloppe globale du domaine skiable.

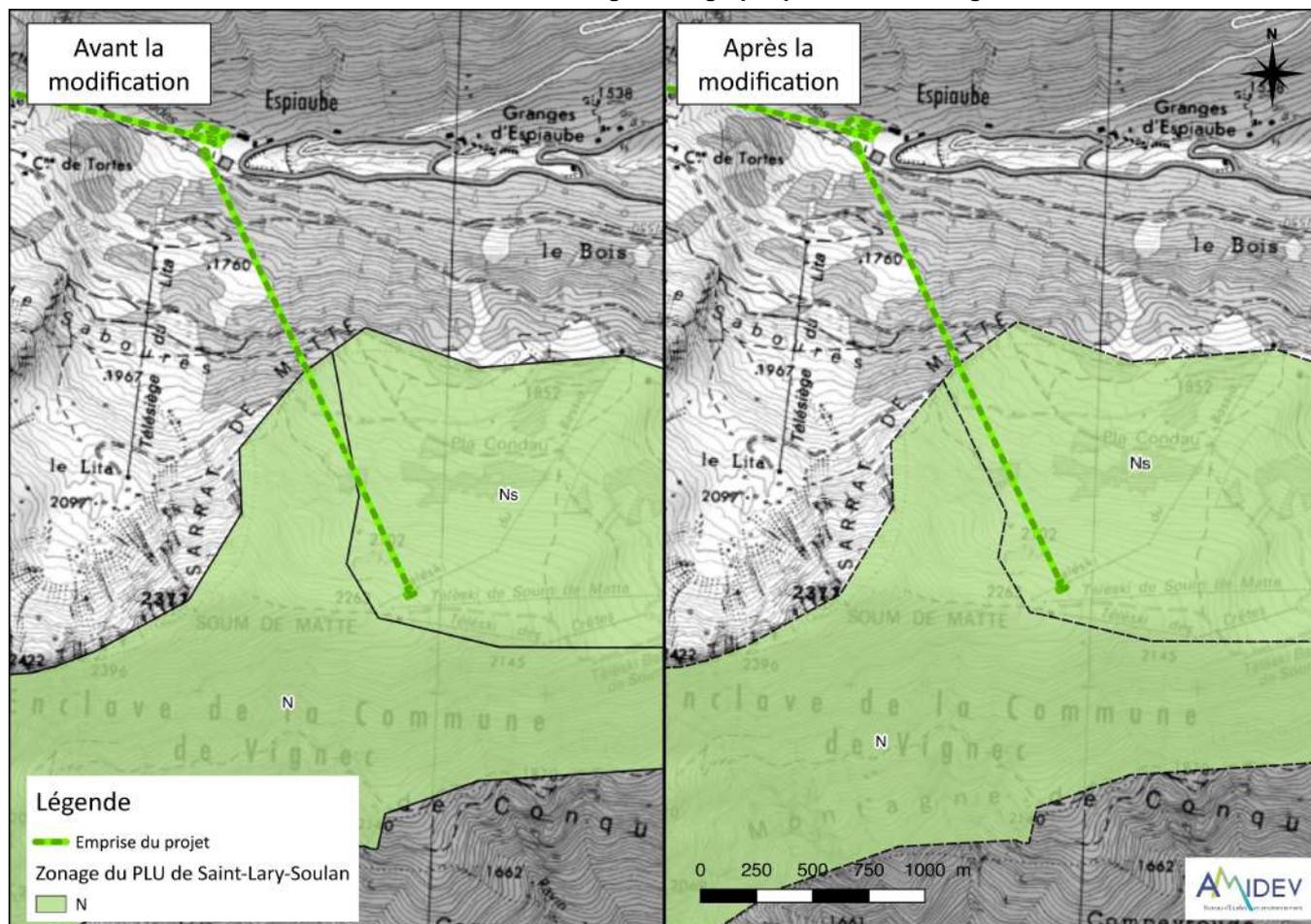
Le projet ne remettant pas en cause les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la présente procédure de modification du PLU a été initiée par la Communauté de Communes (délibération du 5/01/2021), pour modifier le règlement graphique.

La modification a bien pour seul objet la réalisation d'une opération présentant un intérêt général, notamment pour la commune : création d'une nouvelle liaison entre le front neige d'Espiaube et le Pla d'Adet incluse dans un projet global de restructuration du domaine skiable.

## 6. NOUVEAU REGLEMENT GRAPHIQUE

La modification simplifiée a conduit à la modification d'une zone N et d'une zone Ns, permettant d'adapter le zonage à l'emprise du domaine skiable.

Carte n° 5 : Modification du règlement graphique du PLU de Vignec



Source : Amidev

→ La modification simplifiée génère :

- l'agrandissement d'une zone Ns sur 3,75 ha,
- la réduction d'une zone N sur 3,75 ha.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

## 7. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

### 7.1. CHAMPS D'APPLICATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette modification simplifiée est-elle soumise à évaluation environnementale ?

#### 7.1.1. LOI ASAP DU 7 DECEMBRE 2020

La loi du 7 décembre 2020 modifie le régime de l'évaluation environnementale des PLU et étend le champ de la concertation obligatoire à toutes les procédures PLU, SCOT et cartes communales qui nécessitent une évaluation.

##### **L'élaboration soumise à évaluation systématique**

L'article 40 de la loi ASAP ajoute les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans la liste, fixée à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive européenne du 27 juin 2001. Les PLU et PLUi y sont donc désormais assujettis au même titre que les SCOT et les schémas régionaux que sont le SDRIF, le PADDUC et les SAR des régions d'outre-mer.

**Quant aux procédures d'évolution des plans**, il convient de distinguer selon qu'elles prévoient ou non des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001

- lorsque de tels changements sont induits, la procédure donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan ;
- en l'absence d'incidence, aucune évaluation n'est requise.

Un décret en Conseil d'État déterminera les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou une actualisation devront être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas (C. urb., art. L. 104-3, al. 2).

##### **Une entrée en vigueur immédiate**

Les dispositions de l'article 40 de la loi ASAP sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de ce texte (L. ASAP, art. 148, IV). Elles concernent donc les élaborations de PLU ou PLUi engagées après cette date. Il en va de même des révisions qui pourront, selon le cas, donner lieu à une nouvelle évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration.

En ce qui concerne les procédures de modification, il faudra attendre la publication du décret d'application pour connaître les hypothèses de soumission au cas par cas. Dans cette attente, il est recommandé de réaliser (ou d'actualiser) une évaluation ou a minima d'interroger l'Autorité environnementale.

Source : <https://www.editions-legislatives.fr>

#### 7.1.2. TEXTES EN VIGUEUR

##### **Article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 7 décembre 2020)**

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

(Abrogé par L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 40)

« 1° Les plans locaux d'urbanisme :

« a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

« b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II de la première partie du code des transports ; »

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;

(L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 40) «4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.»  
Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les (L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 40) «cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.»

### **Article L 104-3 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 7 décembre 2020)**

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.  
(L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 40) «Un décret en Conseil d'État détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.»

### **Article. R. 104-8 du Code de l'Urbanisme**

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. — [Anc. art. R.\* 121-16, al. 1<sup>er</sup> à 3 et 10 et L. 300-6-1, al. 31.]

### **Article R104-12 du code de l'urbanisme**

Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures ont pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle.

De plus, le code de l'urbanisme ne prévoyait pas d'hypothèse d'examen au cas par cas pour les modifications de PLU jusqu'à Loi ASAP du 7 décembre 2020. Toutefois, depuis la décision n° 400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'État, statuant au contentieux, **il était recommandé de procéder à un examen au cas par cas lors de la mise en œuvre de la procédure de modification d'un PLU, sauf lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle**. Ce qui est le cas ici.

Extrait de la délibération précisant qu'il s'agit d'une erreur matérielle :

Monsieur le Président de la communauté de communes explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rectifier une erreur matérielle quant à la requalification du domaine skiable de la station de Saint-Lary. La modification de la classification d'une zone N [...] doit être effectuée afin de permettre la réalisation du projet d'équipements touristiques sur le domaine skiable.

## **7.1.1. SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Suite à la saisine de l'autorité environnementale, cette dernière par décide par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 2 juillet 2021, que le projet de modification simplifiée de Vignec, objet de la demande n°2021-9368, est soumis à évaluation environnementale.

## 7.1.2. SYNTHESE

Comme évoqué dans les chapitres précédents, la modification n'entraîne pas de changement du règlement écrit actuel, mais uniquement du règlement graphique. Il s'agit **de rectifier une erreur matérielle quant à la classification du domaine skiable de la station de Saint-Lary** en augmentant le secteur Ns de la zone N sur une portion de territoire de Vignec qui est déjà utilisée par le domaine skiable.

Ce changement ne correspond pas la création d'une UTN, n'a pas d'impact sur un site N2000, n'est pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (selon l'étude d'impact du projet de restructuration des remontées mécaniques, cf. § incidences sur l'environnement ci-après).

Suite à la saisine de l'autorité environnementale, cette dernière par décide par l'article 1<sup>er</sup> de la décision du 2 juillet 2021, que le projet de modification simplifiée de Vignec, objet de la demande n°2021-9368, est soumis à évaluation environnementale.

La présente évaluation environnementale est une actualisation de l'évaluation environnementale réalisé lors de l'élaboration du PLU en vigueur, comme en donne la possibilité l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme.

L'actualisation porte spécifiquement sur la zone du domaine skiable, objet de la modification simplifiée.

Cette évaluation environnementale est en partie basée sur les données issues de l'étude d'impact effectuée pour la réalisation du projet de remontées mécaniques qui motive cette modification.

## 7.2. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Extrait de l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme :

~ Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (...) le rapport de  
~ présentation :

~ Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 1231-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres  
~ documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement  
~ avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

Extrait de l'article L. 122-4 du Code de l'environnement :

~ Pour l'application de la présente section, on entend par :

~ « Plans et programmes » : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou  
~ adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant,  
~ ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y  
~ compris ceux cofinancés par l'Union européenne.

### Compatibilité avec SDAGE Adour-Amont

Le ruisseau d'Espiaube et le ruisseau de Santhounts appartiennent à la masse d'eau FRFRR248-5 « Ruisseau de Saint-Jacques ».

**Tableau n° 1 : Objectifs et état de la masse d'eau superficielle FRFRR248\_5**

Objectif de la masse d'eau (SDAGE 2016-2027)		État (Évaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011 à 2013)	
Écologique	Chimique	Écologique	Chimique
Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Non classé

Source : SIEAG

Le projet n'entraînera pas d'incidences sur le maintien de cet objectif.

### Schéma de cohérence territoriale

Aucun n'est à ce jour en vigueur sur le territoire.

### Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.)

Le projet se situe hors de zonage du P.E.R approuvé le 15 janvier 1993 (cf 6.2.3 incidences sur les risques).

### Plans, programmes de gestion et préservation des milieux naturels

Le secteur de modification est en dehors de tout site Natura 2000, de la zone centrale du Parc National ou encore d'une réserve naturelle.

## 7.3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 7.3.1. CONTEXTE PHYSIQUE

#### a) Le climat

Extrait du rapport de présentation :

La commune de VIGNEC se situe au sud de LANNEMEZAN, dans la haute vallée de la NESTE D'AURE, à proximité immédiate de la commune de SAINT-LARY-SOULAN.

Les communes limitrophes sont : ARAGNOUET au Sud, CADEILHAN-TRACHERE à l'Est, les communes fusionnées de SAINT-LARY à l'Est et de SOULAN à l'Ouest, enfin VIELLE-AURE, chef-lieu de canton, au Nord.

Le territoire communal de 642 ha, coupé en deux par une enclave de Saint-Lary, s'étage entre 800 m en bordure de Neste et 2566 m au Pic d'Arrouye ; le village lui-même est situé à 819 m. (Cf. cartes de situation en annexe).

Comme l'ensemble de cette partie de la vallée, le village de VIGNEC bénéficie d'un climat doux et relativement peu humide. Les données climatiques mesurées à SAINT-LARY (827m) indiquent une pluviométrie de 870 mm répartie sur 117 jours et une température moyenne annuelle de 9,4 °C.

Ces conditions climatiques sont assez privilégiées en raison de la position d'abri de cette vallée à l'est des reliefs importants constitués par les massifs du Néouvielle et de l'Arbizon qui tendent à la protéger des perturbations venues de l'ouest. A titre d'exemple Bagnères de Bigorre (568m) reçoit 1317 mm et Lannemezan (640 m), 1238 mm, et normalement les précipitations croissent avec l'altitude.

#### b) Le relief

Extrait du rapport de présentation :

Comme dans toutes les communes de montagne, la géologie commande ici l'utilisation du sol.

Ce secteur appartient à l'auréole de métamorphisme du massif granitique du Néouvielle et les roches résultantes de ce phénomène (calcaires métamorphisés, quartzites...) ont tendance à favoriser la formation de reliefs vigoureux. Dans les secteurs où le modelé est plus doux (schistes), la phase de retrait glaciaire a occasionné des dépôts morainiques importants et instables.

Sur le plan de la géomorphologie et de l'occupation de l'espace, le territoire communal se présente de la façon suivante d'aval vers l'amont :

- le fond de vallée glaciaire occupé par une plaine agricole (quartiers Artigue, Areclots, Pla de Sempe, Maurouils, Arrieouaou);
- les cônes de déjection des ruisseaux de Saint-Germais et de Saint-Jacques sur lesquels, s'est édifié le village;
- le flanc de l'auge glaciaire recouvert par place de dépôts morainiques et occupé soit par la forêt dans les secteurs les plus abrupts soit par des prairies de fauches et des granges foraines sur les épaulements ou les terrasses morainiques (Quartiers Tourrens, Boupillas, Embat, Berecas, Montner, Lias...);
- les fonds et les versants de cirques glaciaires, ainsi que les sommets, aux reliefs amortis ou escarpés selon qu'ils ont été ou non noyés par la glace, ce niveau est occupé par les estives et depuis plus récemment par le domaine skiable de la station de Saint-Lary (Quartiers Houradère, Pla Condau, Soum de Mattes, montagne de Conques).

#### c) L'hydrographie

Extrait du rapport de présentation :

Le territoire communal est traversé à l'est par la Neste d'Aure et arrosé par quatre de ses affluents en rive gauche : le ruisseau de Saint-Germais et son affluent le ruisseau de Lias, le ruisseau Saint-Jacques (nommé ruisseau d'Espiaube en amont), et le ruisseau de bourg qui marque la limite communale au Nord.

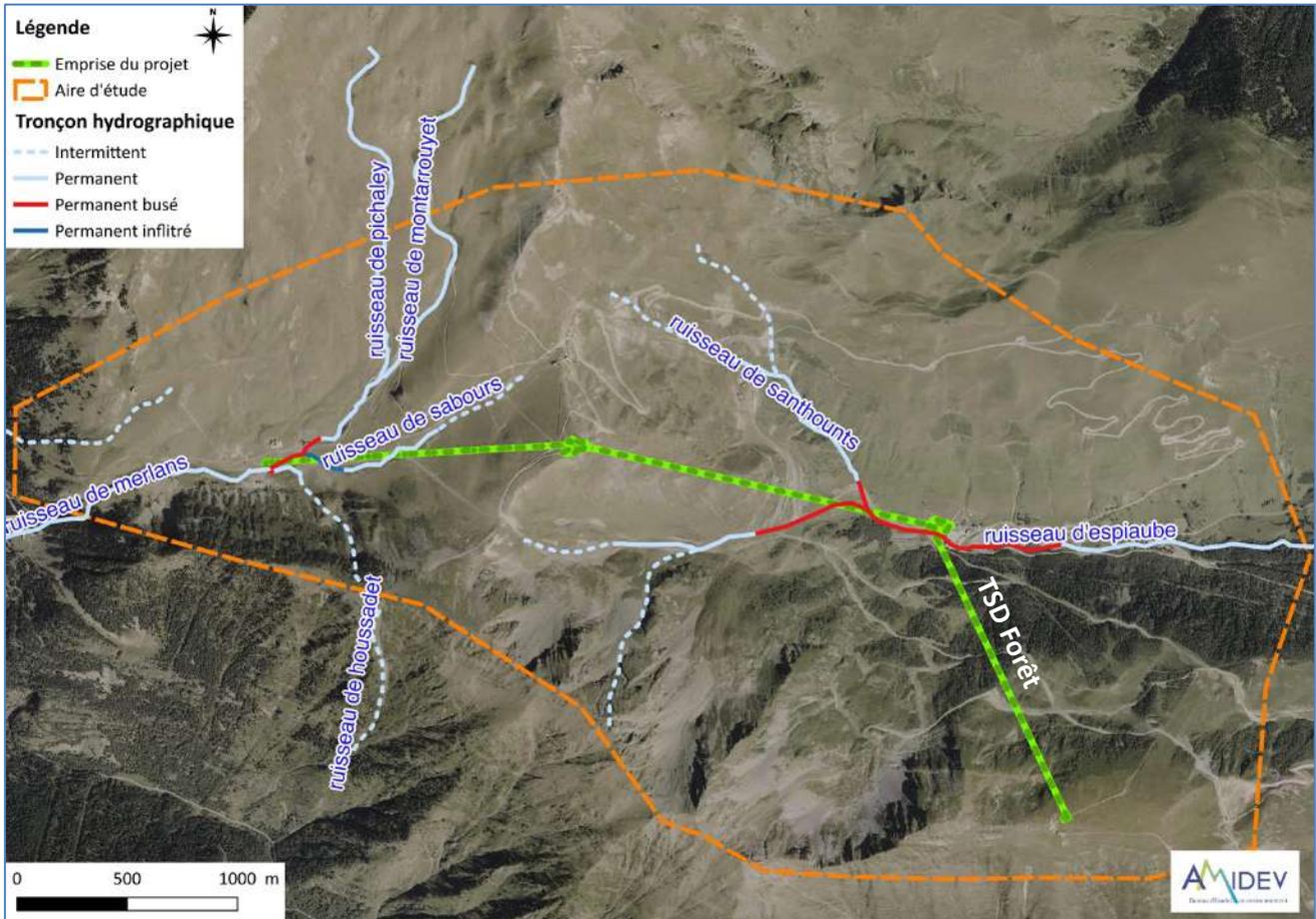
Le régime de la Neste possède un caractère nival, avec des hautes eaux en mai-juin, lors de la fonte des neiges.

## d) Contexte physique de la zone de modification

Le contexte physique du site d'étude peut être résumé par :

- Une situation climatique sous l'influence du climat montagnard et du climat océanique tempéré.
- Des formations géologiques principalement constituées de complexe délitrique et d'éboulis.
- Le ruisseau d'Espiaube est présent à proximité du site d'étude. La ligne du TSD Forêt coupe un tronçon du cours d'eau busé.

Carte n° 6 : Hydrographie



Source : Amidev (carte extraite de l'étude d'impact)

## e) Les risques naturels et technologiques

### Extrait du rapport de présentation :

*Dans le domaine des risques naturels et technologiques, la commune est concernée par plusieurs risques.*

*Il faut tout d'abord signaler que les ruisseaux de Saint-Germais et Saint-Jacques sont considérés **comme ruisseaux à risques pour inondation et lave** En effet, leur régime torrentiel est très **torrentielle**. marqué, ils traversent des formations fluvioglaciales instables et leurs profils sont très pentus jusqu'aux portes du village édifié sur leurs cônes de déjection.*

*De nombreux débordements ont pu laisser des souvenirs dans l'histoire en particulier la crue et les dégâts du 3 Juillet 1897, mais aussi ceux de 1908, 1935, 1936, 1982.*

*Le cours du Saint-Germais semble avoir été complètement modifié par intervention humaine (besoins pour l'irrigation ?) puisqu'il ceinture le village à l'Est et va se jeter dans le Saint-Jacques.*

*Actuellement le risque lié aux ruisseaux Saint-Jacques et Saint-Germais semble avoir été ramené à **un niveau acceptable** par la réalisation de différents travaux : construction d'une digue appelée à bloquer les éléments solides sur le Saint-Jacques, aménagement de protection des berges du Saint-Jacques dans la traversée des zones d'urbanisation, mise en place d'un passage busé sous la plate-forme de la D 123 à Biègle, réalisation d'un ouvrage de sédimentation et piège à corps flottants en tête du lit aménagé du Saint-Germais.*

*L'ensemble de ces problèmes a été pris en compte dans le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.), approuvé le 15 janvier 1993. Ce P.E.R. permet de préciser sur l'ensemble du territoire communal, le statut des différentes zones concernées par rapport aux différents risques, les modalités d'occupation du sol et les prescriptions applicables dans les zones ainsi définies.*

*Toujours dans le domaine des risques d'inondation, avec dans ce cas un aspect de risque technologique, nous mentionnerons que le territoire communal est en partie compris dans la zone submersible en cas de rupture du barrage de Cap de Long, comme le montre la carte en annexe. On y note que la majeure partie de l'agglomération et notamment le village reste en marge de la zone submergée ; par contre celle-ci recouvre tout le secteur urbanisé en rive droite de la Neste.*

*Nous mentionnerons également la situation de la commune en zone de sismicité 1b, quelques risques de mouvement de terrain morainiques (loupes, ravinement...) et de chutes de pierre ou bloc. Les avalanches ont une extension réduite et concernent essentiellement la station de ski.*

➤ Risques naturels concerné par zone de modification

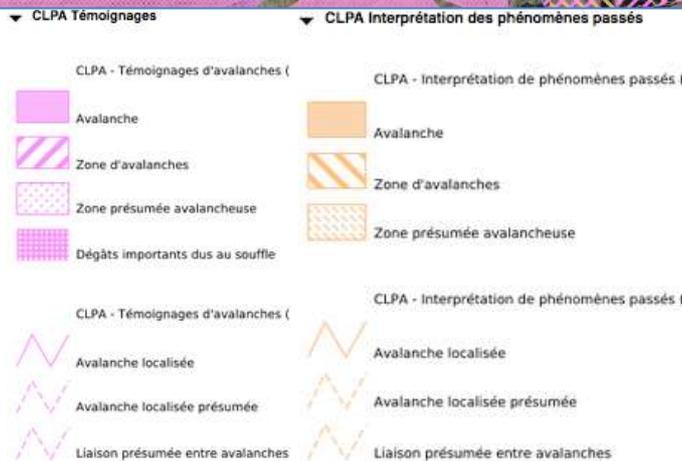
A noter que le Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R.), approuvé le 15 janvier 1993, ne concerne pas la zone de modification.

✓ Risque d'avalanche

D'après la Carte de Localisation des Phénomènes Avalanches (CLPA), le projet de TSD Forêt est concerné par ce risque.

Une étude spécifique concernant le risque d'avalanche a été réalisée sur le secteur d'étude (cf annexe : diagnostic et prescription paravalanche d'ENGINEERISK).

Carte n° 7 : Extrait de la carte de localisation des avalanches sur la zone d'étude

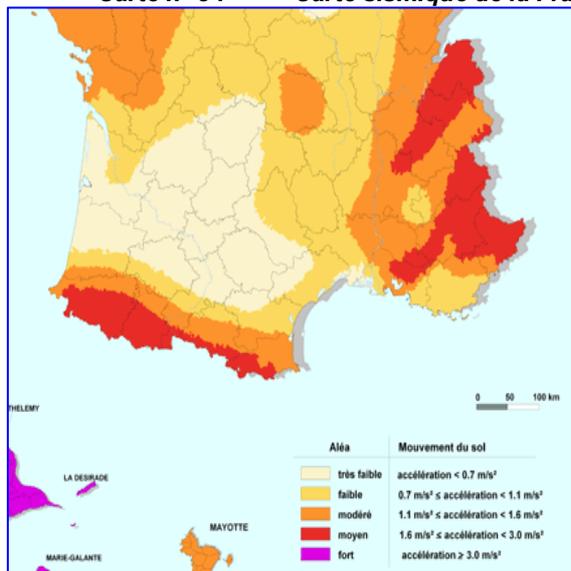


Source : Extrait Carte de Localisation des Phénomènes Avalanches (Géorisques)

## ✓ Le risque sismique

La commune de Vignec est classée, au sens du décret du 22 octobre 2010, en zone de sismicité moyenne (échelle 4), par conséquent, la zone d'aménagement également.

Carte n° 8 : Carte sismique de la France 2009



Source : MEEDDAT.

Certains ouvrages doivent être dimensionnés pour résister à ce type d'aléa conformément à la réglementation.

Principaux textes législatifs :

- articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismiques complétés par les suivants,
- décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" et à la prévention du risque sismique.

**Le projet sera conduit en application de la réglementation sismique en vigueur.**

## ✓ Le risque de feu de forêt

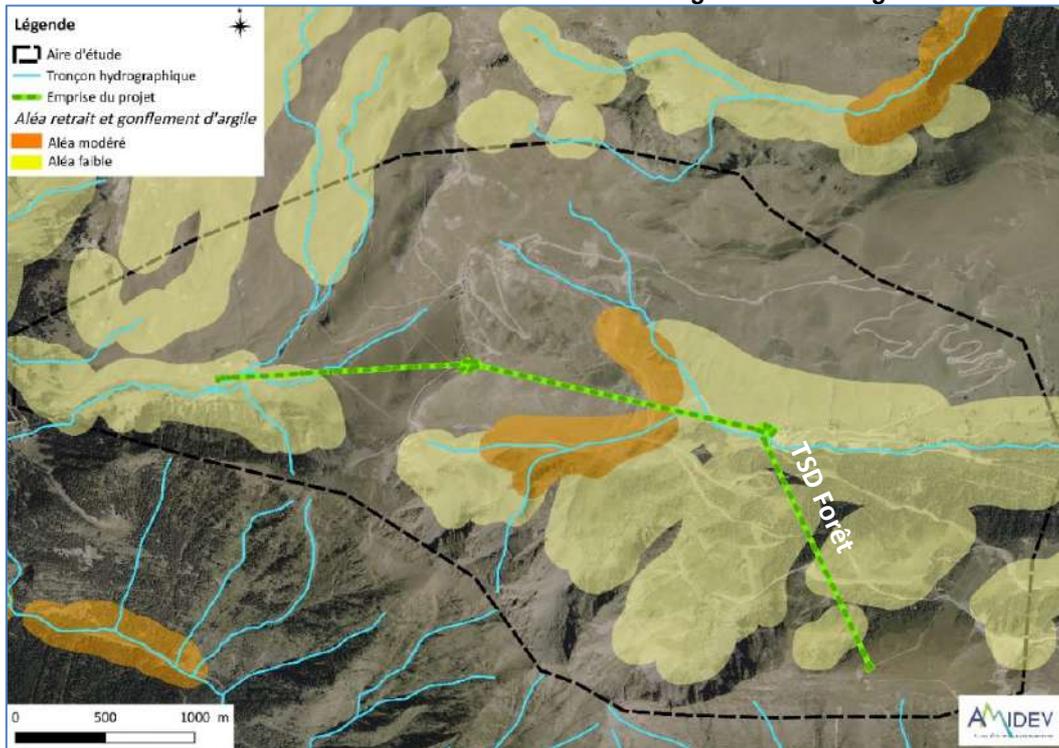
Le domaine skiable est soumis au risque de feux de forêts, en rapport avec les superficies boisées présentes. Ces forêts étant majoritairement situées en versant Nord, ce risque paraît relativement faible. Cependant le projet est susceptible d'occasionner des départs de feu dans sa phase travaux, comme dans sa phase d'exploitation, étant donné que le TSD Forêt traverse ce secteur forestier.

**Le projet est concerné par ce risque, par la proximité immédiate entre une remontée et une forêt.**

## ✓ Aléa retrait et gonflement d'argiles

Le projet est concerné par cet aléa mais les communes ne sont pas dotées d'un PPRN « Aléa retrait et gonflement d'argiles ».

Carte n° 9 : Aléa retrait et gonflement d'argiles



Source : Géorisques

Sur le TSD Forêt, seule sa gare aval est concerné par ce risque avec un aléa faible.

**Le projet est concerné par aléa faible de retrait et gonflement d'argiles**

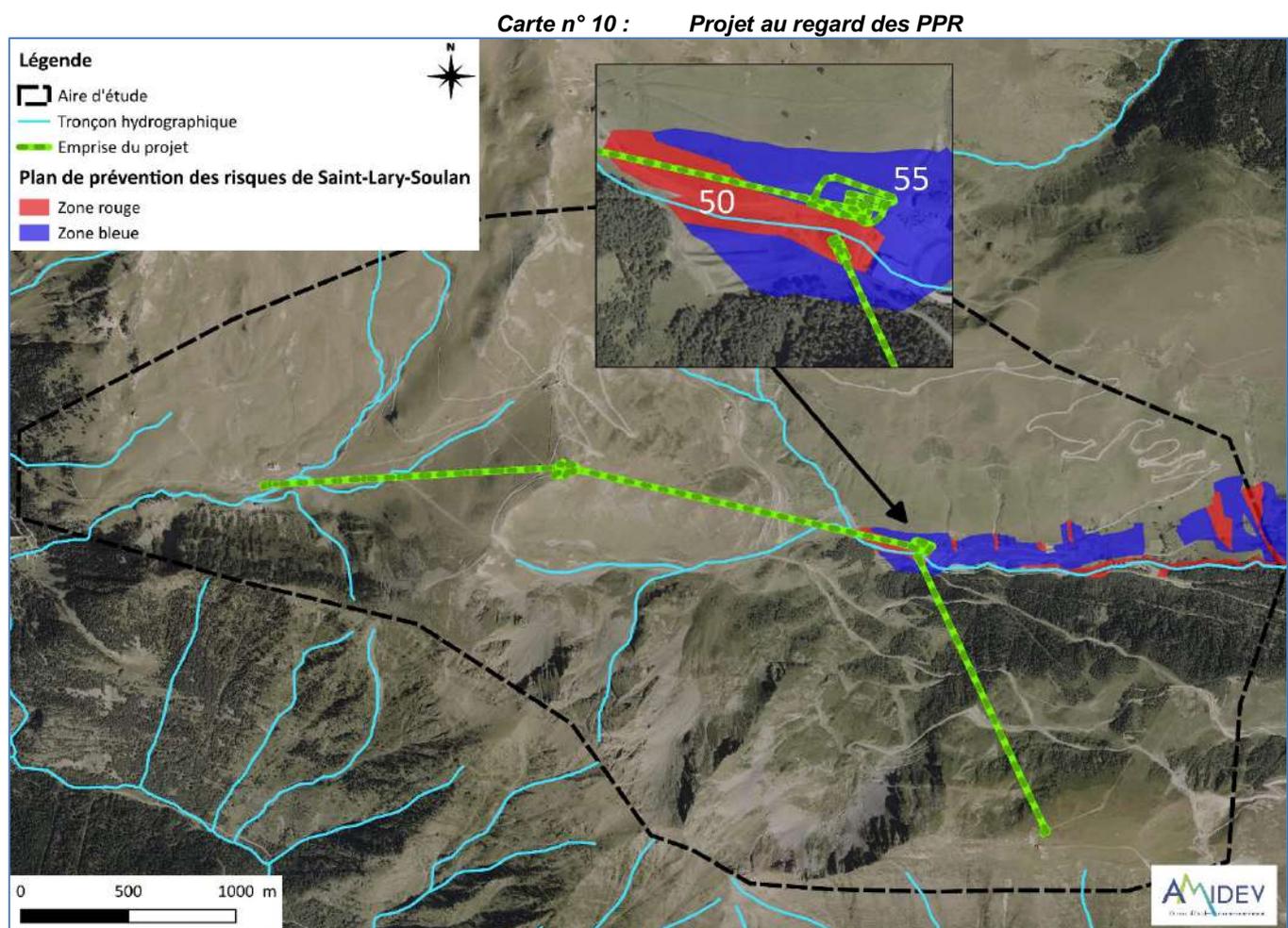
Les deux communes sont dotées de plans en matière de prise en compte des risques naturels :

- Vignec, Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé dans les années 90 (Aléas : mouvement de terrain – séisme – avalanche - par crue à débordement lent de cours d'eau – par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau) et un plan a été prescrit le 05/04/2018 ;
- pour Saint-Lary-Soulan, Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé 08/09/1998 (Aléas : mouvement de terrain – séisme – avalanche - par crue à débordement lent de cours d'eau – par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau) et un plan a été prescrit le 05/04/2018.

## ✓ Les PPR approuvés

Les deux communes concernées par le projet de remontées mécaniques sont dotées de plans en matière de prise en compte des risques naturels :

- Vignec, Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé dans les années 90 (Aléas : mouvement de terrain – séisme – avalanche - par crue à débordement lent de cours d'eau – par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau) et un plan a été prescrit le 05/04/2018 ;
- pour Saint-Lary-Soulan, Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé 08/09/1998 (Aléas : mouvement de terrain – séisme – avalanche - par crue à débordement lent de cours d'eau – par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau) et un plan a été prescrit le 05/04/2018.



Source : Amidev d'après les données Mipy Géo

Le projet est couvert seulement par le PPR de Saint-Lary-Soulan.

L'emprise de projet est concernée par **une zone bleue, numérotée 55**, (c'est-à-dire exposée à des risques naturels moindres pour lesquels, il existe des mesures de prévention). Il s'agit de la gare de départ du téléporté d'Espiaube.

**Une zone rouge, numérotée 50**, (c'est-à-dire très exposée à des risques naturels et pour lesquels aucune mesure de prévention n'est économiquement applicable) concerne aussi le projet. Elle correspond à l'aval du téléporté d'Espiaube (hors gare) et la gare du TSD Forêt.

**D'après le règlement du PPR, le secteur n°55, d'Espiaube (station inférieure) et des Granges** d'Espiaube (secteur ouest), est soumis à des mesures de prévention particulières : « Sont autorisées : constructions individuelles à usage d'habitation uniquement ».

**En zone à risque fort (zone rouge), dont le secteur n°50** (incluant une partie du projet) fait partie, le règlement du PPR de la Commune de Saint-Lary-Soulan prévoit « *Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone rouge peu correspondre, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur équivalente à la profondeur du cours d'eau à l'endroit considéré* »

« I.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

« **Tout occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdites à l'exception de celles visées à l'article I.2.4.1.2. ci-après** »

« Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisation du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installation implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils n'amènent pas à un changement de destination de ces constructions et installations ou qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée ;
- la réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent ;
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'un habitation, les abris légers et annexes des bâtiment d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole et forestières existantes,
- tous travaux et aménagements destinées à réduire les conséquences des risques ;
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'un étude préalable par le service compétent (respect de a transparence hydraulique dans les zones inondables) ;
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

### ✓ Les PPR prescrits

Ces documents ne nous ont pas été transmis par la DDT des Hautes-Pyrénées. D'après les premiers aperçus que nous avons pu obtenir, les zones à ce jour définies comme à risques ne le sont plus puisque les cours d'eau ont été modifiés (busage) et des claies contre les avalanches ont été rajoutées.

**Le projet n'est pas compatible avec le PPR approuvé de Saint-Lary. Toutefois, des mesures d'évitements et de réductions des risques sont intégrées au projet et permettent la réduction des risques à leur minimum. De plus, le projet n'engendrera pas de risque naturel supplémentaire.**

**Zone concernée hors zone de modification**

## 7.3.2. CONTEXTE PAYSAGER

### a) Une place de choix dans la vallée d'Aure

Extrait du rapport de présentation :

La commune de Vignec prend place dans la vallée d'Aure qui, comme la plupart des vallées pyrénéennes, s'articule autour d'un axe Nord-Sud. La découverte de la vallée se fait donc de façon progressive et rectiligne depuis l'axe de circulation majeur la D 929. La commune se situe dans une entité ouverte, urbanisée et cultivée, à la charnière entre gorges de haute montagne et vallée étroite urbanisée en aval.

L'organisation du territoire est le fruit de la superposition de deux logiques spatiales :

→ Une logique traditionnelle liée à la géomorphologie d'une vallée glaciaire et à l'activité agricole ;

→ Une logique plus récente liée aux nouvelles fonctions touristiques (la prépondérance de l'agglomération de Saint-Lary, l'apparition de la route d'accès au Pla d'Adet).

Dans ce grand ensemble, Vignec prend place sur le flanc ouest de la vallée, presque exclusivement en rive gauche de la Neste, s'étagant donc de la rivière aux sommets de montagnes escarpées.

**Sur le plan paysager, la commune de Vignec constitue un élément important pour la vallée d'Aure puisqu'elle a su préserver son identité de village montagnard malgré la proximité de l'urbanisation galopante de SAINT-LARY / VIELLE-AURE.**

### b) Une commune avec différentes facettes paysagères

Extrait du rapport de présentation

Quatre types d'unités paysagères peuvent être distinguées sur le territoire communal :

→ **Les zones bâties**, au nombre de trois :

- le village proprement dit, serré en pied de versant ouest de la vallée avec ses quelques extensions récentes ;

- le hameau de granges de Lias à mi-pente au-dessus du village lié à l'activité agricole traditionnelle ;

- le secteur résidentiel et artisanal de Graoués, en rive droite de la Neste, complètement "fondu" dans l'urbanisation de Saint-Lary ;

→ **Des zones agricoles** où la marque humaine est bien visible et pour lesquelles on peut différencier la plaine agricole plus intensifiée et les secteurs bocagers d'anciennes prairies de fauche et granges foraines à mi-pente en cours d'abandon ; ces derniers constituent un front visuel sensible au niveau de la vallée ;

→ **Le domaine skiable** de la Station de SAINT-LARY, milieu naturel modelé et parcouru par des aménagements lourds ;

→ **Des zones "naturelles"**, peu marquées par l'anthropisation et formées de forêts, de landes et d'estives.

**La présence de l'eau** est assez importante sur les bordures du village, le Saint-Germais et le Saint-Jacques encadrent le vieux bourg sur trois côtés. Leurs cours sont assez endigués et, finalement, ce sont uniquement deux rues qui sont vraiment animées par les torrents : la rue en amont de l'église (quartier Pradette) et le chemin Peyrelade, le long du canal de dérivation du Saint-Jacques. Quant à la Neste, sa perception est assez réduite, il n'y a aucun cheminement qui la met en valeur, elle est surtout perçue comme la limite Ouest de l'urbanisation de Saint-Lary.

### c) Les éléments importants du paysage de Vignec

Extrait du rapport de présentation

Parmi les éléments, nous mentionnerons **l'unité agricole de la plaine** qui maintient une "coulée verte" entre le village et la Neste et sépare Vignec de l'urbanisation à vocation touristique de la rive droite de la Neste (zones NAt de VIGNEC - St. LARY - VIELLE-AURE), tout en le mettant en valeur.

Il faut également mettre l'accent sur **le front paysager sur lequel s'appuie le village** et qui lui sert d'écrin végétal. Cette partie du flanc de l'auge glaciaire est très sensible et ne doit pas être grignotée par l'urbanisation sous peine d'impacts visuels très négatifs. A titre d'exemple nous relèverons la petite urbanisation du secteur

Biègle-haut qui marque fortement le paysage avec ses constructions mal intégrées du fait que l'urbanisation a commencé par le haut.

En ce qui concerne le patrimoine bâti nous rappellerons en premier lieu **le village ancien qui a su préserver son identité et conserver toutes les caractéristiques du bâti traditionnel** dans un secteur où la pression foncière est très importante en raison du développement touristique. Cependant il faut noter un **basculément assez récent** avec l'accélération des constructions neuves, et notamment des collectifs aux abords nord du village, conduisant lentement à la création de quartiers nouveaux.

Parmi les autres zones construites, nous mentionnerons encore **le remarquable quartier de granges de Lias** où le bâti et l'espace agricole, sont relativement bien conservés.

Parmi les éléments à connotation négative dans le paysage, nous relèverons sur le territoire communal :

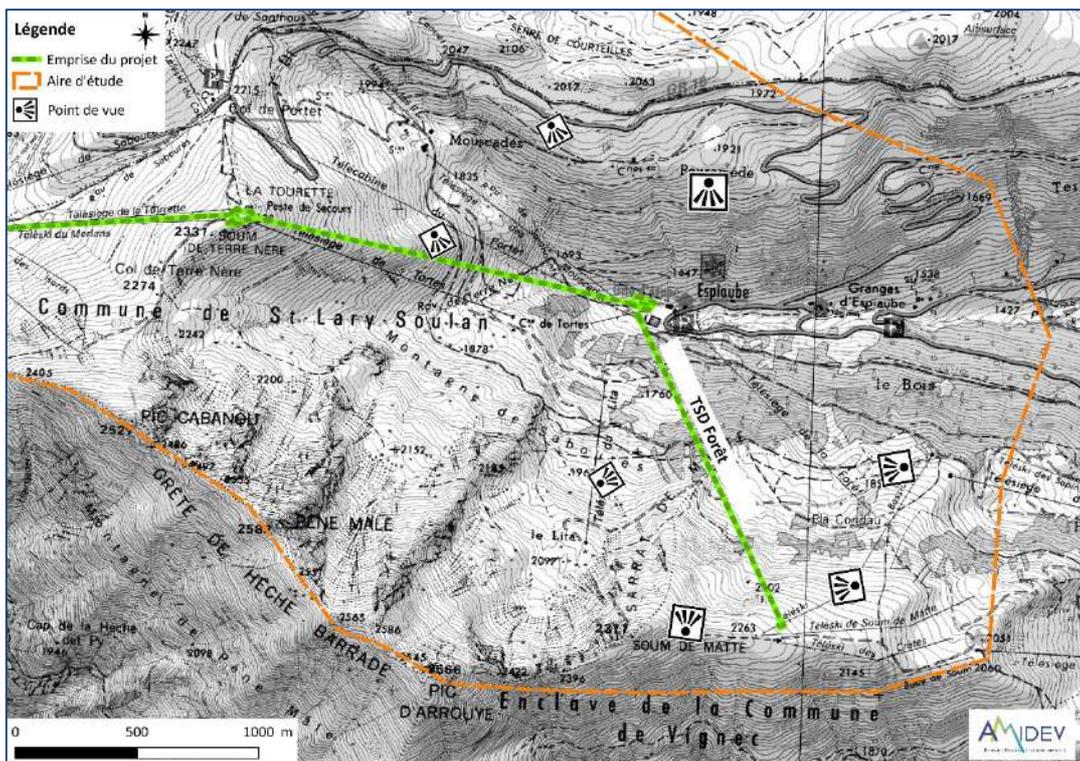
- **Les talus et abords de la route du Pla d'Adet** qui défigurent le front visuel du flanc d'auge ;
- **Les cicatrices d'ouvertures de pistes carrossables et d'aménagement de piste de ski** sur le domaine skiable de la Station de SAINT-LARY ;
- Dans le village **quelques constructions discordantes** en particulier en raison de la couleur trop claire des enduits de façade (blanc, beige clair...) ;
- Dans le quartier **Biègle-bas**, la multiplication de **bâtiments techniques** (DDE, agricoles) sans accompagnement paysager de qualité ;
- Dans les **quartiers Arclots, Plat de Sempé**, un début de **mitage** de la plaine agricole avec des réalisations peu qualitatives et le passage d'une ligne électrique moyenne tension ;
- Et enfin, dans le quartier **Graoués**, certains **bâtiments artisanaux vétustes** et aux abords peu soignés détonnent dans le contexte de bord de Neste et de quartier résidentiel.

## d) Contexte paysager de la zone de modification

Le paysage de la zone du projet, façonné par l'activité du domaine skiable et l'activité agropastorale, est dominé par des milieux fermés à semi-ouverts en partie basse, et par des milieux ouverts en partie haute.

### ➤ Vision lointaine du projet de TSD Forêt

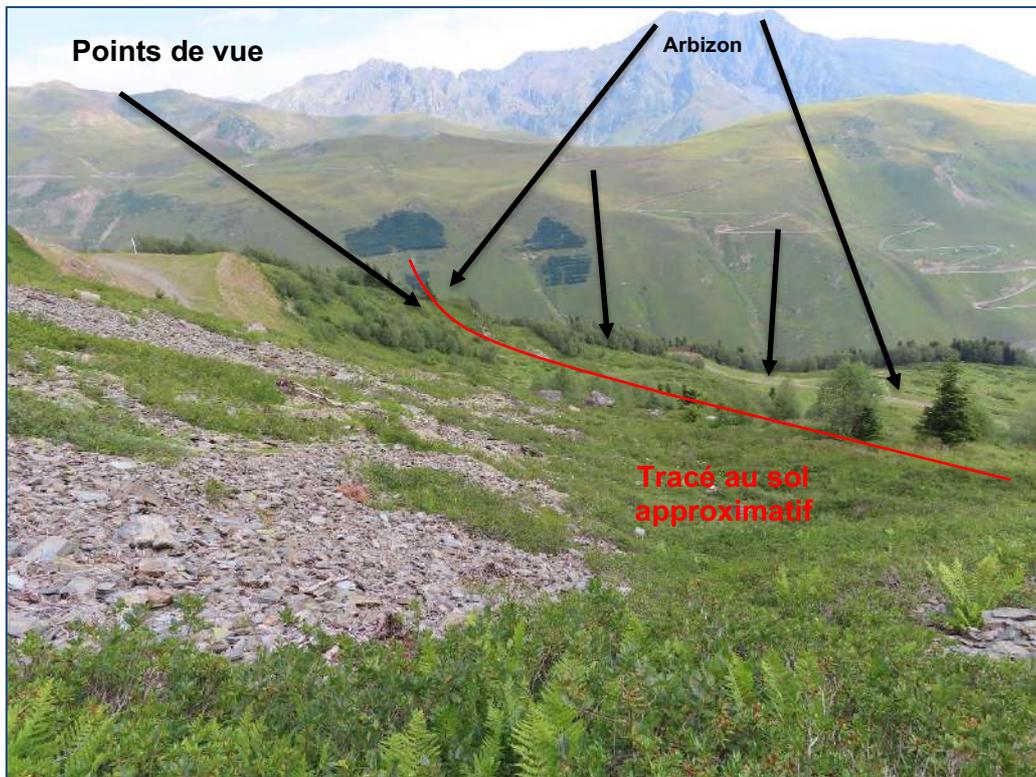
Carte n° 11 : Point de vue lointain du TSD Forêt



Source : AMIDEV

Ce projet est situé dans un secteur où se trouve très peu de remontées. Un ancien TSD, Forêt, a été démonté il y a plusieurs années, situé plus à l'Est, encore visible sur la carte ci-dessus. Cette nouvelle remontée sera surtout visible depuis le versant de la route du col du Portet ainsi que depuis le versant Est du Pic de la Tourette.

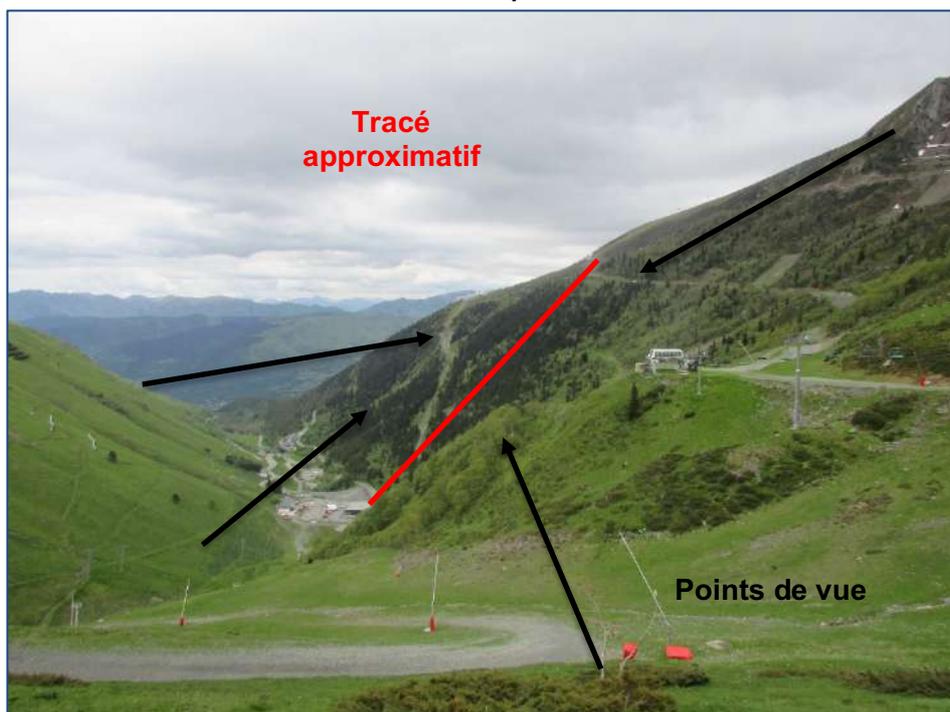
**Photo n° 1 : Vue depuis l'emprise du TSD Forêt verd le Nord**



Source : Amidev

D'après la photo ci-dessus, le projet du TSD Forêt sera visible depuis la route du col du Portet ainsi que depuis l'ensemble des versants orientés Sud surplombants le projet. Le massif de l'Arbizon offre une vue sur le projet, cependant, celui-ci est très éloigné donc les lignes, ainsi que les pylônes, seront très difficilement distinguables à l'œil nu.

**Photo n° 2 : Vue du TSD Forêt depuis le versant Est de la Tourette**



Source : Amidev

La nouvelle remontée sera visible depuis le vallon d'Espiaube ainsi que sur le versant situé à droite sur la photo ci-dessus.

### ➤ Vision rapprochée du projet de TSD Forêt

**Photo n° 3 : Vue de depuis l'emprise du TSD forêt vers les gares d'Espiaube**



Source : Amidev

La photo ci-dessus montre un paysage d'aménagements utiles à l'exploitation d'une station de ski. La gare s'implantera dans cet espace, dans une certaine continuité avec l'existant, en lieu et place de la gare de départ du TSD de Mouscades au premier plan.

**Photo n° 4 : Vue rapprochée de la sapinière située en amont du parking d'Espiaube**



Source : Amidev

Cette vue est prise dans un secteur traversé par le projet, il s'agit d'une sapinière juste en amont du parking d'Espiaube. Cette forêt est située dans une très forte pente et le couvert végétal assez épais donne une ambiance forestière sombre au lieu.

**Photo n° 5 : Vue d'une pelouse entre deux espaces forestiers**



Source : Amidev

Entre les espaces forestiers fermés, des pelouses, utilisées aussi comme piste de ski, font leur apparition. La forme de ces pelouses sont très géométriques telles des coupures nettes dans les forêts du versant nord. Toutefois, tout en restant cloisonnés entre les milieux forestiers, ces milieux ouverts offrent une visibilité plus vaste sur le paysage.

**Photo n° 6 : Vue vers l'amont depuis le haut des pistes du versant Nord**



Source : Amidev

Après un enchaînement d'alternance de paysage fermé (boisement) et ouvert (pelouse et piste de ski), un paysage de landes, de boisement de bouleaux et de roches s'ouvre vers l'amont. Ce paysage escarpé est formé par des landes atteignant 1 mètre de haut, offrant une visibilité lointaine entrecoupées par des taches de bouleaux. La pression pastorale y est réduite et le paysage semble se refermer peu à peu, les milieux forestiers prenant le pas sur les milieux ouverts.

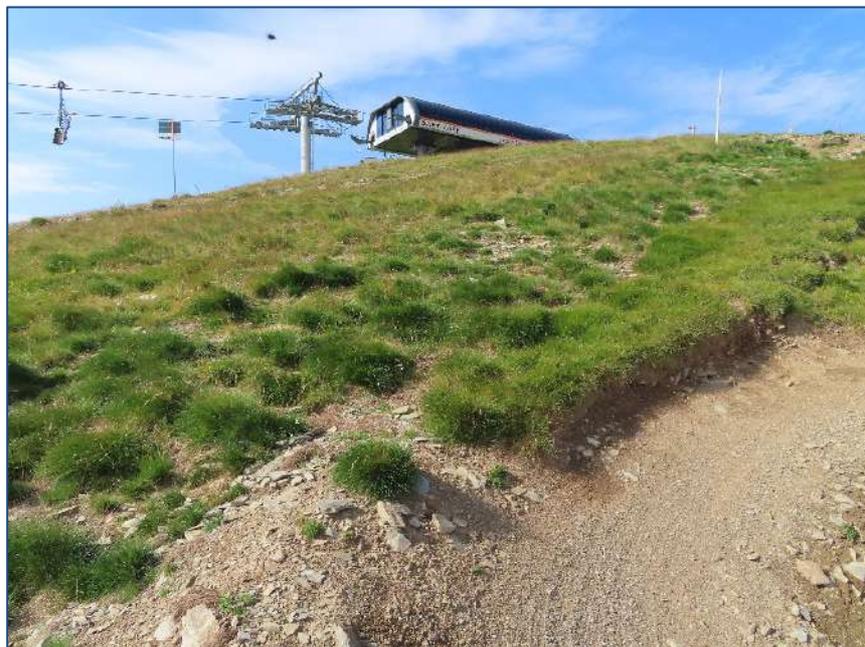
**Photo n° 7 : Vue vers l'Ouest depuis l'emprise du projet**



Source : Amidev

La prise de vue ci-dessus montre un paysage escarpé avec des landes basses composées de nombreuses espèces en mélange avec quelques pins à crochets répartis de manière éparse.

**Photo n° 8 : Photo de la gare du TSD Bouleaux depuis le tracé TSD Forêt**

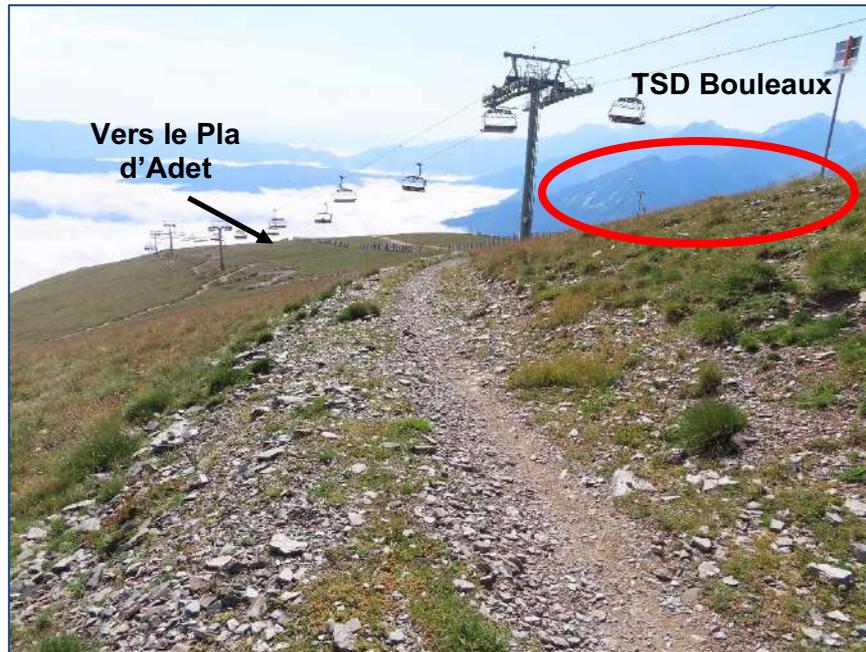


Source : Amidev

Le tracé abouti sur le secteur Pla d'Adet du domaine skiable avec une arrivée en contre-bas de la crête de Soum de Matte. La gare du projet de TSD Forêt se situera en aval de la gare du TSD Bouleaux, visible sur cette prise de vue.

Ce secteur de pelouses est très aménagé avec des pistes de ski, des pistes de vélo, des barrières à neige.

**Photo n° 9 : Vue vers le Pla d'Adet depuis le haut de la piste bassia**



Source : Amidev

**Emplacement  
approximatif  
de la G2 du  
futur TSD  
Forêt**

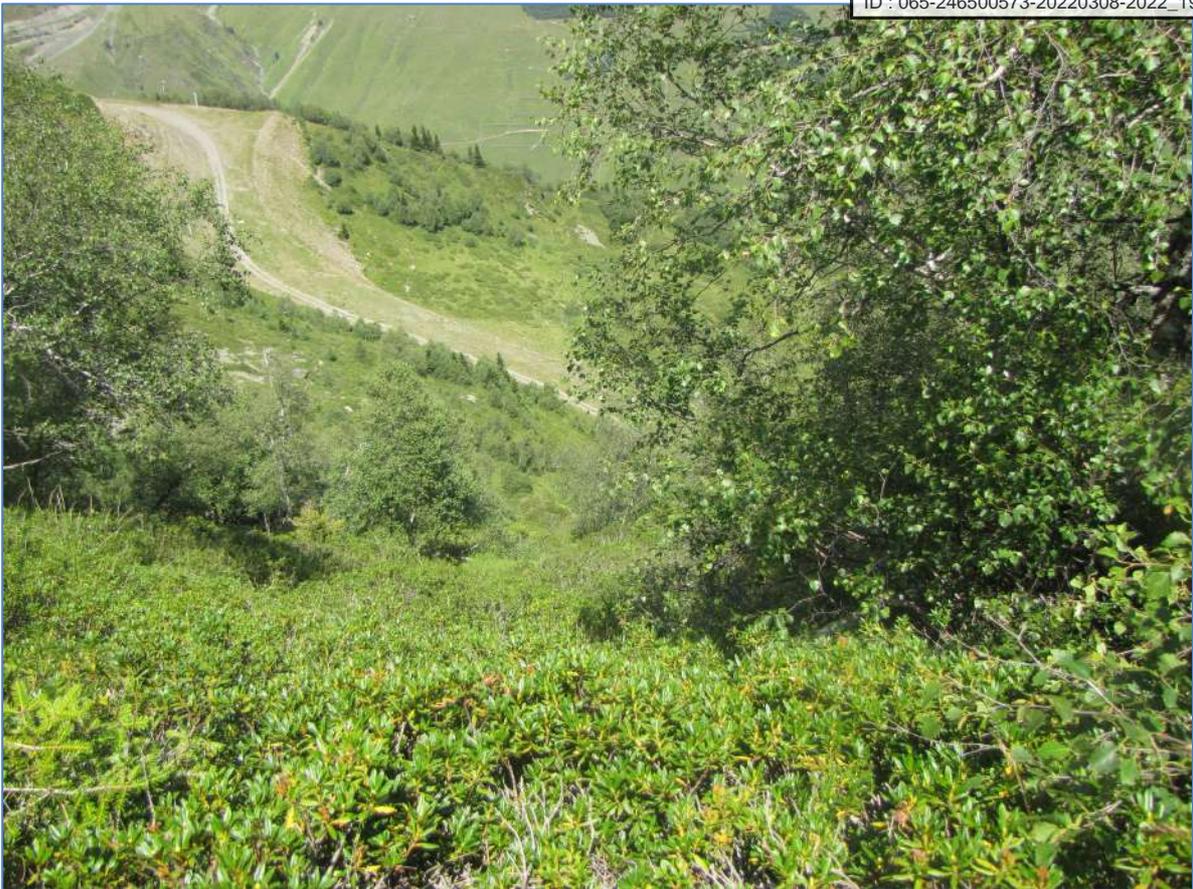
En **2015**, ce secteur a fait l'objet d'une restructuration d'ampleur avec l'enlèvement de 4 téléskis (Bassia, Soum de Matte, Crête, Cabane) et de l'ancien TSF3 des Bouleaux, qui arrivait bien plus bas dans le versant nord. L'ensemble ayant été remplacé par l'actuel TSD Bouleaux reliant directement le secteur Cabane à Soum de Matte. C'est un total de 48 pylônes qui a été remplacé par seulement 17. Ce TSD est devenu l'artère principale de desserte du Pla d'Adet, en continuité avec la dernière télécabine arrivant de Vignec.

En conclusion, **le paysage de ce projet est marqué par la présence du domaine skiable aux extrémités et caractérisé par les différents étages de végétation tout au long du linéaire :**

- au départ : zone très aménagée (parking, entrepôts, pistes, remontées mécaniques...),
- de 1 600 à 2 000 mètres : prédominance de milieux fermés (sapinières et autres boisements) entrecoupés de milieux ouverts (pistes, pelouses et landes),
- de 2 000 à 2 100 mètres : une majorité de milieux ouverts (landes) avec quelques boisements assez denses,
- de 2 100 à 2 200 mètres : milieux ouverts largement dominants (landes de 40 cm ou plus avec de nombreuses espèces) avec la présence de quelques pins épars,
- plus de 2 200 mètres : zone de pelouse aménagée pour le domaine skiable (gare du TSD Bouleaux, pistes de ski et de vélo).

**Le secteur de modification est situé entre 1900 et 2100 mètres d'altitude. Ainsi, il est principalement composé de milieux semi-ouverts de landes avec quelques boisements tels que des bois de bouleaux. Dans sa partie la plus aval, sur une surface d'environ 1500 m<sup>2</sup>, le secteur est dominé par la présence d'une sapinière dense. De plus, il est traversé par une piste de ski dans sa partie médiane.**

**Photo n° 10 : Secteur de modification**



Source : *Amidev*

### 7.3.3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTALE

#### a) Des soulanes à la haute montagne : une végétation contrastée

Extrait du rapport de présentation

Une approche rapide de la valeur du patrimoine naturel peut être effectuée à partir de la végétation d'un lieu, puisque celle-ci intègre toute la diversité écologique.

L'examen de la feuille n°76-LUZ de la Carte de la Végétation de la France au 1/200 000ème met en évidence les caractères floristiques du territoire communal. Les séries et formations végétales suivantes s'y rencontrent :  
→ **la série du Chêne pubescent** sur les soulanes situées au Nord du territoire qui s'étendent également sur VIELLE-AURE ET SOULAN. Les bois sont principalement formés de Chêne pubescent et les landes de Buis et d'Amélanchier ; il faut y signaler la présence du Thym et de la Sarriette des montagnes. Ces formations traduisent la pénétration des influences climatiques méditerranéennes.

→ **la série du Pin sylvestre** est représentée sur le versant sud du Pic d'Arrouyes, elle occupe les stations sèches de l'étage montagnard. On y rencontre le Pin sylvestre et dans les landes le Genévrier commun, la Fougère aigle et le Genet à balais.

→ **les séries du Hêtre et du Sapin**, séries traditionnelles des versants frais de l'étage montagnard constituent l'essentiel des forêts de production du secteur. Sur la commune, elles ne constituent pas de forêt de production, mais elles recouvrent les formations des estives et des prairies de fauche entre 800 et 1800m. Lorsque celles-ci sont abandonnées par l'agriculture les espèces ligneuses de ces séries colonisent alors les anciennes surfaces en herbe.

→ **la série du Pin à crochet** recouvre les forêts d'altitude mais également les landes à Rhododendron ou à Raisin d'ours et les pelouses du secteur du Pic d'Arrouyes.

#### b) Entre forêt artificielle et forêt naturelle en devenir

Extrait du rapport de présentation

La forêt sur le territoire communal provient soit de plantation artificielle en résineux (forêt communale), soit de la colonisation naturelle du milieu là où le pastoralisme et l'agriculture abandonnent le terrain. Cette colonisation récente constitue la forêt privée qui ne fait pas l'objet d'une gestion particulière et doit être vue plus en termes de potentialités futures.

**La forêt communale** : 44,4755 ha de terrains communaux sont soumis au régime forestier et donc géré avec le concours de l'Office National des Forêts (Arrêté préfectoral de 1957 pour 40 ha et arrêté préfectoral de 1971 pour 4 ha supplémentaires).

**Cette forêt communale a une origine entièrement artificielle** ; elle est le résultat de plantations résineuses (Epicéa et Pin Weymouth) réalisées entre 1908 et 1910 par l'Association Centrale pour l'Aménagement des Montagnes, Office de la Défense Forestière et Pastorale, sans frais pour la collectivité, sur des pelouses et des versants très dégradés avec un objectif de restauration de ces sols. Aucune exploitation ne semble y avoir été faite jusque vers 1955, date de la première coupe et de la soumission au régime forestier. Depuis d'autres plantations ont été faites dans les années 70 et 80 ainsi que quelques coupes d'éclaircies. En 2002, une coupe d'éclaircie et d'enlèvement de chablis a lieu dans le canton de Lias.

Surface des différents cantons, du sud vers le nord (cf. plan des propriétés communales en annexe) :

→ Brouca : 2,27ha (Plantation de résineux récente)

→ Saint-Germais : 6,6 ha (Plantation ancienne de résineux et beaucoup de feuillus)

→ Lias : 8,6 ha (Plantation ancienne et récente, présence de feuillus, desservie par le bas)

→ Tourrens : 26,9 ha (Plantation ancienne et récente avec beaucoup de "vides non boisés" pentus)

**Cette forêt, à l'heure actuelle, ne semble pas présenter un grand intérêt économique** (petites surfaces, certains peuplements sont vieillissants, parcelles mal ou pas desservies). Au contraire, elle pourrait être source de dépenses si la collectivité souhaite en assurer l'entretien et le renouvellement dans **un objectif de maintien des sols et de lutte contre l'érosion**. Cet objectif semble être celui qui sera prioritairement assigné à cette forêt par le prochain plan d'aménagement en cours de rédaction par le gestionnaire.



## c) Faune de haute montagne et flore méditerranéenne

Extrait du rapport de présentation

\* **L'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques, Faunistique et Floristique (Z.N.I.E.F.F.)** effectué par le Ministère de l'Environnement et le Secrétariat Faune-Flore a reconnu la valeur de ce patrimoine puisque deux ZNIEFF concerne pour une faible partie, les soulanes sèches sur le territoire de Vignec :

- la zone "Massif de l'Arbizon", n°152 (de Type II) inventorié **pour l'intérêt de sa faune (Isard, Aigle royal, Desman...)** et de la flore de ses stations xérothermiques et qui s'étend sur les communes d'AULON, ANCIZAN, GUCHEN, BAZUS-AURE, VIELLE-AURE, SAINT-LARY-SOULAN et VIGNEC;

**Les ZNIEFF de type I et II:**

Les zones de type II correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

Les zones de type I, de superficie limitée sont caractérisées par la présence d'espèces protégées, d'espèces ou d'association d'espèces rares, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Elles doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration d'un projet d'aménagement ou de gestion.

- la zone "Soulane de VIELLE-AURE", n°1520003 (de type I) inventoriée en tant qu'ancien site de **nidification de Vautour percnoptère** (et donc site potentiel en cas de progression d'effectif) et pour l'intérêt de la flore de ses **stations xérothermiques** (Thym, Sarriette des montagnes, ...).

\* **L'inventaire Directive Habitats**

Dans la vallée, un site, n° FR7301822, dénommé "Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste" a également été défini, prenant en compte le lit de la Neste en aval de Saint-Lary

\* **Le Parc National des Pyrénées**

Vignec se situe dans la zone périphérique du parc national.

## d) Un territoire au cœur d'une zone naturelle de valeur reconnue

Extrait du rapport de présentation

Par ailleurs, il est important de noter que la commune se trouve au cœur d'une zone naturelle dont la valeur a été reconnue au travers de divers classements :

\* **La législation sur la protection des sites**

le Site Classé de l'Oule-Pichaley qui s'étend plus à l'Ouest,

\* **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

De nombreuses autres zones de ce type ou de type 1 sont également présentes aux alentours:

-> la ZNIEFF de type II n° 0013, "Massif du Néouvielle",

-> la ZNIEFF de type II n° 0019 "Haute vallée d'Aure, chaîne frontière",

\* **Les sites définis dans le cadre de la Directive européenne "Habitats, Faune, Flore":**

Plus à l'ouest, à partir du lac de l'Oule, s'étend le site, n° FR7300929, dénommé "Néouvielle" (6030 ha), qui comprend une partie de la zone en Réserve Naturelle (la Réserve Naturelle du Néouvielle). Le document d'objectifs visant à sa gestion et sa protection a été élaboré récemment.

\* **Les réserves naturelles**

-> la **Réserve Naturelle du Néouvielle**, située à l'Ouest et créée par décret du 4 avril 1994 (en application de la loi du 10 juillet 1976), abrogeant l'arrêté du 8 mai 1968 (réserve naturelle créée en application de la loi du 9 mai 1930), dont le plan de gestion est en cours de révision,

-> la **Réserve Naturelle Volontaire d'Aulon**, cette dernière réserve (arrêté préfectoral d'agrément n°2001-47-1 du 16 Février 2001) a été créée, comme son nom l'indique, de façon volontariste, par la commune d'Aulon ; elle concerne 1237 ha soit 43 % du territoire de cette commune.

## e) Contexte environnemental de la zone de modification

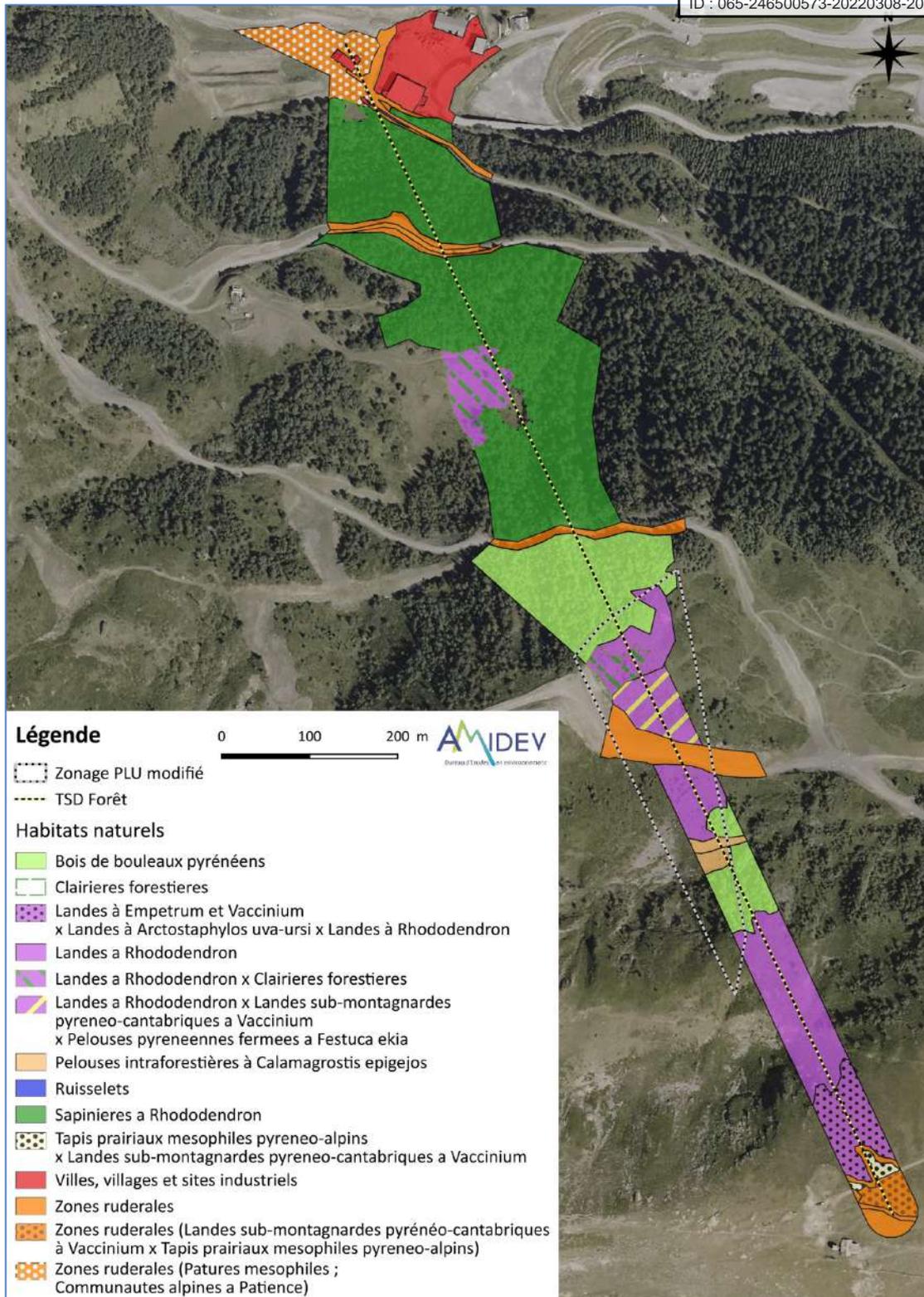
Les espaces concernés par l'ensemble du projet se révèlent relativement communs pour un territoire montagnard, avec quelques éléments de sensibilité.

### ➤ Flore et habitats naturels

#### ✓ Milieus naturels

**Tableau n° 2 : Habitats recensés lors de l'étude d'impact**

Code Corine Biotopes	Intitulé Corine Biotopes	Code EUR27	Intitulé EUR27
24.11	Ruisselets		
31.42	Landes a Rhododendron	4060-4	Landes subalpines acidiphiles hautes a Rhododendron ferrugineux
31.42 x 31.215 x 36.314	Landes a Rhododendron x Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium x Pelouses pyrénéennes fermées à Festuca eskia	4060-4 x 4030 x 6140-1	Landes subalpines acidiphiles hautes a Rhododendron ferrugineux x Landes sèches européennes x Pelouses acidiphiles et mésophiles pyrénéennes denses à gispet
31.42 x 31.87	Landes a Rhododendron x Clairières forestières	4060-4	Landes subalpines acidiphiles hautes a Rhododendron ferrugineux
31.44 x 31.47 x 31.42	Landes à Empetrum et Vaccinium x Landes à Arctostaphylos uva-ursi x Landes à Rhododendron	4060-3 x 4060- 2 x 4060-4	Landes acidiphiles basses à Empetrum nigrum subsp. hermaphroditum et Vaccinium uliginosum subsp. microphyllum x Landes installées sur substrats calcaires x Landes subalpines acidiphiles hautes a Rhododendron ferrugineux
31.87	Clairières forestières		
35.14	Pelouses intraforestières à Calamagrostis epigejos		Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées
36.311 x 31.215	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium	<b>6230-15</b> x 4030	Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées x Landes sèches européennes
41.b33	Bois de bouleaux pyrénéens		
42.133	Sapinières à Rhododendron		
86	Villes, villages et sites industriels		
87.2	Zones rudérales		
87.2	Zones rudérales (piste carrossable)		
87.2 (31.215 x 36.311)	Zones rudérales (Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium x Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins)		
87.2 (38.1 ; 37.88)	Zones rudérales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience)		



Source : Amidev

En synthèse, la zone d'étude est composée de 5 habitats d'intérêts communautaire et 1 habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Le secteur de la modification est composé de 8 habitats naturels dont 2 sont d'intérêts communautaires :

- Lande à Rhododendron (EUR 27 : 4060-4)
- Landes à Rhododendron x Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium x Pelouses pyrénéennes fermées à Festuca eskia (EUR 27 : 4060-4 x 4030 x 6140-1)

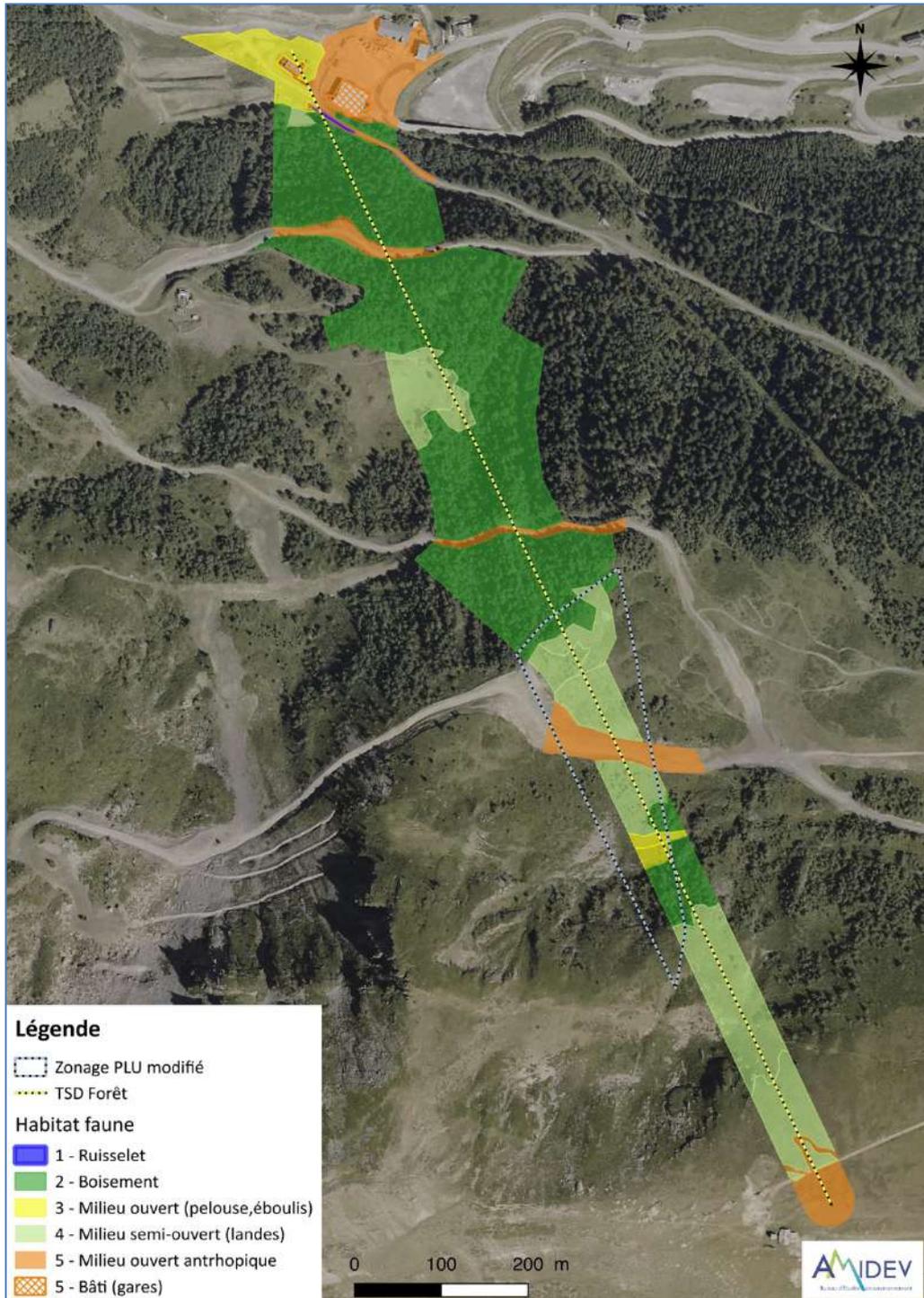
✓ **Flore**

Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée à proximité du projet de TSD Forêt.

➤ **Faune**

La faune rencontrée sur le site d'étude est constituée, d'une part, d'un panel assez large d'espèces ubiquistes et, d'autre part, d'espèces liées au milieu montagnard, dont certaines sont endémiques de la faune pyrénéenne.

**Carte n° 13 : Habitats d'espèces faune**



Source : Amidev

Tableau n° 3 : Habitats faune

Habitat Aquatique/humide	
<b>1 - Ruisselet localisé en bordure de piste « Forêt »</b> : habitat potentiellement favorable à la reproduction de la Salamandre tachetée, du Cordulégastre bidenté, une jeune grenouille rousse recensée.	MOYEN
Habitat forestier	
<b>2 – Boisement secteur forêt (Résineux et Bouleau)</b> : habitat potentiel du Chat sauvage, habitat de chasse favorable aux chiroptères, habitat de vie avéré du Grand tétras avec enjeux nidifications pour plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt, hibernation amphibiens, reptiles.	FORT à MOYEN
Habitat ouvert/ semi-ouvert	
<b>3 – Milieu ouvert (pelouse, éboulis)</b> : zone d'alimentation rapaces, habitat de plusieurs oiseaux patrimoniaux, nidification possible d'oiseaux nichant au sol, zone d'alimentation et d'insolation favorable aux reptiles (en particulier pour ces derniers secteurs avec éboulis) et aux insectes.	MOYEN à FAIBLE
<b>4 – Milieu semi-ouvert (landes)</b> : zone d'alimentation rapaces, habitat de plusieurs oiseaux patrimoniaux, nidification possible d'oiseaux nichant au sol ou dans des fourrés/buisson, zone d'alimentation et d'insolation favorable aux reptiles et aux insectes. Dans les secteurs semi-ouverts du projet Forêt, présence de la Decticelle aquitaine, orthoptères endémiques du sud-ouest de la France. Dans la partie haute du projet Forêt, landes favorables à la nidification et l'élevage des jeunes du Grand tétras et de la Perdrix grise.	FORT à MOYEN (secteur projet forêt) MOYEN (autres secteurs)
<b>5 – Milieu ouvert anthropique et bâtis (gares et abords, pistes, zones remaniées, végétation herbacée anthropique)</b> : zone d'alimentation et d'insolation favorables aux reptiles ; gare avec nidification potentielle oiseaux anthropiques et éventuellement gîte ponctuel pour les chiroptères.	FAIBLE

Source : Amidev

**Le secteur de la modification se situe dans les habitats faune :**

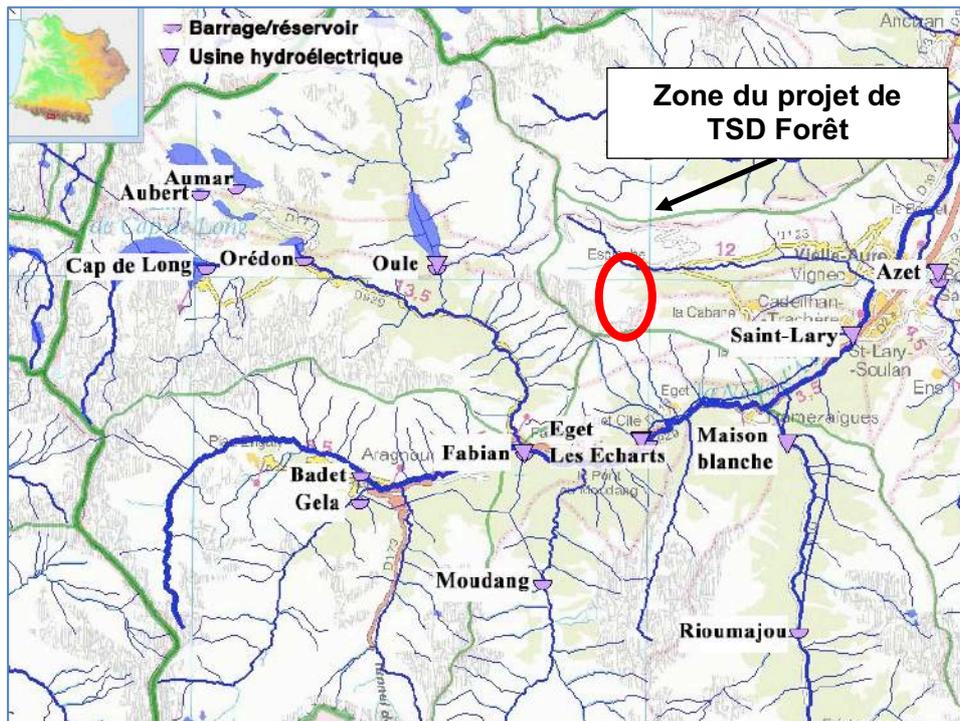
- boisement de résineux et bouleaux : dont une surface très réduite (< 3000m<sup>2</sup>) sur la forêt de résineux
- milieu ouvert (pelouse, éboulis : sur le secteur il s'agit d'éboulis
- milieu semi-ouvert (landes) : cet habitat compose la plus grande partie du secteur de la modification
- milieu ouvert anthropique : piste qui traverse le secteur

### 7.3.4. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE MODIFICATION

L'activité économique « traditionnelle » est l'**activité pastorale** développée sur l'unité pastorale n°159 « CS de Cadeilhan Trachère / Vignec » qui recouvre le Pla d'Adet et son versant Sud.

L'**hydroélectricité**, bien présente dans la vallée, est représentée par le barrage de l'Oule à environ quatre kilomètres de la gare amont du projet de téléporté d'Espiaube.

Carte n° 14 : Localisation des barrages et usines hydroélectriques autour du domaine skiable



Source : Site eau France ; Amidev

L'**activité touristique** est le moteur principal du développement local de la vallée. Elle est très bien développée, en toute saison, et s'appuie sur un riche contexte historique, culturel, paysager et naturaliste, ainsi que sur la présence d'infrastructures de qualité permettant de nombreuses activités sportives et de loisirs.

Le site d'étude est évidemment concerné par la présence de la station de ski qui propose des activités hivernales (ski, randonnée en raquettes, chien de traineau...) et estivales (VTT, randonnées pédestres, parapente...). A plus large échelle on trouve aussi le thermalisme, développé dans les années 1975 sur la commune de Saint-Lary.

## **7.4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS**

### **7.4.1. ANALYSE ET JUSTIFICATIONS GLOBALES DU PROJET RETENU**

Altiservice prévoit sur les années 2021 et 2022, de renouveler certaines remontées mécaniques, afin de sécuriser et d'optimiser le domaine skiable de Saint Lary.

**Ces investissements sont rendus nécessaires pour rajeunir les installations, réduire le nombre de navettes routières, démonter 5 installations, et réduire ainsi l'impact et l'empreinte environnementale de la station tout en l'ouvrant d'avantage vers une exploitation 4 saisons, et l'adaptant également aux changements climatiques.**

En marge des discussions sur l'impact d'un tel investissement, plusieurs hypothèses ont été étudiées afin de programmer un plan de modernisation du domaine skiable.

#### **a) Remplacement de la télécabine sur le même tracé que l'actuelle**

Cette option, basique ne répond qu'à la nécessité de remplacer une remontée mécanique de plus de 40 ans. Elle a l'avantage de ne pas modifier, ni de créer de besoin par rapport à l'existant.

C'est une solution qui n'offre pas de perspective de rationalisation du domaine skiable parce qu'elle n'offre pas la possibilité de supprimer une ou plusieurs remontées mécaniques.

Le bilan de cette option est de 1 pour 1, c'est-à-dire un démontage d'une remontée mécanique et la construction d'une.

#### **b) Remplacement de la télécabine du Portet en modifiant le tracé pour arriver sur le Pic de Tourette**

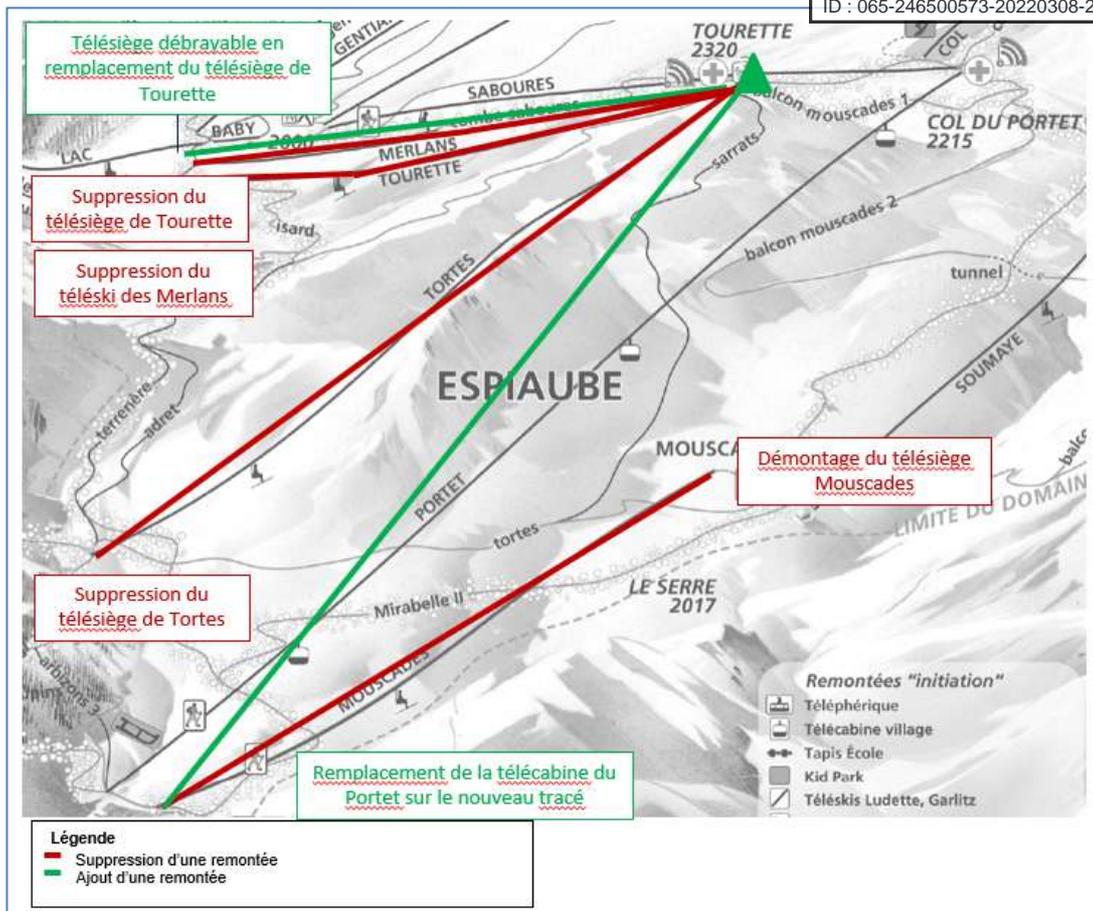
Actuellement, deux remontées mécaniques relient, le Pic de Tourette par le télésiège de Tortes et le Col du Portet par la télécabine du Portet. Seule la télécabine du Portet dessert le bas des pistes à Espiaube, (1600 m), le télésiège de Tortes, (construit en 1991), est implanté à 1900 d'altitude, il est accessible depuis Espiaube en empruntant le télésiège de Mouscades.

Implanter une nouvelle remontée mécanique sur un tracé reliant Espiaube au Pic de Tourette, permet la suppression de deux télésièges, en plus du remplacement de la télécabine du Portet.

Cette solution modifie la chaîne de transport des piétons, constituée par la télécabine du Portet, (versant Espiaube) et le télésiège débrayable de Sabourès (versant Vallon du Portet). Le transport de piétons et de skieurs simultanément n'est possible qu'avec un téléporté de type débrayable, or le versant Vallon du Portet depuis le pic de Tourette est desservi par un télésiège à pinces fixes, qui est non autorisé à une exploitation à la descente.

Elle impose le remplacement du télésiège à pinces fixes de Tourette, (construit en 2000), par un télésiège débrayable, ce qui offre l'avantage de supprimer en plus le téléski des Merlans, (construit en 1965).

**Le bilan de cette option est de 5 pour 2, c'est-à-dire le démontage de 5 remontées mécaniques et la construction de 2 (voir illustration suivante).**

**Illustration n° 1 : Projet de remplacement de la télécabine du Portet**

Source : Altiservice

**c) Création d'une nouvelle liaison entre Espiaube et le Pla d'Adet**

Dans le prolongement des réflexions de définition du nouveau tracé du téléporté d'Espiaube, il a été étudié la gestion des flux de clients sur le domaine skiable.

En période de pointe, la fréquentation journalière de la station de Saint Lary peut dépasser 15 000 skieurs. Plus de 80 % des skieurs entrent sur le domaine skiable par le secteur du Pla d'Adet, et accèdent aux autres secteurs en transitant par Espiaube. L'aller se fait par l'enchaînement de remontées mécaniques et de pistes, avec un débit régulé au Pla d'Adet par la somme des débits du télésiège des Bouleaux, (3000 personnes/heure) et du télésiège de Soum de Matte, (2000 personnes/heure), puis, à partir d'Espiaube, par le téléporté d'Espiaube.

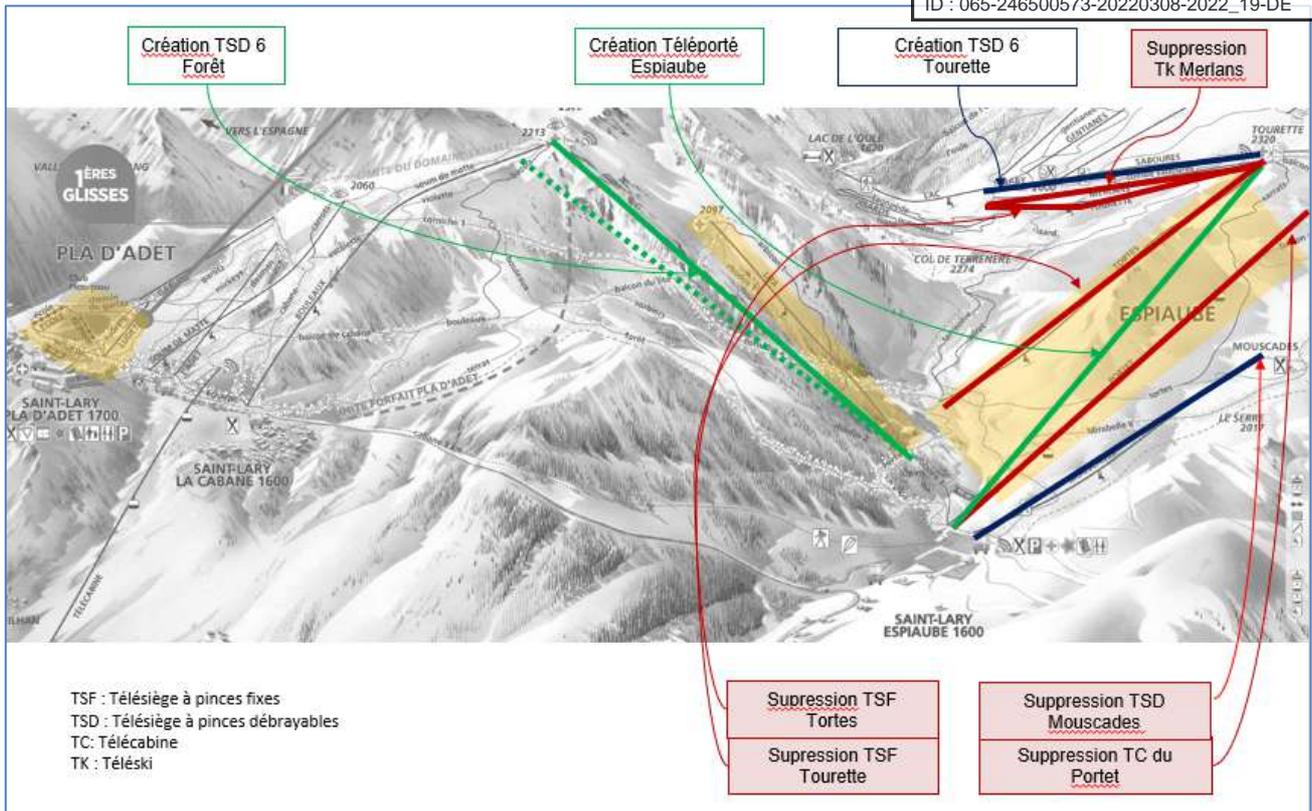
Le retour est assuré par le télésiège du Lita, (2400 personnes /heure), et par 6 navettes routières quotidiennes, de type transport public urbain 80 places, d'une capacité globale de transport de 800 personnes par heure.

En cas de panne ou d'indisponibilité du télésiège du Lita, le transfert retour de 4 à 5000 skieurs prendrait pratiquement 5 heures avec les navettes routières.

Afin de sécuriser le retour des skieurs sur le secteur du Pla d'Adet, une alternative moins impactante en termes d'émission de gaz à effet de serre a été réfléchi. Une liaison par téléporté entre Espiaube et le Soum de Matte, sommet surplombant le secteur du Pla d'Adet, rendant par conséquent ce dernier accessible gravitairement.

**Cette remontée mécanique, le TSD Forêt, ne desservira pas de nouvelles pistes. Intégrée au cœur du domaine skiable, elle renforcera la capacité de transport au retour du télésiège Lita et permettra de supprimer 4 navettes routières (voir illustration ci-après).**

Illustration n° 2 : Vue d'ensemble des projets de remontées mécaniques



Source : Altiservice

**Bilan global de ce projet :**

- Démontage de 5 remontées mécaniques
- Suppression de 4 navettes routières quotidiennes, (soit une diminution des trajets d'environ 27 000 km/an)
- Construction de 3 remontées mécaniques, dont 2 remplacements

**7.4.2. ANALYSES DES DIFFERENTES AUTRES SOLUTIONS D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE**

**a) Configuration actuelle**

**Accès secteur Vallon : (aller)**

Appareils	Débit théorique	Durée trajet	Année
<u>TSF Tortes</u>	1850	10,9 mn	1991
<u>TC Portet</u>	1600	11,2 mn	1978
<u>TSD Mouscades + TSD Soumaye</u>	1600 2000	4,8 mn 4,4 mn	2001 2001

**Accès secteur Pla d'Adet : (retour)**

Appareils	Débit	Durée trajet	Année
<u>TSF Lita</u>	1800	6,4 mn	1995

### Éléments de contexte à prendre en compte

- Fréquentation maximum atteinte à ce jour : 16 000 skieurs/jour.
- Nombre de skieurs entrant par le Pla d'Adet : 13 000.
- Estimation du nombre de skieurs qui transitent vers le secteur Vallon : 12 à 13 000.

### Problèmes à prendre en compte

- Enneigement aléatoire en dessous de la côte 1900 m.
- Transfert des skieurs débutants jusqu'au bas d'Espiaube.
- Transfert des skieurs débutants du sommet de Tourette au bas du Vallon.

## **b) Solution 1**

- Remplacement de la TC du Portet sur tracé identique
- Conservation du TSF Tortes
- Construction d'un TSD 6 Espiaube/Soum de Matte (TSD Forêt)

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Permet de conserver une solution pour accéder au Vallon depuis le Pla d'Adet à ski si pas de neige en dessous de 1900 m.                      Conserve l'accès piétons et débutants par le Col du Portet</p>	<p>Maintien d'appareils d'ancienne génération en exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• TSF Tortes</li> <li>• TSF Tourette</li> <li>• TK Merlan</li> </ul> <p>Pas de rationalisation de l'exploitation, (appareils en doublon, TSF Tourette/TK Merlans) et obligation d'exploiter le TSF Tortes et la TCSD du Portet en permanence.                      Pas de démontage de pylônes                      Pas de retour par TSD Mouscades si pas de neige en dessous de la côte 1900 m</p>

## **c) Solution 1 (bis)**

- Remplacement de la TC du Portet sur tracé identique.
- Conservation du TSF Tortes.
- Construction d'un TSD 6 Espiaube/Soum de Matte (TSD Forêt).
- Construction d'un TSD 6 Vallon Tourette.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Permet de conserver une solution pour accéder au Vallon depuis le Pla d'Adet à ski si pas de neige en dessous de 1900 m.                      Conserve l'accès piétons et débutants par le Col du Portet                      Démontage du TK Merlans</p>	<p>Maintien d'appareils d'ancienne génération en exploitation : TSF Tortes                      Pas de rationalisation de l'exploitation, obligation d'exploiter le TSF Tortes et la TCSD du Portet en permanence.                      Peu de démontage de pylônes                      Pas de retour par TSD Mouscades si pas de neige en dessous de la côte 1900 m</p>

## **d) Solution 2**

- Remplacement de la TC du Portet sur tracé identique.
- Construction d'un TSD 6 Espiaube/Soum de Matte (TSD Forêt).
- Conservation du TSF Tortes et du TSD Mouscades.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Permet de conserver une solution pour accéder au Vallon depuis le Pla d'Adet à ski si pas de neige en dessous de 1900 m.</p> <p>Retour par TSD Mouscades si pas de neige en dessous de la côte 1900 m</p> <p>Conserve l'accès piétons et débutants par le Col du Portet</p>	<p>Maintien d'appareils d'ancienne génération en exploitation : TSF Tortes - TSF Tourette - TK Merlans</p> <p>Pas de rationalisation de l'exploitation, (appareils en doublon, TSF Tourette/TK Merlans) et obligation d'exploiter le TSF Tortes et la TCSD du Portet en permanence.</p> <p>Pas de démontage de pylônes</p>

### e) Solution 3

- Remplacement de la TC du Portet par Téléporté Tourette.
- Construction d'un TSD 6 Espiaube/Soum de Matte (TSD Forêt).
- Construction d'un TSD 6 Vallon Tourette.
- Démontage des TSF Tortes et Tourette et du TK Merlans.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Démontage d'appareils d'ancienne génération : TSF Tortes - TSF Tourette - TK Merlans</p> <p>Rationalisation de l'exploitation, (pas d'appareils en doublon), moins maintenance.</p> <p>Pas de remplacement à prévoir sur des remontées structurantes dans les 30 ans.</p> <p>Démontage de 32 pylônes 2 stations retours et 2 stations motrices</p> <p>Accès direct sur le Pic de Tourette (panorama à 365 ° et restaurant, exploitation été/hiver)</p>	<p>Ne permet pas de conserver une solution pour accéder au Vallon depuis le Pla d'Adet à ski si pas de neige en dessous de 1900 m.</p> <p>Pas de retour par TSD Mouscades si pas de neige en dessous de la côte 1900 m</p>

### f) Solution 4

- Remplacement de la TC du Portet par Téléporté Tourette .
- Conservation du TSF Tortes et du TSD Mouscades
- Construction d'un TSD 6 Espiaube/Soum de Matte neuf (TSD Forêt)
- Sécurisation : 0,45 M€

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Permet de conserver une solution pour accéder au Vallon depuis le Pla d'Adet à ski si pas de neige en dessous de 1900 m.</p> <p>Démontage d'appareils d'ancienne génération</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• TSF Tourette</li> <li>• TK Merlans</li> </ul> <p>Démontage de 16 pylônes 1 stations retours et 1 stations motrices</p> <p>Accès direct sur le Pic de Tourette (panorama à 365 ° et restaurant, exploitation été/hiver)</p>	<p>Maintient d'appareils d'ancienne génération en exploitation TSF Tortes.</p>

## **g) Conclusion**

Remplacer la TC du Portet par un téléporté sur le même tracé ne permet pas la rationalisation du parc de remontées mécaniques, que ce soit pour l'exploitation ou la maintenance : augmentation du parc de 1 appareil : TSD 6 Espiaube/Soum de Matte et obligation d'exploiter des appareils en doublon, (Téléporté du Portet/TSF Tortes et TSF Tourette/TK Merlan).

Dans cette configuration, le seul appareil qui peut être démonté est le TK Merlans, à condition de remplacer le TSF Tourette par un TSD 6. (pas de gain ni en maintenance, ni en exploitation).

Conserver le TSF Tortes a l'avantage de permettre l'accès au Vallon sans avoir besoin de redescendre à Espiaube, (valable uniquement en absence de neige sur le bas d'Espiaube). Dans cette logique, le maintien du TSD Mouscades peut aussi se justifier, retour des clients depuis le bas de Mirabelle.

Passer par Tourette reste la seule solution permettant la rationalisation de l'exploitation du domaine skiable. On peut rejoindre à ski le col du Portet depuis Tourette, pas l'inverse.

## 7.5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour mémoire, nous rappelons que l'ensemble des incidences décrites ci-dessous restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant :

- La préservation du territoire et la mise en valeur de ses qualités naturelles comme support du cadre de vie et valorisation du cadre touristique
- le développement du tourisme de manière qualitative.

### 7.5.1. INCIDENCES SUR LES ACTIVITES HUMAINES

#### a) Incidences sur le trafic et la circulation locale

L'impact sera principalement causé au moment des travaux.

La circulation sera plus importante au niveau de la RD 123. En effet, les travaux amèneront un flux d'engins et de main d'œuvre important qui devront emprunter les routes qui mènent au domaine skiable.

**En phase d'exploitation, la portion de la RD 123 reliant Espiaube au Pla d'Adet sera moins chargée en période hivernale** du fait de la présence du TSD Forêt qui réduira le flux de navettes entre les deux secteurs du domaine skiable.

#### b) Incidences sur le pastoralisme

L'impact sera marginal au moment des travaux, il concernera :

- la gêne éventuelle pour le transport des animaux et ou le passage des véhicules des éleveurs sur les pistes carrossables ;
- un dérangement pour le bétail (bruit, mouvements de véhicules) ;
- une dégradation et/ou perte temporaire des estives limitée au niveau des zones de terrassements, le temps de la reprise de la végétation (mise en défens des zones remaniées sur une ou plusieurs saisons).

**Une destruction définitive des estives** au niveau des emprises des bâtiments et des pylônes sera effective. Les surfaces impactées sont minimales par rapport à la surface totale des estives.

A savoir, sur la zone concernée par la modification du PLU de Vignec une destruction d'estive sera effectuée au droit de 4 nouveaux pylônes. Soit, une surface inférieure à 10 m<sup>2</sup>.

#### c) Impacts sur le tourisme et les pratiques sportives

En ce qui concerne le tourisme contemplatif et les sports de nature, les impacts les plus significatifs sont ceux qui pourraient occasionner de nouvelles atteintes paysagères au site et qui pourraient donc en diminuer l'intérêt.

Une diminution d'attrait par secteurs durant la période de travaux pourrait se faire ressentir.

Dans les paragraphes suivants (impacts paysagers), nous avons pu traiter ces aspects et conclure que la majorité des aménagements prévus n'aggraverait pas la situation actuelle, au contraire permettait parfois de l'améliorer de façon sensible.

A savoir que les effets seront majoritairement très positifs pour la pratique du ski alpin, objet même du projet.

## 7.5.2. INCIDENCES SUR LA SANTE ET LA SECURITE

### a) Incidences sur l'eau potable, assainissement, déchets, transports

Extrait du rapport de présentation du PLU en vigueur

- La croissance de la population de Vignec ne devrait pas poser de problème en termes d'infrastructures et d'équipements publics. La commune possède des réseaux d'eau et d'assainissement qui sont déjà bien structurés et qui peuvent évoluer.  
 Côté déchets, les différentes filières de collectes sont en place.  
 En matière de transport en commun, il est probable que la présence de la gare de départ de la télécabine en rive gauche de la Neste incitera dans le futur à améliorer encore la desserte du bourg en transport en commun, au moins pendant la saison d'hiver.  
 L'ensemble des nouvelles voies prévues dans le PADD et les orientations d'aménagement, aussi bien dans le bourg actuel que dans les quartiers nouveaux, sont à la mesure de l'urbanisation future envisagée.

Le projet lié à la modification simplifiée du PLU :

- N'est pas situé sur un captage d'eau potable et ne nécessite pas un raccordement au réseau ;
- Ne nécessite pas un système d'assainissement ;
- Ne nécessite pas la création de nouvelles voiries ;
- N'impactera pas davantage les filières de collecte des déchets ;
- Le projet ne porte pas sur le réseau neige et n'augmente pas la surface du domaine skiable. Actuellement, seulement 60 % du volume en eau autorisé au prélèvement est utilisé par la station.

### b) Pollution atmosphérique

#### ➤ Phase chantier

Le chantier peut générer des poussières, notamment s'il a lieu en période sèche. Il augmentera la production de gaz d'échappement via les engins de chantier. Notamment par la rotation d'engins : poids-lourds, héliportages pour la montée des pylônes, pelles pour le terrassement des aires de gares et des emplacements des pylônes.

La réalisation du chantier nécessitera l'utilisation de différents engins :

- Camions de transport de matériels de construction
- Camions de transport de matériaux
- Camion grue
- Pelle mécaniques et pelle araignée
- Véhicules 4x4
- Hélicoptère

Nous avons pris comme référence, (issue de l'expérience de chantiers similaires), une consommation moyenne journalière de 50 litres de carburant pour la construction d'une remontée mécanique. La durée du chantier pour une remontée mécanique est de 3 mois, soit 90 jours.

Nous évaluons l'émission de CO<sup>2</sup> liée à la réalisation du chantier à **39 136 Kg de CO<sup>2</sup>**. Ceci sera compensé en un peu moins de 2 années de fermeture de la route en été.

Concernant les nuisances pour les riverains et les différents utilisateurs des espaces concernés, des réunions d'informations et d'écoute sont prévues afin de coordonner au mieux les différentes opérations.

## ➤ Phase exploitation

Les remontées mécaniques fonctionnent à l'énergie électrique. Nous ne connaissons pas la provenance précise de l'énergie électrique dans ce secteur (centrales nucléaires, hydrauliques, à gaz, éoliennes, solaires...), et donc si un report de pollution sera effectué. Néanmoins, dans ce secteur géographique très équipé en matière d'hydroélectricité, l'alimentation devrait être principalement liée à l'énergie hydraulique, donc sans source de pollution.

Cependant, lors d'un problème technique, les moteurs thermiques de secours peuvent être démarrés et engendrer alors une pollution atmosphérique marginale.

En hiver, la réduction des flux de navettes par la mise en service du télésiège de Forêt se traduira par la suppression de 4 navettes. L'objectif est donc de réduire de 2/3 la consommation de carburants et de diminuer d'autant les émissions de gaz à effets de serre.

En chiffres cela donne :

Au cours d'un hiver, les 6 navettes parcourent 46 700 Km, pour une consommation totale de gasoil de 50 630 litres.

En supprimant 4 navettes, kilométrage total est diminué de 31 133 Km et la consommation de carburant est diminuée de 33 753 litres.

Les émissions de CO<sup>2</sup> vont passer de 146 764 Kg à 48 913 Kg (**- 66%**).

## c) Impact sur le bruit

La phase travaux générera du bruit en raison du trafic de véhicules accru et par la présence d'engins pour leur réalisation.

En phase d'exploitation, les remontées mécaniques sont en général peu bruyantes du fait de l'utilisation de façon principale de moteur électrique pour leur propulsion.

Les bruits générés sont liés aux roulements de tous ordres du câble et différentes poulies et à la manutention ou à l'usage des sièges dans les gares (embarquement/débarquement, déplacements...).

Au regard des habitations, l'impact est très limité. Les gares sont relativement isolées des hameaux d'habitations. D'autant plus qu'elles s'intègrent dans des zones déjà aménagées où d'autres remontées sont déjà présentes et certaines seront supprimées.

Aucune installation ne se fait en site vierge, même la ligne nouvelle du TSD Forêt survole un versant parcouru par plusieurs pistes carrossables et/ou de ski.

## d) Impacts sur les risques

### *Extrait du rapport de présentation*

⋈ La commune est essentiellement soumise au risque inondation émanant soit de la Neste soit des ruisseaux Saint-Jacques et Saint Germais. Les zones rouges du PER sont toutes en zone A ou N sauf une petite partie du Saint-Germais en zone UB. Les zones bleues (risque moyen) sont signalées par un indice « r » pour les zones U et AU sur le plan de zonage et le PER est annexé au PLU.

Le projet, de par ses caractéristiques, n'est pas de nature à augmenter les risques du site. Cependant, il est soumis à différents risques. Les risques ont été pris en compte au cours de l'élaboration des projets :

- le risque sismique : respect des normes en vigueur lors des constructions ;
- Le risque d'avalanche : de nouveaux systèmes de déclenchement à distance d'avalanche sur versant sud, de type Gazex, seront installés pour protéger la ligne forêt.

## **e) Vulnérabilité au changement climatique et événements exceptionnels, météorologiques notamment**

*Ne concerne pas la zone de modification puisque aucune piste ou réseau neige ne sera créé.*

### **Fonctionnement actuel de la station en situation de faible enneigement**

Depuis l'installation des premiers enneigeurs sur le Pla d'Adet, il n'est jamais arrivé que le manque de neige empêche l'ouverture de tout le domaine skiable pendant toute la saison hiver. L'expérience acquise par Altiservice depuis 1990, a permis :

- de déterminer le nombre de saisons perturbées par le faible enneigement,
- de comprendre comment le déficit de neige évoluait au cours de ces saisons,
- de localiser les zones les plus concernées.

Sur une période de dix ans, deux hivers étaient réellement déficitaires en neige et en froid. Il est mis en évidence que l'absence de neige se faisait surtout ressentir au début du mois de décembre, voire jusqu'au début du mois de janvier. Enfin, il est observable que l'absence de neige naturelle et de froid concernait essentiellement le secteur du Pla d'Adet, (altitude basse 1700 m) et exposition Sud-Est. Sur les autres secteurs, Espiaube et Vallon, le manque de neige naturelle a toujours été compensé par la production de neige de culture et a donc permis une exploitation normale.

Le secteur du Pla d'Adet est la « vitrine » de la station, on y trouve le jardin d'enfants et les pistes pour débutants. Il est situé entre 1700 et 2300 m d'altitude et il est exposé Sud-Est. En situation de faible enneigement, les difficultés apparaissent surtout au bas du domaine, perturbant l'exploitation des espaces débutants et les liaisons retour ski au pieds. Jusqu'en 2020 la capacité de production de neige sur le secteur du Pla d'Adet n'était que de 300 m<sup>3</sup>/heure, ce qui ne permettait pas de conserver la liaison avec les autres secteurs. Il a été réalisé des travaux de modernisation de l'installation de production de neige pour porter cette capacité à plus de 700 m<sup>3</sup>/heure. Elle doit permettre de multiplier par deux la période d'enneigement et garantir une exploitation de ce secteur jusqu'à la fin du mois de mars.

Le secteur d'Espiaube s'étend de 1600 m à 2300 m d'altitude, exposition Nord et Est, avec un bas de piste très encaissé et très froid ce qui permet de conserver la neige jusqu'au début du mois d'avril. Sur ce secteur, l'installation de production de neige permet, (grâce à un débit de 700 m<sup>3</sup>/heure sous la côte 1900 m d'altitude et 1200 m<sup>3</sup>/heure au-dessus), de garantir l'enneigement.

Le secteur du Vallon du Portet s'étend de 2000 m d'altitude, au Merlans, et culmine à 2515 m d'altitude, ce secteur est très bien enneigé tout au long de la saison.

En situation de faible enneigement, ne permettant pas l'ouverture du secteur du Pla d'Adet, l'exploitation du domaine skiable de Saint-Lary est concentrée sur les secteurs d'Espiaube et du Vallon du Portet. Dans cette configuration, la liaison entre le village et les pistes se fait par le téléphérique et la télécabine du Village jusqu'au Pla d'Adet, puis en navette jusqu'au départ de la télécabine d'Espiaube. Actuellement, la télécabine d'Espiaube achemine les skieurs jusqu'au Col du Portet à 2200 m d'altitude ce qui leur permet d'évoluer sur le secteur du Vallon du Portet et sur le secteur d'Espiaube. Dans le cas où le retour à ski n'est pas possible sur le bas d'Espiaube, ce secteur est desservi à partir de la côte 1900 m d'altitude par les télésièges de Tortes, Soumaye et Aulon.

En fin de journée les skieurs sont rapatriés au bas d'Espiaube, soit à ski (retour à ski possible), soit en télécabine. Ils sont réacheminés vers le Pla d'Adet en navette, pour redescendre au village, via le téléphérique ou la télécabine du Village.

### **Utilisation des nouvelles remontées mécaniques et gestion des flux en situation de faible enneigement**

Les investissements réalisés sur l'enneigement du Pla d'Adet, ont pour but essentiel de permettre le retour à ski depuis Espiaube. Il a été créé une piste retour totalement couverte en neige de culture. Cette piste est située sur la partie la moins exposée au soleil de ce secteur. Afin de gérer au mieux l'enneigement de cette piste retour, les dameuses ont été équipées de systèmes de mesures d'épaisseur de neige avec lecture directe pour le conducteur. Ce système va permettre de répartir la neige produite en favorisant l'enneigement des zones de fonte, mais ce système va permettre aussi d'optimiser la production.

L'objectif prioritaire est de maintenir la circulation à ski entre les secteurs du Pla d'Adet et d'Espiaube, et la fragilité de cet objectif était essentiellement liée à l'enneigement du bas des pistes du secteur du Pla d'Adet.

La construction des nouvelles remontées mécaniques a été réfléchi pour gérer au mieux les flux de skieurs. Leur implantation « en chaîne » permet une liaison continue du village jusqu'au Merlans. Il a été pris en compte l'importance de rationaliser le nombre de remontées mécaniques. Seule cette configuration permet de diminuer le nombre d'appareils au strict nécessaire.

En situation d'enneigement insuffisant impliquant l'interruption des liaisons à ski, le flux des skieurs entre le Pla d'Adet et Espiaube sera géré par les 2 navettes restantes, (possibilité de location d'une navette supplémentaire en cas de besoin). Les skieurs seront transportés par le téléporté d'Espiaube jusqu'au secteur du Vallon. Ils pourront évoluer sur le secteur d'Espiaube jusqu'à la côte 2000 m d'altitude en utilisant les télésièges de Soumaye et d'Aulon. Sur le secteur du Vallon, secteur d'altitude, le nouveau télésiège de Tourette, permettra une rotation rapide des skieurs sur les pistes situées versant Nord.

Il est à préciser que l'enchaînement des 2 nouvelles remontées mécaniques que seront le téléporté d'Espiaube et le télésiège de Tourette, permettront le transport des piétons dans des conditions de sécurité et de confort accrues.

### **Évaluation des effets attendus du changement climatique à l'horizon d'amortissement des nouveaux aménagements**

L'amortissement comptable des nouveaux aménagements s'achèvera en 2039. Les nouveaux aménagements sont constitués pour 2 d'entre eux de remplacements de remontées mécaniques existantes, dont une est implantée entre 2000 m et 2300 m d'altitude.

Le téléporté d'Espiaube est la remontée mécanique indispensable permettant le transport des skieurs vers le domaine d'altitude. Si l'on tient compte des prévisions de réduction de la durée d'enneigement naturel, (supérieur à 50 cm), à l'horizon 2050, (- 32 jours à 1800 m d'altitude et - 38 jours à 2100 m d'altitude), et sans tenir compte de l'apport en neige de culture, la saison hiver au-dessus de 2000 m d'altitude aura une durée proche de 100 jours. Le téléporté d'Espiaube sera pleinement utilisé car il sera l'ascenseur permettant le transport des skieurs vers le secteur d'altitude.

Le télésiège de Tourette sera implanté entre 2000 m et 2300 m d'altitude et son utilisation sera aussi totale sur la durée de la saison.

Le télésiège de Forêt reliera Espiaube à 1600 m d'altitude à l'arrivée du télésiège des Bouleaux à 2200 m d'altitude. Cet appareil desservira entre autres les pistes situées sur le versant Nord du secteur d'Espiaube. Ce versant est protégé du vent et de l'ensoleillement. A l'horizon 2050, les prévisions de réduction de la durée d'enneigement naturel, (supérieur à 50 cm), à 1500 m seront de 16 jours et de - 38 jours à 2100 m d'altitude, soit là aussi sur la partie haute une saison proche de 100 jours.

Ces prévisions démontrent que l'enneigement naturel devra être complété par la neige de culture pour garantir une durée de saison supérieure à 100 jours, notamment sur les bas de pistes. La production de neige a été renforcée sur le bas d'Espiaube, les 3 pistes qui assurent le retour skis aux pieds sont équipées d'enneigeurs et le débit de production est de 700 m<sup>3</sup>/heure.

Les effets attendus du changement climatique à l'horizon 2040 se feront davantage ressentir par une réduction de la durée de la saison aux bas des pistes qu'en altitude. Or pour le téléporté d'Espiaube et pour le télésiège de Tourette, il n'y aura pas pour leur fonctionnement, de dépendance à l'enneigement du bas d'Espiaube, (le téléporté d'Espiaube pouvant garantir le retour des skieurs).

Pour le télésiège de Forêt, il est probable que son exploitation soit perturbée par une réduction de la durée de l'enneigement à 1600 m d'altitude. Toutefois cette réduction sera limitée, d'une part par l'apport de neige de culture et d'autre part par l'exposition Nord du bas des pistes.

Actuellement, la production maximale de neige de culture atteint 340 000 m<sup>3</sup> pour une saison, elle est en moyenne de 300 000 m<sup>3</sup> sur les 10 dernières années. Le domaine skiable a une autorisation de prélèvement de 600 000 m<sup>3</sup> d'eau dans le barrage de l'Oule, (capacité de 17 millions de m<sup>3</sup>). Il n'y a pas de création de nouvelles pistes, ni d'extension de réseau. Le domaine skiable modernise l'installation afin d'augmenter la capacité de production à l'heure et de diminuer la consommation énergétique en utilisant des enneigeurs de nouvelle génération.

A l'horizon 2040, si on considère que la durée d'enneigement (inférieur à 50 cm), au bas des pistes sera de - 16 jours, il faudra compenser par une augmentation proportionnelle de la production en neige.

Actuellement il est produit 300 000m<sup>3</sup> pour une durée de saison supérieure à 120 jours, il faudra augmenter la production de neige de 40 000 m<sup>3</sup>, (soit 13 %).

L'impact sur la biodiversité sera contenu car les réseaux ne seront pas étendus, le domaine skiable compensera uniquement le manque de neige pour obtenir la même durée d'enneigement que maintenant sur les mêmes surfaces.

Concernant l'adaptation au réchauffement climatique des pratiques, le domaine skiable travaille à l'optimisation du travail de la neige, avec les dameuses, pour en limiter la fonte. Concrètement, les dameuses sont équipées de systèmes de suivi qui limitent le roulage à un seul passage. D'autre part, le domaine skiable projette de stocker les dameuses en altitude pour éviter le rapatriement tous les soirs de toutes les dameuses au garage, situé à Espiaube à 1600 m. Cette nouvelle méthode de travail va permettre en cas d'enneigement insuffisant au bas des pistes, de ne plus dégrader le sol par le roulage des chenilles.

## f) Incidences sur les besoins énergétiques

**Thématique énergie** : Le bilan de la consommation d'énergie électrique est décrit dans le tableau ci-dessous. Nous avons pris comme référence les remontées mécaniques concernées par le projet.

Fonctionnement actuel :

RM	Puissance (Kw)	heures/jour	jour/an	Consommation Annuelle (Kw/h)
TSF Tourette	300	7	120	252 000
TSF Tortes	350	8	120	336 000
TSD Mouscad	576	8	52	239 616
TC6 du Porte	476	8	120	456 960
TK Merlans	95	7	52	34 580
TSF Lita	412	7	120	346 080
<b>TOTAL</b>	<b>2209</b>			<b>1 665 236</b>

La consommation annuelle en énergie électrique actuelle est de 1 665 236 Kw/h, qui compte tenu de la faible vitesse de télésiège à pince fixes ne peut être modulée en fonction de l'affluence, (besoin en débit horaire). Il faut ajouter à la consommation électrique des remontées mécaniques, la consommation en carburant pour les navettes.

Fonctionnement avec les nouvelles installations à pleine puissance

RM	Puissance (Kw)	heures/jour	jour/an	Consommation Annuelle (Kw/h)
TP Espiaube	900	8	120	864 000
TSD Tourette	439	7	120	368 760
TSD Foret	770	8	120	739 200
TSF Lita	412	3	52	64 272
<b>TOTAL</b>	<b>2521</b>			<b>2 036 232</b>

La consommation annuelle avec les nouvelles remontées mécaniques utilisées tous les jours à vitesse maximum, augmentera de 22 %. Elle permettra la réduction de 66% de la consommation de carburant pour les navettes et par conséquent diminuera de 66 % l'émission de CO<sup>2</sup>.

Fonctionnement avec les nouvelles installations avec adaptation des vitesses en fonction des besoins :

RM	Puissance (Kw)	heures/jour	jour/an	Consommation Annuelle (Kw/h)
Espiaube	900	8	120	790 560
Tourette	439	7	120	337 415
Foret	770	8	120	655 424
Lita	412	3	52	64 272
<b>TOTAL</b>	<b>2521</b>			<b>1 847 671</b>

Les remontées mécaniques de nouvelles générations, qui plus est avec des pinces débrayables, sont beaucoup plus rapides. Elles permettent de faire varier leur vitesse en fonction de l'affluence, du besoin en débit. Les 3 nouvelles remontées mécaniques auront une vitesse nominale de 6 m/s, ce qui en réalité permet une exploitation en continu à 5 m/s, sans que l'utilisateur ne s'en rende compte. Cette réduction de vitesse permet une réduction de consommation énergétique.

La puissance installée augmentera de 2 209 Kw à 2 521 Kw, pour une consommation d'énergie électrique qui augmentera de 10 %, mais qui permettra une réduction d'émission de CO<sup>2</sup> de 66%.

**Thématique énergie liée aux dameuses et à la production de neige :** le projet ne change rien au niveau de la consommation d'énergie par les dameuses, voire moins si elles n'ont pas toutes à redescendre jusqu'à Espiaube et restent au niveau de l'ancienne gare du col de Portet. En ce qui concerne la consommation d'énergie pour l'enneigement, le projet n'engendre pas de besoin supplémentaire en production de neige.

### 7.5.3. INCIDENCES SUR LES SOLS

Les sols seront décapés sur l'ensemble des surfaces terrassées, et les horizons superficiels modifiés. Toutefois les surfaces concernées sont assez faibles et liées à l'implantation des bâtiments et de pylônes. En phase exploitation, le fonctionnement des remontées mécaniques n'entraînera pas de modification sur la structure des sols.

### 7.5.4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

#### a) Contexte

Les remontées mécaniques créent des lignes de force qui perturbent la lisibilité du lieu ; en milieu forestier, cet effet est accentué par l'obligation de créer un layon déboisé pour des contraintes d'exploitation et sécurité. L'alignement des pylônes contribue également à cette linéarité.

Dans le cas présent la somme du projet global du domaine skiable correspond à un démontage de 5 appareils pour une construction de 3 nouvelles remontées, ce qui atténue globalement cet effet. Ici nous nous intéressons au projet de TSD Forêt.

Le nouvel appareil TSD Forêt emprunte un linéaire nouveau bien qu'un ancien TSF, dénommé aussi Forêt, a existé dans ce secteur, plus à l'Est. Le TS du Lita est lui plus à l'ouest sur ce même versant.

Le versant survolé est traversé par 3 pistes (corniche 1, balcon du Lita et forêt), seuls les emplacements des gares sont concernés par la présence d'autres remontées mécaniques (en amont le TSD des bouleaux ; en aval le TSD Mouscades et le TC Portet). La ligne survole sur environ 670 mètres des espaces forestiers qui vont être défrichés sur un layon de 20 mètres.

## b) Incidences

*Pour rappel :* Le projet de TSD Forêt a pour but de relier le secteur du Pla d'Adet et le secteur d'Espiaube. La gare d'embarquement se situera à l'emplacement de l'actuel TSD Mouscades. La ligne empruntera un axe forestier et entraînera un déboisement sur un layon de 20 mètres de large. La gare de débarquement se situera à proximité de la gare amont du TSD des Bouleaux.

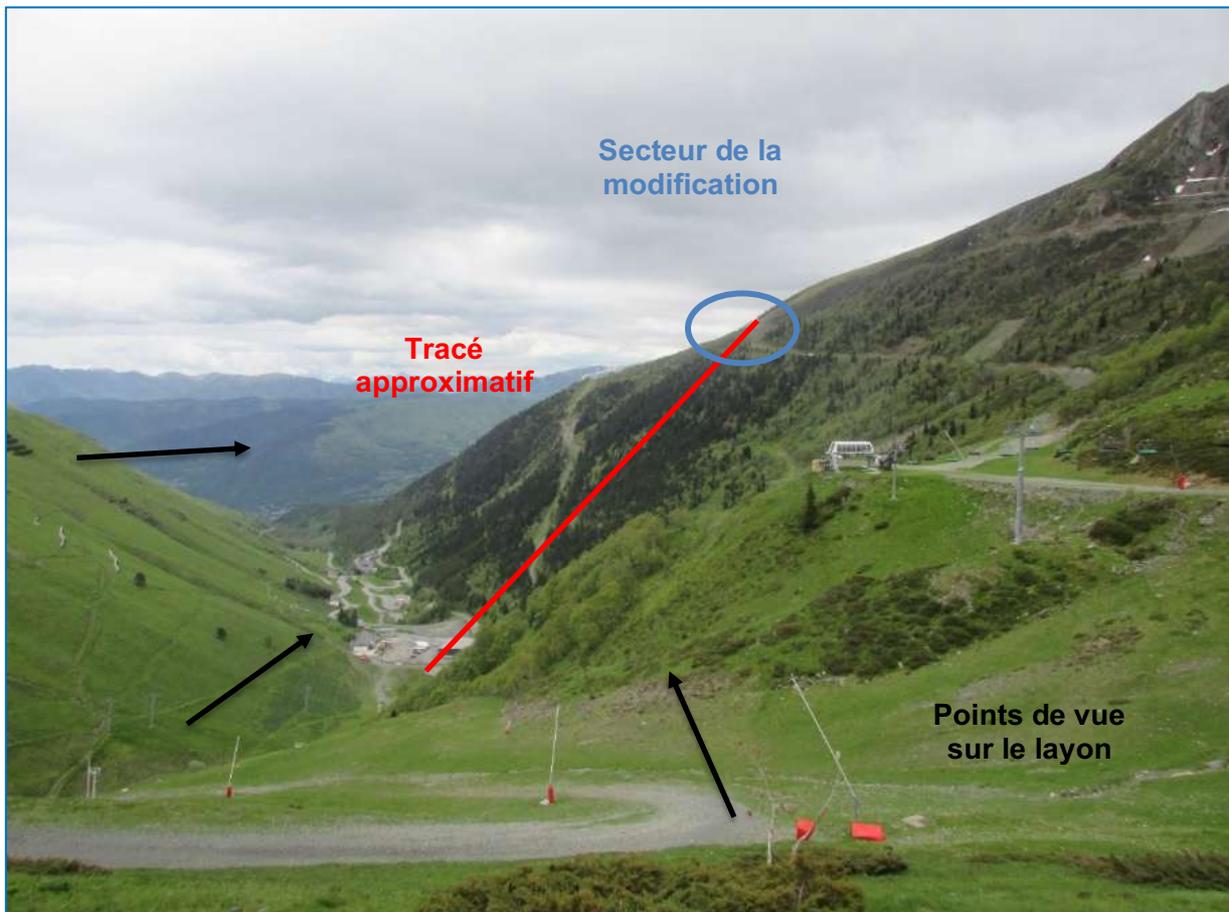
### ➤ Incidences de la construction du TSD Forêt

Le TSD Forêt emprunte, à l'échelle du grand paysage, un secteur qui est peu aménagé par des remontées mécaniques. Un ancien TSF, dénommé aussi Forêt, a existé dans ce secteur, plus à l'Est. Le TS du Lita est lui plus à l'ouest sur ce même versant.

Le versant survolé est traversé par 3 pistes (corniche 1, balcon du Lita et forêt)

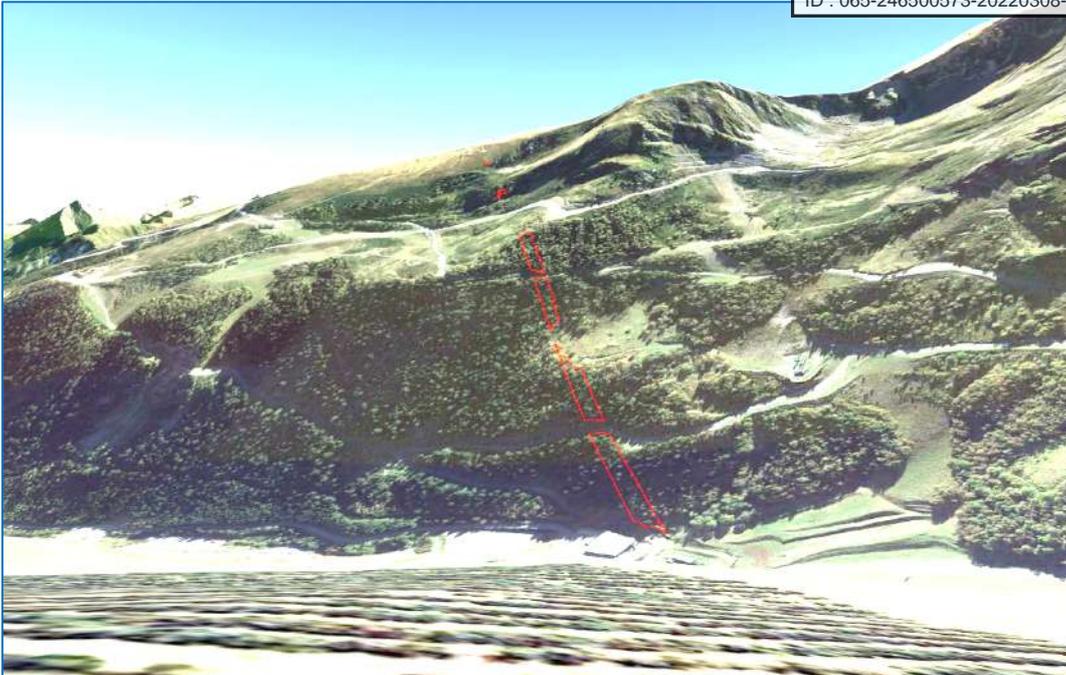
De plus, il traverse un espace forestier qui entraînera un défrichage d'un layon de 20 mètres de large sur une longueur d'environ 670 mètres pour une longueur horizontale totale de l'appareil de 1832 mètres. Ce layon accentuera l'impact paysager de l'appareil sur le grand paysage. Toutefois, cet effet est à nuancer puisque ce versant est composé de nombreuses lignes paysagères créées par les pistes de ski, les pistes carrossables, des clairières et des boisements de nature différentes (essences et densité). Ce layon sera visible depuis Espiaube ainsi que depuis le versant qui fait face au projet.

**Photo n° 11 : Vue du TSD Forêt depuis le versant Est de la Tourette**



Source : Amidev

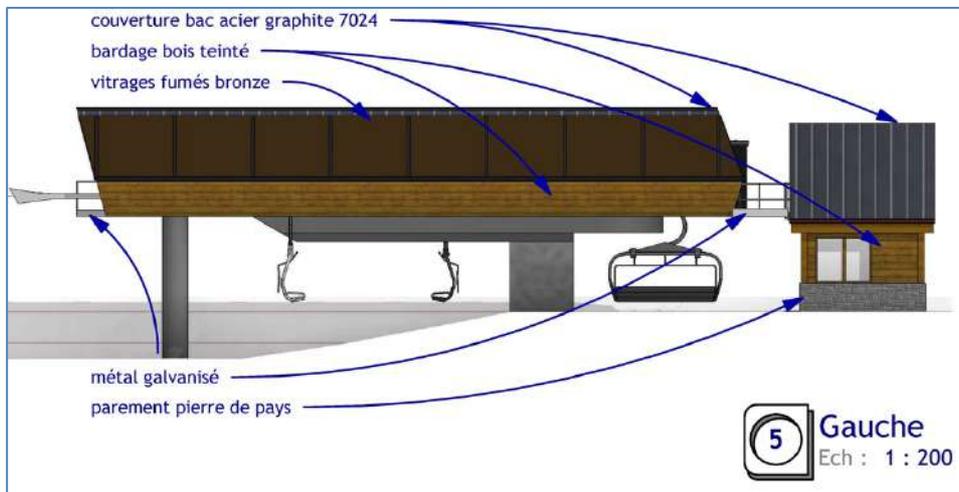
**Illustration n° 3 :** Simulation du projet du TSD Forêt, vue depuis le versant de la route du col de Portet



Source : Amidev, fond Google Earth (l'enveloppe figurée en rouge correspond à l'emprise du layon forestier)

La gare d'embarquement sera située sur la partie Sud du front de Neige d'Espiaube, à l'altitude approximative de 1600 mètres, en lieu et place de la gare aval du TSD Mouscades. Son architecture aura des traits similaires à la gare aval du TMX Espiaube avec un vitrage fumé bronze sur le contour, un bardage bois et une couverture en bac acier graphite sur le dessus. Le chalet de commande sera également identique à celui du TMX Espiaube avec un parement en pierre, un bardage bois et une toiture en bac acier graphite.

**Illustration n° 4 :** Plan bâtiments TSD Forêt (aval)



Source : DCSA

La simulation ci-dessous permet d'observer que l'architecture de la gare, de par les matériaux choisis (pierres, métal galvanisé gris, bois marron, vitrages fumés bronze et bac acier graphite), crée une transition entre les bâtiments techniques gris, les pistes, les pelouses et la forêt.

De plus, le layon forestier créé vient s'ajouter au layon d'une piste carrossable, à quelques mètres à droite du premier pylône du TSD Forêt. Et les pistes terrassées, à droite de l'appareil, forment aussi des lignes paysagères. Le paysage, même à échelle rapprochée, est marqué par un découpage rectiligne, atténuant ainsi la perception de l'impact paysager du layon forestier.

**Illustration n° 5 : Simulation projet TSD Forêt (aval) avec démontages associés**



Source : DCSA

**La ligne** sera installée dans un secteur n'étant pas concerné par l'aménagement de remontée mécanique. De plus, la ligne, survolant un espace forestier, créera un layon forestier sur plusieurs tronçons, d'une longueur totale de 670 mètres et d'une largeur de 20 mètres.

Bien que l'effet paysager soit présent, il est atténué par :

- la présence de pistes forestières, de pistes carrossables et de terrassements linéaires ;
- un boisement en partie déjà morcelé avec la présence de pelouses et de landes.

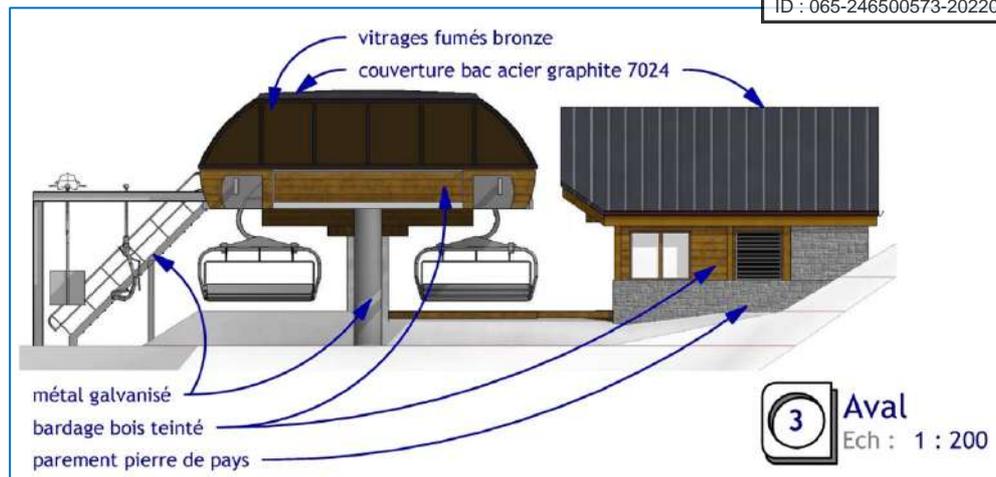
Ainsi la ligne s'intègre dans un paysage formé de lignes et d'ouvertures forestières.

Des mesures seront intégrées au projet.

**La gare de débarquement** sera située légèrement en aval de la gare d'arrivée du TSD Bouleaux, à 2200 mètres d'altitude environ. La gare et locaux seront de construction architecturale identique à celle du TSD des Bouleaux et de la gare aval du TSD Forêt. En utilisant du bardage bois, des vitrages fumés bronze, un parement en pierre pour les locaux et des couvertures en bac acier graphite.

La disposition des locaux a été optimisée pour prendre en compte la forte pente sur la gauche de la zone d'arrivée. Ainsi le bâtiment comprenant le local de commande et le local du transformateur sont intégrés dans la pente. De plus, la disposition compacte de l'ensemble gare et locaux associés permettra de limiter la hauteur du bâtiment en suivant au plus près la pente du terrain naturel.

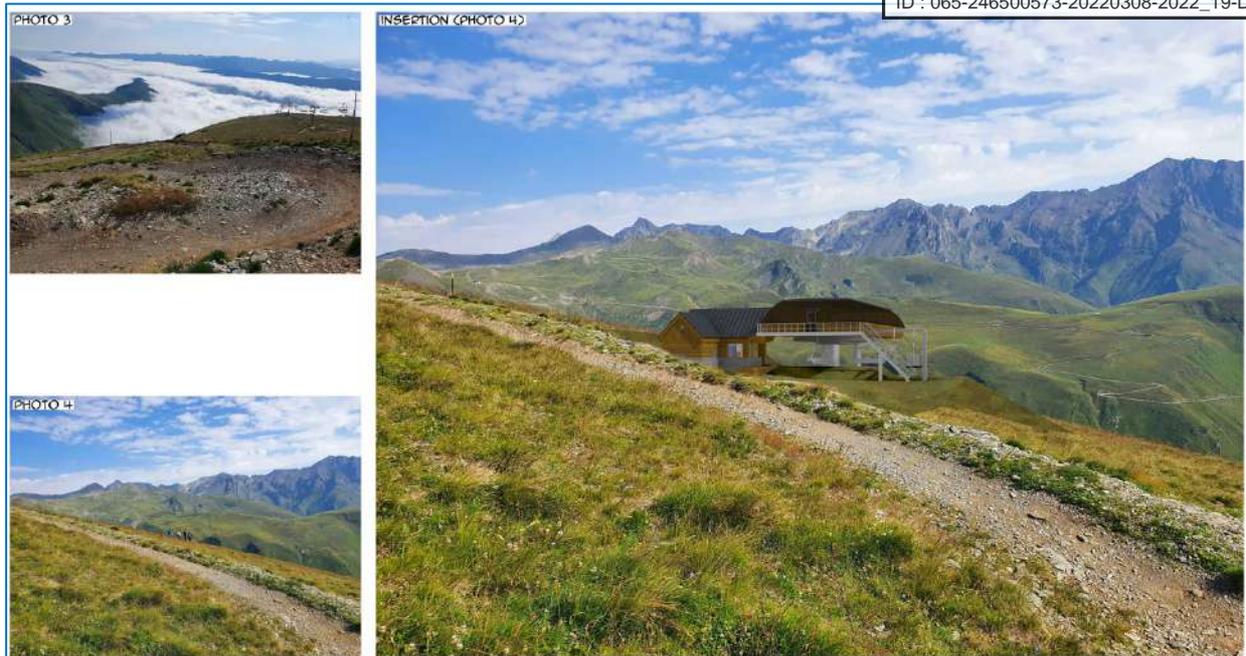
**Illustration n° 6 : Plans bâtiments TSD Forêt**



Source : DCSA

La simulation ci-dessous permet d'observer l'intégration de l'architecture dans le paysage. Les matériaux choisis reprennent les couleurs du paysage en place avec la présence de milieux rocheux, des milieux de pelouses et des milieux de landes en premier et dernier plan. De plus, de par la disposition compacte, les bâtiments s'intègrent aux lignes de crêtes.

En conclusion, bien que cela soit un nouvel élément anthropique dans le paysage, la gare est en continuité des aménagements existants et l'architecture est pensée afin de s'intégrer au mieux à la topographie et aux éléments naturels.

**Illustration n° 7 : Simulation du projet de TSD Forêt (amont)**

Source : DCSA

Après analyse des covisibilités et des milieux alentours, il a été choisi de ne pas effectuer de festonnage. Car le layon sera assez peu visible frontalement, dans l'axe (seulement visible depuis la route du col) et qu'il s'intègre dans une partie du versant déjà « coupé » par de nombreuses lignes (pistes et chemins), plus par des clairières. Il n'aura donc pas le même impact qu'un layon en forêt dense et continue. Des mesures sont tout de même prévues : gestion du défrichement la moins impactante (R1-1-a / R2-1-b / R2-1-p).

## 7.5.5. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

### a) Incidences sur la végétation

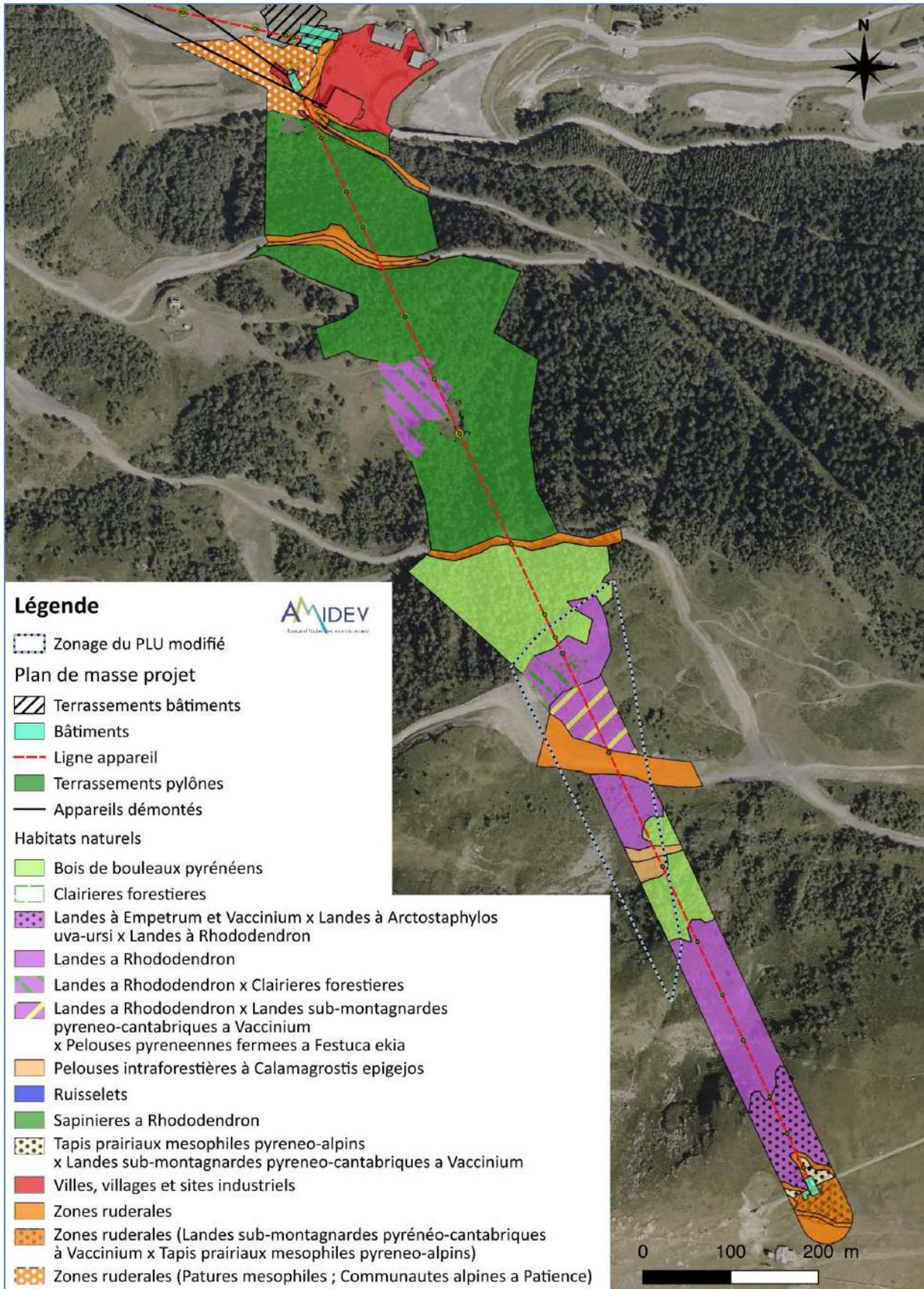
De façon générale, les principaux impacts sur la végétation vont être le résultat des terrassements liés à l'implantation des gares et des pylônes de remontées mécaniques. Les terrassements liés à l'implantation des pylônes portent sur de petites surfaces ( $\approx 20\text{m}^2$ ).

Ces terrassements se matérialisent par une atteinte à la couverture végétale en place qui se traduit par une destruction de tout ou partie du biotope en terme biologique. Il est à noter que l'emploi de la technique de déplacement / replacage permet de réduire considérablement cette destruction de milieu pour les surfaces non occupées in fine par un aménagement. Cette approche a été intégrée dans la démarche pour les projets étudiés.

Un second type d'impact est lié au passage de la ligne des remontées mécaniques au sein d'un espace boisé. En effet, le passage des sièges nécessite l'ouverture d'un layon forestier.

➤ **Impacts du projet de TSD Forêt**

**Carte n° 15 : Habitats naturels plan de masse du projet de TSD Forêt**



## ➤ Aire de départ du TSD Forêt

### ✓ Effets sur les habitats naturels

Habitats CORINE biotope impactés	Intérêt de l'habitat au titre de Natura 2000	Surface impactés par les terrassements (m <sup>2</sup> )	Surface impacté par les bâtiments (m <sup>2</sup> )	Impacts prévisibles
Villes, villages et sites industriels (86)	/	340,95	94,9	Destruction permanente
Ruisselets (24.11)	/	11,47	/	Destruction permanente
Zones ruderales (87.2)	/	8520	30,28	Destruction permanente et temporaire
Sapinières à Rhododendron (42.133)	/	28,08	/	Destruction permanente
Zones ruderales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience) (87.2 (38.1 ; 37.88))	/	836,41	122,95	Destruction permanente et temporaire
<b>Totaux</b>		<b>9736,91</b>	<b>248,13</b>	

L'aire de départ du projet de TSD Forêt se situe dans une zone aménagée, de plus, les bâtiments se situeront en lieu et place de la gare actuelle du TSD Mouscades. Plusieurs types d'habitats seront impactés par les terrassements dont : un habitat forestier (sapinières à Rhododendron), des habitats remaniés (zones rudérales), un habitat aquatique (ruisselet) et des bâtiments.

**Les habitats présentant le plus d'enjeux, les milieux forestiers et aquatiques, seront très peu impactés par les travaux de l'aire de départ avec 11,47 m<sup>2</sup> de ruisselet (fossé) et 28 m<sup>2</sup> de sapinière à Rhododendron.** Cependant, ces habitats sont voués à subir un élargissement de piste pour l'arrivée des skieurs, les habitats seront donc modifiés avec une destruction permanente.

### ✓ Effets sur la flore

Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée à proximité de l'aire de départ du TSD Forêt. Cependant, les travaux sont susceptibles d'être le vecteur de plantes exogènes au milieu pouvant en dégrader, voire en changer, les caractéristiques locales. Des mesures de réduction de ce risque seront prises.

## ➤ Ligne du télésiège

### ✓ Effets sur les habitats naturels

N° Pylônes	Emprise située dans une zone déjà remaniée	Présence d'espèces à statut	Présence de zones humides	Habitats CORINE biotope impactés	Intérêts de l'habitats au titre de Natura 2000
P1	Oui			Zones ruderales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience) 87.2 (38.1 ; 37.88))	
P2	Non			Sapinières à Rhododendron (42.133)	
P3	Non			Sapinières à Rhododendron (42.133)	
P4	Non			Sapinières à Rhododendron (42.133)	
P5	Non			Sapinières à Rhododendron (42.133)	
P6	Non			Sapinières à Rhododendron (42.133)	
P7	Non			Clairières forestières 31.87r)	
P8	Oui			Zones rudérales (87.2) / Bois de bouleaux pyrénéens (41.b33)	

N° Pylônes	Emprise située dans une zone déjà remaniée	Présence d'espèces à statut	Présence de zones humides	Habitats CORINE biotope impactés	Habitats au titre de Natura 2000
P9	Non			Bois de bouleaux pyrénéens (41.b33)	
P10	Non			Bois de bouleaux pyrénéens (41.b33)	
P11	Non			Landes a Rhododendron (31.42)	IC (4060-4)
P12	Oui			Zones rudérales (87.2)	
P13	Non			Pelouses intra forestières à Calamagrostis epigejos (35.14)	
P14	Non			Landes a Rhododendron (31.42)	IC (4060-4)
P15	Non			Landes a Rhododendron (31.42)	IC (4060-4)
P16	Non			Landes a Rhododendron (31.42)	IC (4060-4)
P17	Non			Landes à Empetrum et Vaccinium x Landes à Arctostaphylos uva-ursi x Landes à Rhododendron (31.44 x 31.47 x 31.42)	IC (4060-3 x 4060-2 x 4060-4)
P18	Non			Landes à Empetrum et Vaccinium x Landes à Arctostaphylos uva-ursi x Landes à Rhododendron (31.44 x 31.47 x 31.42)	IC (4060-3 x 4060-2 x 4060-4)
P19	Oui			Zones rudérales (87.2) / Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium (36.311 x 31.215)	ICP (6230-15 x 4030)

La particularité de ce projet est qu'il traverse un espace forestier devant être défriché sur une longueur d'environ 670 mètres. Donc, en complément des impacts propres au pylônes, un impact significatif de destruction sera établi sur les milieux forestiers. **Ce défrichage prendra la forme d'un layon de 20 mètres et impactera :**

- 3 090,18 m<sup>2</sup> de bois de bouleaux pyrénéens (41.b33) ;
- 7 981,58 m<sup>2</sup> de sapinière à Rhododendron (42.133).

De plus, sont intégrés au projet un défrichage de 63,67 m<sup>2</sup> de landes qui ne comprennent pas d'arbres de haut jet mais seulement quelques Pins à crochet.

En partie haute de la ligne, des landes d'intérêt communautaire seront impactées par l'implantation des pylônes 17 et 18. Il s'agit de l'habitat « *landes à Empetrum et Vaccinium x landes à Arctostaphylos uva-ursi x landes à Rhododendron (4060-3 x 4060-2 x 4060-4)* ». **La surface impactée sera de 40 m<sup>2</sup> pour l'emprise des travaux dont 4,5 m<sup>2</sup> seront impactés durablement par l'implantation de dalles bétons**

**Le pylône 19 est concerné par un habitat d'intérêt communautaire prioritaire** (tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins ; 6230-15), un habitat d'intérêt communautaire (*landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium ; 4030*) et une zone rudérale remaniée. L'emprise travaux est majoritairement constituée de zone rudérale, les impacts sur les habitats à enjeu seront donc marginaux.

➤ **Aire d'arrivée du télésiège**  
 ✓ **Effets sur les habitats naturels**

Habitats CORINE biotope impactés	Intérêt de l'habitat au titre de Natura 2000	Surface impactés par les terrassements (m <sup>2</sup> )	Surface impacté par les bâtiments (m <sup>2</sup> )	Impacts prévisibles
Landes à <i>Empetrum</i> et <i>Vaccinium</i> x Landes à <i>Arctostaphylos uva-ursi</i> x Landes à <i>Rhododendron</i> (31.44 x 31.47 x 31.42)	Communautaire (4060-3 x 4060-2 x 4060-4)	254,54	0,08	Destruction permanente et temporaire
Zones rudérales (87.2)	/	594,59	92,42	Destruction permanente et temporaire
Zones rudérales (Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à <i>Vaccinium</i> x Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins) (87.2 (31.215 x 36.311))	/	1366,83	129,82	Destruction permanente et temporaire
Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à <i>Vaccinium</i> (36.311 x 31.215)	Communautaire prioritaire (6230-15 x 4030)	434,24	74,26	Destruction permanente et temporaire
<b>Totaux</b>		<b>2650,2</b>	<b>296,58</b>	/

Sur l'aire d'arrivée du projet de TSD Forêt la majorité des habitats sont remaniées, marqués par la présence d'environ 1960 m<sup>2</sup> de zones rudérales.

Les autres habitats sont présents sur des parties plus restreintes et sont d'intérêt communautaire ou prioritaire. Ainsi, l'habitat communautaire « *Landes à Empetrum et Vaccinium x Landes à Arctostaphylos uva-ursi x Landes à Rhododendron (4060-3 x 4060-2 x 4060-4)* » sera détruit 254,54 m<sup>2</sup> et sa destruction sera permanente.

En effet, la structure végétale de lande n'est pas compatible avec l'exploitation du domaine skiable. Le second habitat est un mélange de milieux ouverts d'intérêt communautaire prioritaire « *tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins (6230-15)* » et de milieux de landes « *sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium (4030)* ». Ce milieu sera impacté de façon permanente au droit de l'emprise des bâtiments mais une colonisation du milieu de « *tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins* » sera possible après travaux sur les zones terrassées n'accueillant pas de bâtiment ou n'étant pas régulièrement perturbées.

**En résumé, le secteur de modification est concerné par :**  
 - le défrichement de la forêt de résineux sur 570 m<sup>2</sup>,  
 - l'installation de 4 pylônes (de P10 à P13) impactant 4 habitats naturels dont un habitat d'intérêt communautaire (Landes à *Rhododendron* (CB 31.42, IC 4060-4).

## b) Incidences sur la faune

### ➤ Effets négatifs directs

Ils seront principalement liés à la phase de travaux avec la destruction possible des espèces à faible rayon d'action qui ne fuient pas.

#### ✓ Risque de destruction d'espèces

Lors des circulations d'engins, des coupes d'arbres ou des terrassements, ce risque n'est affirmé que pour certaines espèces. Les secteurs principalement concernés sont les aires des gares de départ et d'arrivée, le tronçon d'ouverture du layon en milieu forestier pour le projet « TSD forêt », et les zones d'implantation des pylônes.

De façon générale, les espèces à grand rayon d'action et/ou à déplacement facile ne sont que peu sujettes à ce risque (grands mammifères, oiseaux).

Au contraire, en ce qui concerne les œufs, juvéniles, larves, et les petites espèces ne présentant pas les mêmes facilités de fuite, une partie sera inmanquablement détruite (amphibiens, reptiles, petits mammifères, insectes).

Compte tenu des conditions météorologiques, les chantiers en montagne se déroulent généralement de mai à octobre. Cette période correspond, en partie, à celle de reproduction pour une majorité des espèces protégées (avril à août) ; le risque de destruction des jeunes et des œufs est alors augmenté.

Dans le cas présent, cette incidence sera limitée pour le projet forêt, avec des défrichements en septembre afin d'éviter la période majeure de reproduction des oiseaux ainsi qu'un calendrier des travaux adapté pour le Grand Tétrás (respect des périodes d'hivernage et de nichée).

#### ✓ Dégradation et pertes des habitats

Selon le type d'aménagement, et selon les espèces il y aura perte, diminution ou dégradation du territoire de vie. Une perte temporaire et limitée, d'habitat pour les espèces est à mentionner lors des travaux autour des implantations de pylônes et des aires de gares, qui entament la couverture végétale en place.

Quelques incidences **durables** sont également à souligner ; elles relèvent de la modification des habitats, en tant qu'éléments de biotope :

- par le **risque de collision** pour les oiseaux, lié à la présence de câbles des nouvelles remontées. L'enjeu se situe essentiellement au niveau des grands rapaces amenés à fréquenter le site ou des galliformes qui y séjournent (Grand tétras, Perdrix grise et Lagopède alpin). Dans les cas considérés, cet impact ne sera pas aggravé. En effet, le linéaire de câble sera diminué dans le projet global par rapport à l'existant (- 2884 m). Cela constitue même une amélioration significative, car les téléskis sont les appareils les plus meurtriers ;
- par la **perte** d'habitat au niveau des emplacements des gares, locaux de commandes des futures remontées et de chaque implantation de pylône. Les emprises concernées sont minimales et s'insèrent pour partie sur des milieux anthropisés et sur des habitats bien représentés à proximité. Cet impact n'apparaît ici pas significatif. De plus, cette perte intervient en même temps que la reconquête de surfaces remises en état dans le cadre du démontage du projet global ;
- par la **coupe d'arbre et l'entretien d'une bande sans arbre de haute tige** (layon forestier de l'ordre de 20 m), pour le projet du TSD Forêt, ce qui ouvre le milieu. Ce changement de nature du milieu (passage d'un faciès forestier à un faciès semi-ouvert) pourra déranger certaines espèces, mais en même temps génère une certaine diversité en créant un effet de lisière apprécié par d'autres espèces. Cet impact se retrouvera également dans la durée car ce milieu sera maintenu ouvert durant tout le temps de l'exploitation. Cet impact s'avère tout de même limité du

fait de la petite surface défrichée, 11 135, 43 m<sup>2</sup> et de la présence de milieux.

La réinstallation de la petite faune après travaux dépendra notamment de l'évolution des surfaces modifiées, par exemple la recolonisation par la végétation naturelle, la nature de leur entretien et de la fréquentation. L'impact sera plus ou moins important selon ces facteurs.

La recolonisation du site après travaux ne devrait pas poser de problème du fait des faibles surfaces modifiées et de la tranche altitudinale concernée.

**Il peut donc être estimé qu'il n'y aura pas de perte significative de milieu de vie, seulement diminution ou dégradation, de façon localisée ou temporaire.**

**Cet impact sera plus important pour les petites espèces aux domaines vitaux peu étendus (amphibiens, reptiles, insectes, petits passereaux, micromammifères) que pour les espèces à plus grand rayon d'action (rapaces, grands mammifères).**

### ➤ Effets négatifs indirects

Ils seront liés au **dérangement sur la faune à grand rayon d'action** qui pourra éviter le secteur pendant les travaux, mais ne devrait pas désertier le site.

En effet, elle cohabite déjà avec les activités humaines présentes dans ce secteur (randonnées, tourisme, pastoralisme, ski l'hiver...).

Lors de l'exploitation des remontées et des actions d'entretiens, elles pourront constituer des dérangements épisodiques. Ceci est à relativiser du fait que l'on se situe dans un milieu assez anthropisé et déjà bien fréquenté.

De **façon générale**, l'artificialisation peut contribuer à augmenter la fragmentation des milieux et à leur banalisation, en faisant disparaître des milieux particuliers.

Ces impacts seront ici limités, du fait des faibles surfaces concernées et du contexte déjà partiellement anthropisé.

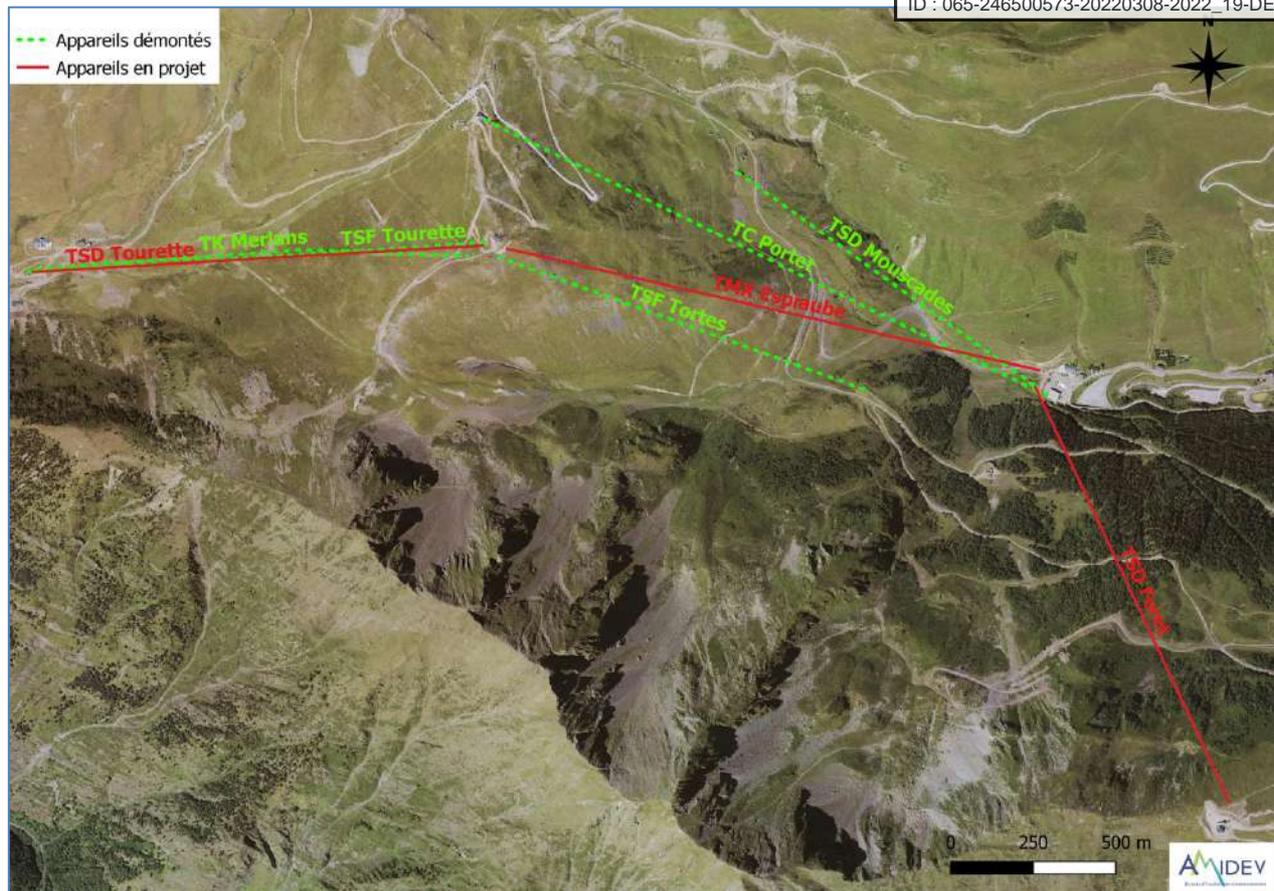
Pour rappel certains des habitats fréquentés (socles de pylônes, bâtiments des gares) par la faune sont des milieux "artificiels" générés par les activités humaines liées à l'exploitation du domaine skiable.

A terme, les aménagements projetés permettront de créer ou de recréer ces mêmes habitats.

### ➤ Effets positifs directs

Dans le projet global, le démontage de cinq remontées et de leurs locaux techniques associés, induit une incidence positive pour la faune, puisque cela permettra une "reconquête naturelle" dans ces secteurs.

Il s'ensuit également une **diminution du risque de collision** vis à vis de l'avifaune. Au total au regard des remontées créées (longueur horizontale de câble : 4 355 m) et celles supprimées (longueur horizontale de câble : 7 239 m), environ 2 884 m de linéaire de remontées obsolètes sera supprimé.

**Carte n° 16 : Représentation des remontées en projets et des remontées supprimées**

Source : Amidev

➤ **Effets positifs indirects**

De tels effets n'ont pas été recensés, ou sont difficilement quantifiables. A titre d'exemple, la modification de certains habitats peut favoriser le développement de certaines espèces à moyen terme, et ce changement peut également être bénéfique à leurs prédateurs.

Parmi ce type d'effet observé ailleurs, l'ouverture du milieu forestier par des pistes ou des layons peut être mentionnée. A condition d'être ensuite limité en fréquentation, cela a pu être bénéfique à la population de Grand Tétras locale par le développement d'espèces arbustives à baies (Framboise, Myrtille, ...).

**Les incidences sur la faune au niveau du secteur de modification sont :**

- le risque de destruction d'espèces durant les travaux de défrichage,
- la destruction et la dégradation (quelques m<sup>2</sup>) d'habitats faune de milieu fermé et semi-ouverts (landes)

## c) Incidences sur les sites NATURA 2000

Cette évaluation des incidences Natura 2000 du projet s'effectue au titre de l'article R. 414-19-5 et selon la procédure instituée par l'article L. 414-4 du code de l'environnement et sur la base de la circulaire du 15 avril 2010.

### ➤ Localisation du projet global

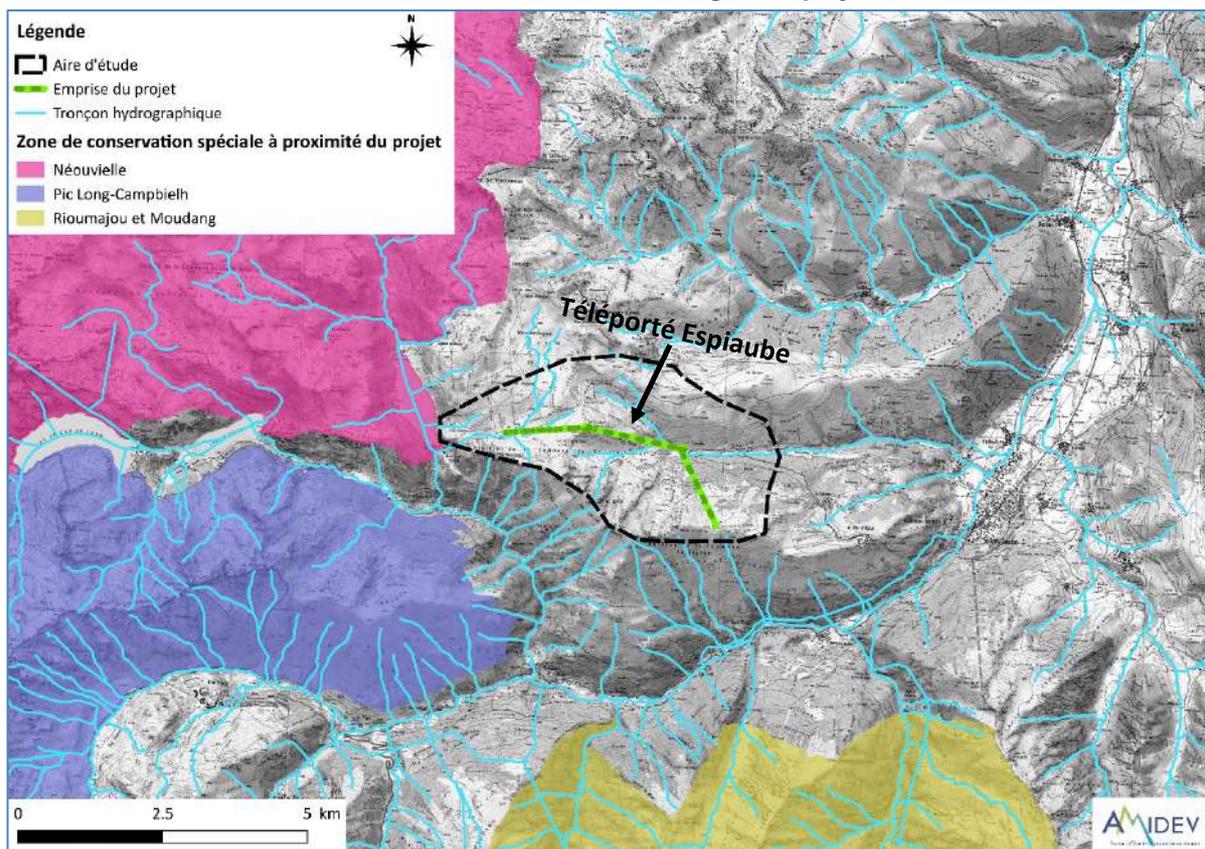
Commune(s) : Saint-Lary-Soulan et Vignec

Il convient de rappeler ici que l'aménagement prévu se situe en dehors de tout site Natura 2000, mais à proximité de 3 sites Natura 2000 (Désignés au titre de la Directive Européenne Habitats, 92/43/CEE), dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude :

- la Zone de Conservation Spéciale « Rioumajou - Moudang » n° FR7300934, située à environ 3,2 km au sud du projet ;
- la Zone de Conservation Spéciale « Pic Long - Campbielh » n° FR7300928, située à environ 4,7 km à l'ouest du projet ;
- la Zone de Conservation Spéciale « Néouvielle », n° FR7300929, située à environ 5,4 km au Nord-Ouest du projet.

Au regard du réseau hydrographique, le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC « Néouvielle n° FR300929».

Carte n° 17 : Sites Natura 2000 au regard du projet



Source : Fond IGN – Amidev, DREAL Midi-Pyrénées

Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS), désignée au titre de la Directive européenne Oiseaux (92/43/CEE) n'est concernée par le projet. A titre d'information, la plus proche est la ZPS "Cirque de Gavarnie", située à environ 20 km au Sud-Ouest

## ➤ Conclusion

La destruction d'habitat et de flore sur la zone du projet ne peut pas avoir d'incidence sur les sites Natura 2000 voisins concernés.

De plus, l'incidence de la destruction d'habitats végétaux reste limitée à l'échelle même du secteur, en raison de l'abondance des formations herbacées similaires sur le versant.

En termes faunistiques, certaines espèces des sites Natura 2000 voisins, ou en connexion hydraulique avec la zone d'étude, ne sont pas présentes sur le secteur du projet et aucune incidence n'est alors à craindre.

Pour les espèces avérées, ou potentielles, sur la zone du projet (Desman, chauves-souris, grenouille rousse, Apollon...), les incidences sont limitées et très atténuées par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. De plus, pour ces espèces, les populations sur le site d'étude n'ont pas, ou peu, de relation avec les populations animales des sites Natura 2000 proches.

**La modification du PLU pour permettre la réalisation du TSD Forêt n'aura pas d'incidence notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire appartenant aux sites N2000 proches au regard des objectifs de conservation de ces espèces et habitats.**

## 7.6. MESURES

L'ensemble des mesures citées ci-après sont issues de l'étude d'impact du projet de construction de remontées mécaniques rédigée en janvier 2021. Seules les mesures applicables au projet du TSD Forêt sont citées.

Les impacts les plus importants ont été évités lors de la conception du projet ou lors de l'élaboration des conditions de réalisation du chantier. Ce **sont les mesures d'évitement** des impacts. (E)

Lorsqu'aucune mesure d'évitement n'a été possible, des **mesures de réduction** (R) permettant de minimiser les impacts attendus ont été recherchées. Par ailleurs, le porteur de projet propose des **mesures d'accompagnement** (A) qui ne sont pas de nature à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet, mais qui ont pour vocation d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le cadre de sa mise en œuvre.

Enfin, ces mesures d'atténuation doivent être accompagnées **d'un dispositif pluriannuel de suivi et d'évaluation** destiné à assurer leurs bonnes mises en œuvre et à garantir à terme les résultats recherchés.

Il est à noter que ces mesures ont été définies dans une approche coordonnée entre maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et bureaux d'études en environnement.

**L'élaboration de ces mesures s'est appuyée sur le guide d'aide à la définition des mesures ERC, Cerema, janvier 2018 (cf modèle de tableau en annexe).**

Les mesures surlignées en vert concernent spécifiquement le secteur de modification.

### 7.6.1. MESURES D'EVITEMENT

Les mesures d'évitement listées ci-après sont numérotées d'après le modèle présenté en annexe.

Les codes mentionnés regroupent :

- E1 : Évitement amont.
- E2 : Évitement géographique.
- E3 : Évitement technique.
- E4 : Évitement temporel.

Le numéro qui suit renvoie à la phase concernée (1 pour phase travaux et 2 pour phase d'exploitation) et la lettre à une sous-catégorie (cf détail en annexe).

Il s'agit de l'ensemble des mesures prises pour le projet global de restructuration du parc de remontées mécaniques. Les mesures qui s'appliquent plus particulièrement au TSD Forêt sont surlignées en vert.

**Tableau n° 4 : Mesures d'évitement retenues**

Type	Mesures adoptés	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydro graphique	Activités humaines
E1 - Évitement « amont »	E1-1-c*1 Choix de la variante présentant le meilleur compromis (contraintes techniques, contrainte foncière, risques naturels, insertion paysagère dans le relief et impacts sur les milieux naturels)	X				X
	E1-1-c*2 Prise en compte des contraintes liées au bâti et aux différentes servitudes lors de l'implantation des gares et de la ligne					X
	E1-1-c*3 Conception et réalisation des projets en concertation avec un ingénieur écologue	X	X	X	X	X
E2 - Évitement géographique	E2-1-a Mise en défends (corde avec des nœuds de rubalises ou autre technique plus adaptée) les zones humides et habitats de reproduction amphibiens proches de l'emprise travaux		X	X		
	E2-2-e Attention particulière portée lors de la conception des lignes pour éloigner les pylônes des milieux aquatiques (cours d'eau/ruisselets) et limiter ainsi les risques de pollutions accidentelle et les désordres hydrauliques			X	X	

E3 – Évitement	E3-1-a Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement*								
	E3-1-c Validation des plans de vol pour les héliportages sur site pour la prise en compte du Grand Tétrás et autres espèces faunistiques à enjeux					X			X

Source : Amidev

## 7.6.2. MESURES DE REDUCTION

Les mesures de réduction listées ci-après sont numérotées d'après le modèle présenté en annexe. Les codes mentionnés regroupent :

- R1 : Réduction géographique,
- R2 : Réduction technique,
- R3 : Réduction temporelle.

Le numéro qui suit renvoie à la phase concernée (1 pour phase travaux et 2 pour phase d'exploitation) et la lettre à une sous-catégorie (cf détail en annexe).

Tableau n° 5 : Mesures réductrices retenues

Type	Mesures AMIDEV	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydrographique	Activités humaines
R1 – Réduction géographique	R1-1-a*1 Utilisation des routes goudronnées et pistes carrossables existantes. Il n'est pas prévu la création d'accès complémentaire	X	X	X	X	X
	R1-1-a*2 Utilisation privilégiée de l'hélicoptère pour les travaux de génie civil, et de montage de la ligne dans les secteurs non desservis par des pistes carrossables existantes pour éviter la création de nouvelle piste	X	X	X	X	X
	R1-1-a*3 Balisage des aires de chantier et contrôle de leur respect (délimitation stricte des zones autorisées aux travaux / dépôts, retournement, circulation, etc.) en préalable au démarrage de ceux-ci	X	X	X	X	X
	R1-1-a*4 Déboisement minimal pour obtenir un layon permettant le passage de la ligne dans les zones boisées	X	X	X		
	R1-1-c Mise en défends de la portion de fossé en bordure de piste forêt non concernée par les travaux			X	X	
R2 – Réduction technique	R2-1-b Gestion du défrichement la moins impactante possible : abattage directionnel, technique de vidange des bois respectueuse du sol (hélicoptère de préférence)	X	X	X		
	R2-1-c *1 Récupération et réservation de la terre végétale sur les espaces à terrasser, dans de bonnes conditions, et réutilisation pour les finitions	X	X	X		
	R2-1-c *2 Raccordement soigné des limites de secteurs terrassés au terrain naturel encadrant	X	X	X		X
	R2-1-d*1 Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement*	X	X	X	X	X
	R2-1-e Évitement des périodes de fortes pluies pour la manipulation des déblais et des remblais	X			X	X
	R2-1-g Utilisation privilégiée de la pelle mécanique à chenilles, voire d'une pelle araignée, pour les travaux de terrassements dans les secteurs les plus en pente	X	X		X	
	R2-1-i Mise en place de dispositifs de visualisation (pour l'avifaune) sur les éventuels grillages ou barrières, mis en place à titre temporaire (période des travaux) ou permanents			X		
	R2-1-j*1 Mise en place d'information actualisée sur le déroulement du chantier pour les usagers du site (bergers, touristes, sportifs, ...) et la gêne occasionnée (secteurs temporairement interdit, déviations de piste ou de sentiers, ...)					X

Type	Mesures AMIDEV	Pays	Flo	Fau	Rése hyd graph	Activ huma
R2-1-j*2	Par temps sec, arrosage du chantier secteur gare aval proche du parking d'Espiaube afin de limiter l'envol de poussières					X
	R2-1-k Préférer l'utilisation d'engins à lames coupant la végétation aux outils de broyage impactant les micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes, ..., pour les opérations de suppression de la végétation avant travaux			X		
	R2-1-n*1 Recours aux techniques de déplaquage / replaquage dans les secteurs remaniés de pelouses ou de landes (non applicable dans les zones avec peu de végétation).	X	X	X	X	X
	R2-1-n*2 Défrichement du secteur forêt : abandonner les grumes et/ou les houppiers, ou une partie d'entre eux, en bordure extérieure de celle-ci			X		
	R2-1-p Maintien d'une continuité arbustive au niveau de la zone de survol du télésiège en zone forestière	X	X	X		
	R2-1-q*1 Pour la revégétalisation des zones remaniées où la technique de déplaquage/replaquage n'a pu être mise en place, recours à "l'hydroseeding" en privilégiant les mélanges Pyrégraine (dans la limite des stocks disponibles)					
	R2-1-q*2 Pose de toile biodégradable sur les talus pour favoriser la revégétalisation si nécessaire (zone pentue, sol maigre, ...)	X	X	X	X	X
	R2-1-q*3 Mise en défens contre le bétail des zones réhabilitées et revégétalisées pendant au moins une à deux saisons voire plus selon la reprise de la végétation					
	R2-1-r Les emprises des chantiers des pylônes et des gares seront nettoyées après travaux et les matériaux en excès évacués ; elles seront revégétalisées avec des mélanges de semences adaptées au site (altitude, nature du sol...)	X	X	X	X	X
	R2-2-b*1 Les massifs de béton devront être affleurants à la surface du sol naturel et non proéminents	X				
	R2-2-b*2 Finition de couleur gris moyen pour les pylônes. L'adoption de l'acier galvanisé pour les pylônes et autres éléments de structure se révèle positive d'un point de vue paysager. En effet, passé une période de brillance et de forte réflexion à la lumière lorsque les surfaces sont neuves, le métal acquiert peu à peu une patine gris moyen mat, stable dans le temps et moins sujette à l'entretien	X				
	R2-2-b*3 Choix d'un parti architectural permettant une bonne intégration au milieu et au paysage montagnard : - en harmonie avec le bâti existant : intégration de bois et de pierre, toit à deux pentes avec couverture ardoise quand c'est possible, - avec une implantation en cohérence avec le modelé alentour (adaptation du bâti à la pente, garage télémix en parti encastré avec toit plat,...)	X				X
	R2-2-c Mise en défens de zones d'hivernage du grand tétras empêchant le passage des skieurs hors-pistes par des cordes ou des filets (zones de quiétude, cf carte) Mise en place d'une signalétique particulière proposée par l'OFB et OGM			X		X
	R2-2-d Équipement des remontées avec des visualisateurs Grands rapaces et Galliformes de types « Birdmark »			X		
R2-2-r Installation de nouveaux systèmes de déclenchement d'avalanche à distance (de type Gazex) et de claie afin de protéger les projets de TSD Forêt et TMX Espiaube					X	
R3 - Réduction temporelle	R3-1-a Réalisation des travaux de génie Civil, de défrichement et de montage de la ligne TSD Forêt en dehors des périodes sensibles de la Perdrix grise et du Grand tétras (cf calendrier) - par la même occasion, défrichement hors période de reproduction avifaune toute espèces Et hors période de haute fréquentation			X		

Source : Amidev

### 7.6.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement listées ci-après sont indexées d'après le modèle présenté en annexe. Les mesures situées entre mesures de réduction et d'accompagnement ont été reportées dans le tableau des mesures de réduction et également dans celui-ci dessous, des mesures d'accompagnement.

**Tableau n° 6 : Mesures d'accompagnement retenues**

Type	Mesures AMIDEV	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydrographique	Activités humaines
A3 – Rétablissement	A3.b*1 Revégétalisation des pistes carrossables	X	X	X		
A6 – Action de gouvernance/ sensibilisation / communication	A6-1.a*1 Suivi environnemental du chantier par un ingénieur écologue					
	A6-1.a*2 Mise en place sessions information /sensibilisation du personnel de chantier sur les enjeux environnementaux avec visite de site en début chantier.	X	X	X	X	X
	A6-1.a*3 Mention du "Guide pour de meilleures pratiques de revégétalisation dans les Pyrénées" dans les CCTP et évaluation de sa prise en compte ; mise en œuvre dans la réalisation (tri terre végétale, ...)					
	A6-1.a*4 Formation à la conduite « écoresponsable » du personnel d'Altiservice et des usagers (éleveurs)					X
	A6-2c Utilisation de la boîte à outil « Com Grand tétras »			X		X

Source : Amidev

## 7.7. RESUME NON TECHNIQUE

# SOMMAIRE

---

<b>CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET .....</b>	<b>74</b>
<b>OBJET DE LA MODIFICATION .....</b>	<b>76</b>
<b>ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>77</b>
<b>ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET.....</b>	<b>84</b>
<b>MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET IMPACTS RÉSIDUELS .....</b>	<b>88</b>

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

## CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le projet consiste en la restructuration du parc de remontées mécaniques (renouvellement, construction, suppression) afin de sécuriser et d'optimiser le domaine skiable de Saint-Lary.

La modification du PLU de Vignec concerne une partie du projet global du domaine skiable. Sur les 3 projets de remontées mécaniques, seulement une partie du tronçon d'une des remontées, télésiège débrayable (TSD) Forêt, est concernée.

### DESCRIPTION GENERALE DE L'APPAREIL

La liaison « retour » entre le secteur d'Espiaube et le Pla d'Adet reste un point fragile dans l'aménagement de la station. Cette liaison est assurée par le seul TSF du Lita, soumis aux avalanches, qui permet de remonter les skieurs au niveau de la piste du balcon du Lita, qui dessert gravitairement le Pla d'Adet.

Altiservice souhaite sécuriser le retour du Pla d'Adet avec un second appareil en desservant la partie haute du Pla d'Adet – vers le sommet des Bouleaux – et éviter ainsi les risques de collisions entre skieurs par sur-fréquentation de la piste « balcon du Lita ».

Le télésiège de Forêt devra permettre de transporter les skieurs directement depuis le départ d'Espiaube jusqu'au sommet du Pla d'Adet, pour garantir un retour pour les skieurs évoluant entre ces 2 secteurs du domaine skiable.

Cet appareil permettra de sécuriser le TSF du Lita.

Le choix retenu pour cet aménagement est une installation de type débrayable, équipée de sièges 6 places, pour un débit final de 2400 p/h.

La gare aval du télésiège de la Forêt, sera située sur la partie sud du front de neige d'Espiaube, à l'altitude approximative de 1600 mètres, en lieu et place de la gare aval du TSD de Mouscades.

Son implantation, sera protégée des avalanches par des mouvements de terrains réalisés en 2001 à la construction du TSD de Mouscades et par des râteliers déjà mis en place sur le versant sud de la vallée. L'implantation de cette station est cohérente avec le projet de téléporté d'Espiaube.

La gare amont de l'installation sera située en aval de la gare d'arrivée du TSD des Bouleaux, à 2200 mètres d'altitude environ.

Les skieurs débarquant dans cette gare pourront facilement rejoindre la piste bleue de Soum de Matte ou les pistes plus difficiles de Violettes et Bassia.

En gare aval, afin d'optimiser l'espace de la file d'attente et de regrouper les aménagements, un embarquement dans le contour permettra l'accès des skieurs au TSD.

En complément, un chalet de commande soigné, dans l'axe de l'installation, reprenant lui aussi l'architecture locale avec un soubassement pierre et une géométrie de toiture caractéristique, abritera l'opérateur et les armoires de commande de l'installation, en cohérence avec le projet du téléporté d'Espiaube.

En gare amont, la disposition des locaux a été optimisée pour prendre en compte la forte pente sur la gauche de la zone d'arrivée :

Un local de commande, abritant l'opérateur qui doit bénéficier d'une bonne visibilité sur la ligne et sur le débarquement des skieurs, sera aménagé sur la droite de la remontée.

La partie puissance et le transformateur de l'installation seront installés dans le prolongement du local de commande.

Cette disposition compacte de l'ensemble gare et locaux associés permettra aussi de limiter la hauteur du bâtiment en suivant au plus près la pente du terrain naturel.

La ligne architecturale des locaux sera identique à celle de la gare aval, et aux dernières réalisations faites sur le domaine skiable, notamment sur le télésiège des Bouleaux dont la gare amont est située à proximité.

L'axe du TSD de Forêt a été déterminé en tenant compte des enjeux environnementaux, topographiques et nivologiques.

### CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Longueur horizontale	1 382 m
Dénivelée totale	603 m
Altitude gare départ (embarquement)	1 597 m
Altitude gare arrivée (débarquement)	2 200 m
Nombre de pylônes	19
Nombre de tronçons	1
Pente moyenne	44 %
Pente maxi à gravir	90 %

Fonction de la station aval	Tension
Fonction de la station amont	Motrice
Type et capacité des véhicules	Sièges 6 places
Vitesse	5,5 m/s
Nombre de véhicules total	67 sièges
Débit horaire	2400 p/h
Conditions de charge montée	100 %
Conditions de charge descente	0 %
Exploitation	Diurne

### BILAN DES TERRASSEMENTS

Terrassements G1 : Surface 2070 m<sup>2</sup> / Déblais 530 m<sup>3</sup> / Remblais 670 m<sup>3</sup>  
 Terrassements G2 : Surface 2650 m<sup>2</sup> / Déblais 2500 m<sup>3</sup> / Remblais 2700 m<sup>3</sup>  
 Terrassements en ligne : Surface 170 m<sup>2</sup> / Déblais 320 m<sup>3</sup> / Remblais 0

### TRAVAUX DE DEMONTAGES ASSOCIES AU PROJET

Aucun travail de démontage n'est associé au projet. Le démontage de la gare G1 de Mouscades, où sera implantée la G1 Forêt, est traité dans le cadre du projet d'Espiaube.

### TRAVAUX DE DEFRIQUEMENT ASSOCIES AU PROJET

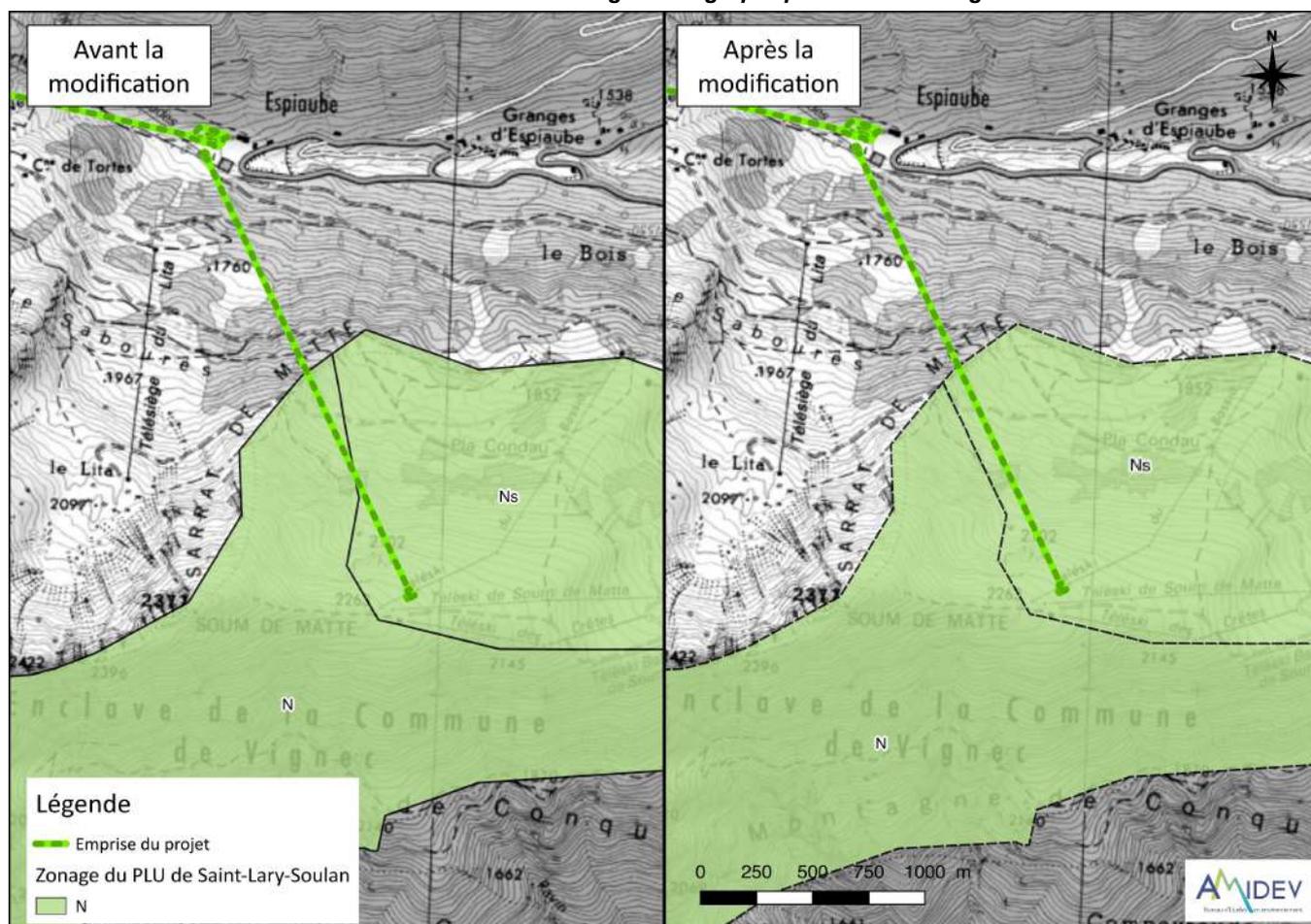
Un défrichage important est prévu sur la partie inférieure du TSD Forêt, et plus ponctuellement sur la partie médiane du tracé. La largeur du layon à réaliser est de 20 mètres, 10 mètres de part et d'autre de l'axe.

Une demande d'autorisation de défrichage sera déposée en marge de la DAET.

## OBJET DE LA MODIFICATION

La modification simplifiée a conduit à la modification d'une zone N et d'une zone Ns, permettant d'adapter le zonage à l'emprise du domaine skiable.

Carte n° 18 : Modification du règlement graphique du PLU de Vignec



Source : Amidev

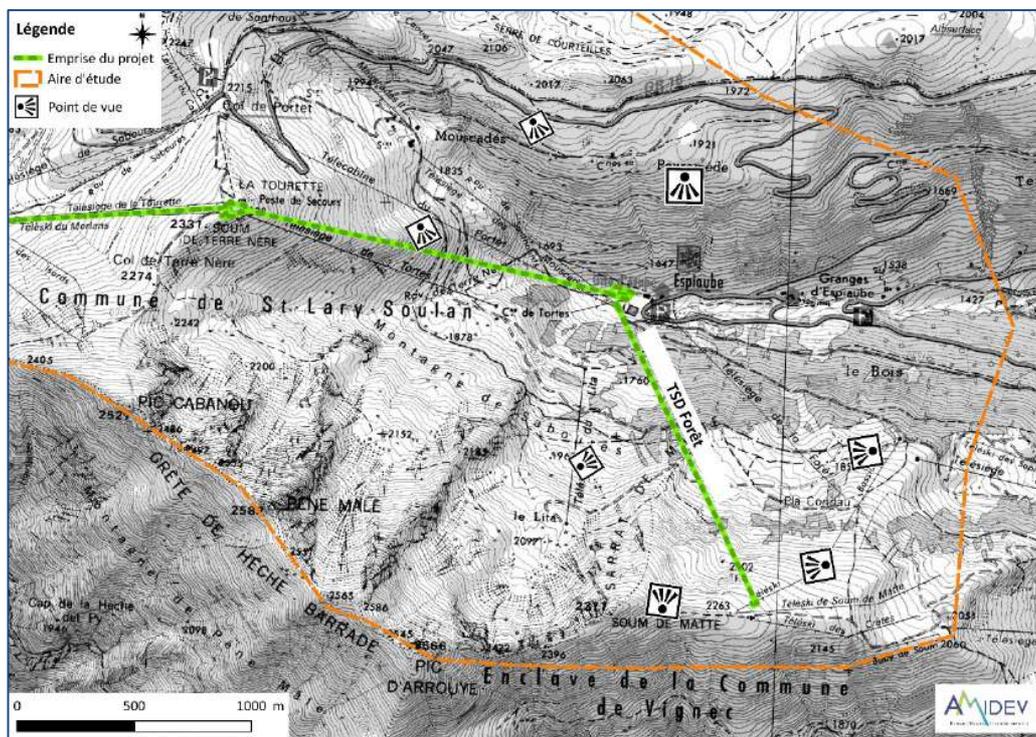
→ La modification simplifiée génère :

- l'agrandissement d'une zone Ns sur 3,75 ha,
- la réduction d'une zone N sur 3,75 ha.

## ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CONTEXTE PAYSAGER DE LA ZONE DE MODIFICATION

Carte n° 19 : Point de vue lointain du TSD Forêt



Source : AMIDEV

En 2015, ce secteur a fait l'objet d'une restructuration d'ampleur avec l'enlèvement de 4 téléskis (Bassia, Soum de Matte, Crête, Cabane) et de l'ancien TSF3 des Bouleaux, qui arrivait bien plus bas dans le versant nord. L'ensemble ayant été remplacé par l'actuel TSD Bouleaux reliant directement le secteur Cabane à Soum de Matte. C'est un total de 48 pylônes qui a été remplacé par seulement 17. Ce TSD est devenu l'artère principale de desserte du Pla d'Adet, en continuité avec la dernière télécabine arrivant de Vignec.

En conclusion, le paysage de ce projet est marqué par la présence du domaine skiable aux extrémités et caractérisé par les différents étages de végétation tout au long du linéaire :

- au départ : zone très aménagée (parking, entrepôts, pistes, remontées mécaniques...),
- de 1 600 à 2 000 mètres : prédominance de milieux fermés (sapinières et autres boisements) entrecoupés de milieux ouverts (pistes, pelouses et landes),
- de 2 000 à 2 100 mètres : une majorité de milieux ouverts (landes) avec quelques boisements assez denses,
- de 2 100 à 2 200 mètres : milieux ouverts largement dominants (landes de 40 cm ou plus avec de nombreuses espèces) avec la présence de quelques pins épars,
- plus de 2 200 mètres : zone de pelouse aménagée pour le domaine skiable (gare du TSD Bouleaux, pistes de ski et de vélo).

Le secteur de modification est situé entre 1900 et 2100 mètres d'altitude. Ainsi, il est principalement composé de milieux semi-ouverts de landes avec quelques boisements tels que des bois de bouleaux. Dans sa partie la plus aval, sur une surface d'environ 1500 m<sup>2</sup>, le secteur est dominé par la présence d'une sapinière dense.

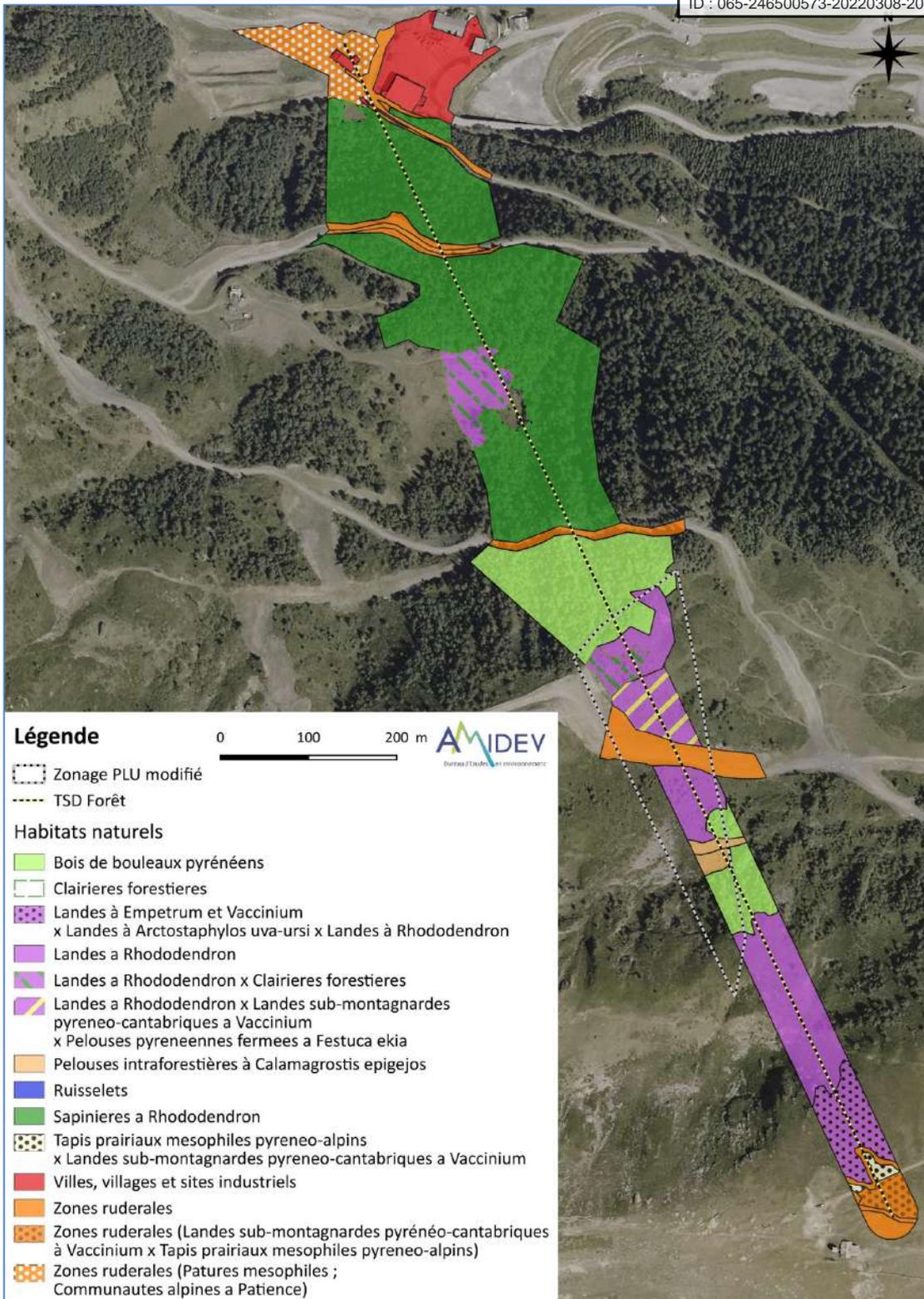
De plus, il est traversé par une piste de ski dans sa partie médiane.

## CONTEXTE ENVIRONNEMENTALE

### LES MILIEUX NATURELS DE LA ZONE DE MODIFICATION

Tableau n° 7 : Habitats recensés lors de l'étude d'impact

Code Corine Biotopes	Intitulé Corine Biotopes	Code EUR27	Intitulé EUR27
24.11	Ruisselets		
31.42	Landes a Rhododendron	4060-4	Landes subalpines acidiphiles hautes a Rhododendron ferrugineux
31.42 x 31.215 x 36.314	Landes a Rhododendron x Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium x Pelouses pyrénéennes fermées à Festuca eskia	4060-4 x 4030 x 6140-1	Landes subalpines acidiphiles hautes a Rhododendron ferrugineux x Landes sèches européennes x Pelouses acidiphiles et mésophiles pyrénéennes denses à gispet
31.42 x 31.87	Landes a Rhododendron x Clairières forestières	4060-4	Landes subalpines acidiphiles hautes a Rhododendron ferrugineux
31.44 x 31.47 x 31.42	Landes à Empetrum et Vaccinium x Landes à Arctostaphylos uva-ursi x Landes à Rhododendron	4060-3 x 4060- 2 x 4060-4	Landes acidiphiles basses à Empetrum nigrum subsp. hermaphroditum et Vaccinium uliginosum subsp. microphyllum x Landes installées sur substrats calcaires x Landes subalpines acidiphiles hautes a Rhododendron ferrugineux
31.87	Clairières forestières		
35.14	Pelouses intraforestières à Calamagrostis epigejos		Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées
36.311 x 31.215	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium	6230-15 x 4030	Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées x Landes sèches européennes
41.b33	Bois de bouleaux pyrénéens		
42.133	Sapinières à Rhododendron		
86	Villes, villages et sites industriels		
87.2	Zones rudérales		
87.2	Zones rudérales (piste carrossable)		
87.2 (31.215 x 36.311)	Zones rudérales (Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium x Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins)		
87.2 (38.1 ; 37.88)	Zones rudérales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience)		



Source : Amidev

En synthèse, la zone d'étude est composée de 5 habitats d'intérêts communautaire et 1 habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Le secteur de la modification est composé de 8 habitats naturels dont 2 sont d'intérêts communautaires :

- Lande à Rhododendron (EUR 27 : 4060-4)
- Landes à Rhododendron x Landes sub-montagnardes pyrénéo-cantabriques à Vaccinium x Pelouses pyrénéennes fermées à Festuca eskia (EUR 27 : 4060-4 x 4030 x 6140-1)

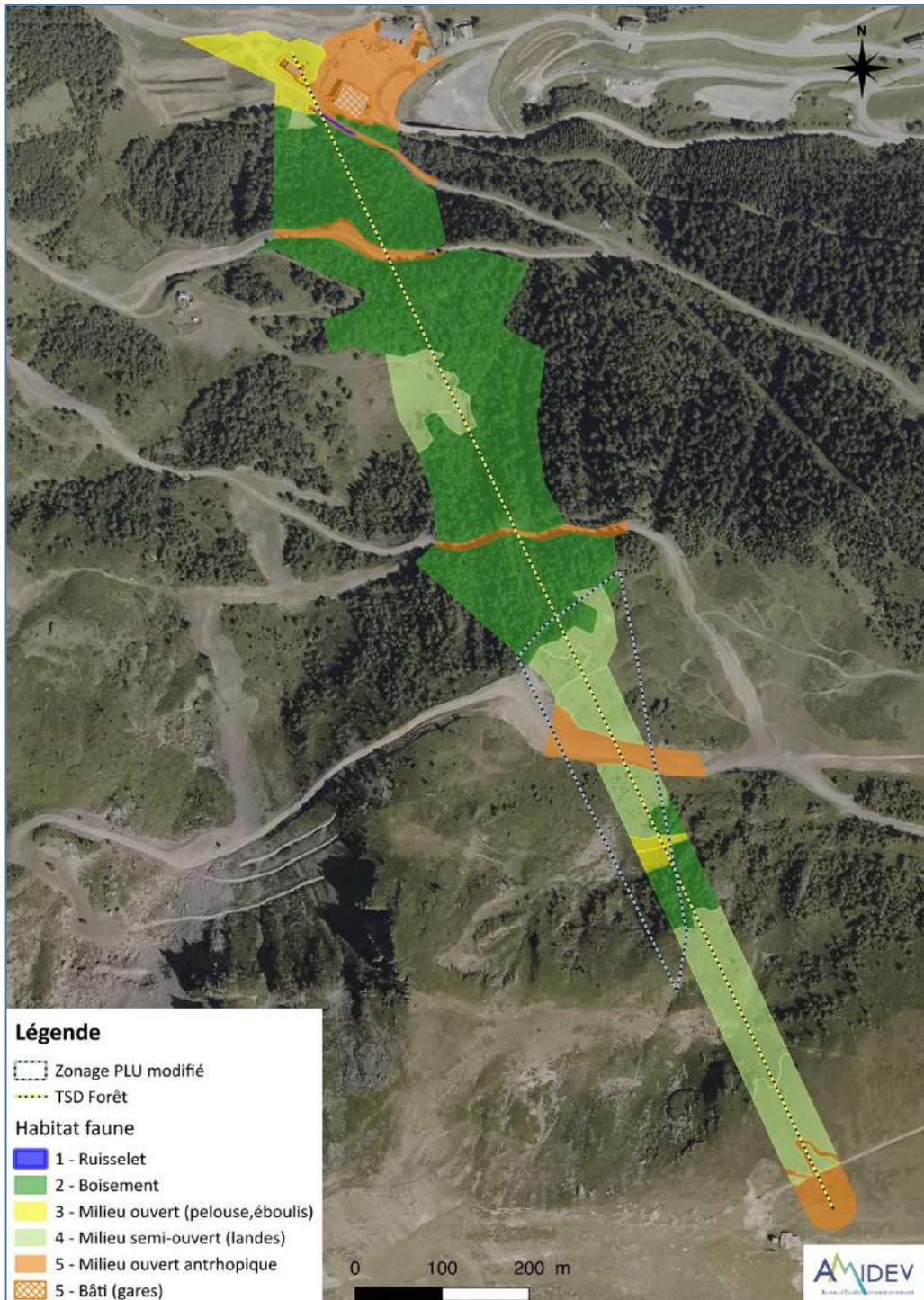
## LA FLORE DE LA ZONE DE MODIFICATION

Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée à proximité du projet de TSD Forêt.

## LA FAUNE

La faune rencontrée sur le site d'étude est constituée, d'une part, d'un panel assez large d'espèces ubiquistes et, d'autre part, d'espèces liées au milieu montagnard, dont certaines sont endémiques de la faune pyrénéenne.

Carte n° 21 : Habitats d'espèces faune



Source : Amidev

**Tableau n° 8 : Habitats faune**

<b>Habitat Aquatique/humide</b>	
<b>1 - Ruisseau localisé en bordure de piste « Forêt »</b> : habitat potentiellement favorable à la reproduction de la Salamandre tachetée, du Cordulégastre bidenté, une jeune grenouille rousse recensée.	MOYEN
<b>Habitat forestier</b>	
<b>2 – Boisement secteur forêt (Résineux et Bouleau)</b> : habitat potentiel du Chat sauvage, habitat de chasse favorable aux chiroptères, habitat de vie avéré du Grand tétras avec enjeux nidifications pour plusieurs espèces d'oiseaux d'intérêt, hibernation amphibiens, reptiles.	FORT à MOYEN
<b>Habitat ouvert/ semi-ouvert</b>	
<b>3 – Milieu ouvert (pelouse, éboulis)</b> : zone d'alimentation rapaces, habitat de plusieurs oiseaux patrimoniaux, nidification possible d'oiseaux nichant au sol, zone d'alimentation et d'insolation favorable aux reptiles (en particulier pour ces derniers secteurs avec éboulis) et aux insectes.	MOYEN à FAIBLE
<b>4 – Milieu semi-ouvert (landes)</b> : zone d'alimentation rapaces, habitat de plusieurs oiseaux patrimoniaux, nidification possible d'oiseaux nichant au sol ou dans des fourrés/buisson, zone d'alimentation et d'insolation favorable aux reptiles et aux insectes. Dans les secteurs semi-ouverts du projet Forêt, présence de la Decticelle aquitaine, orthoptères endémiques du sud-ouest de la France. Dans la partie haute du projet Forêt, landes favorables à la nidification et l'élevage des jeunes du Grand tétras et de la Perdrix grise.	FORT à MOYEN (secteur projet forêt) MOYEN (autres secteurs)
<b>5 – Milieu ouvert anthropique et bâtis (gares et abords, pistes, zones remaniées, végétation herbacée anthropique)</b> : zone d'alimentation et d'insolation favorables aux reptiles ; gare avec nidification potentielle oiseaux anthropiques et éventuellement gîte ponctuel pour les chiroptères.	FAIBLE

Source : *Amidev*

**Le secteur de la modification se situe dans les habitats faune :**

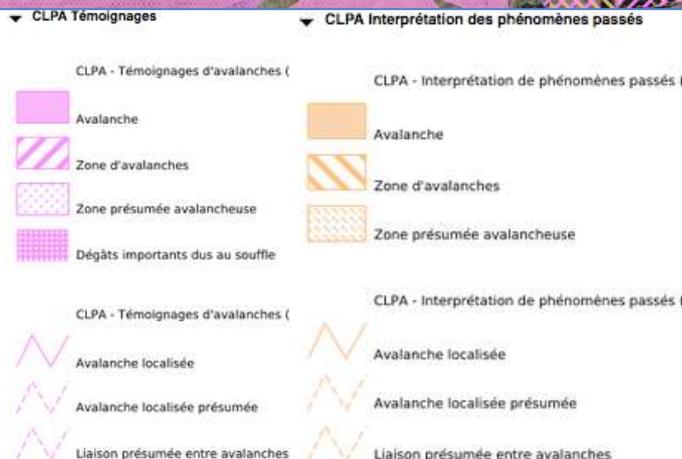
- boisement de résineux et bouleaux : dont une surface très réduite (< 3000m<sup>2</sup>) sur la forêt de résineux
- milieu ouvert (pelouse, éboulis : sur le secteur il s'agit d'éboulis
- milieu semi-ouvert (landes) : cet habitat compose la plus grande partie du secteur de la modification
- milieu ouvert anthropique : piste qui traverse le secteur

## LES RISQUES NATURELS DE LA ZONE DE MODIFICATION

### Risque d'avalanche

Une étude spécifique concernant le risque d'avalanche a été réalisée sur le secteur d'étude (cf annexe : diagnostic et prescription paravalanche d'ENGINEERISK).

Carte n° 1 : Extrait de la carte de localisation des avalanches sur la zone d'étude



Source : Extrait Carte de Localisation des Phénomènes Avalanches (Géorisques)

### Risque sismique

La commune de Vignec est classée , au sens du décret du 22 octobre 2010, en zone de sismicité moyenne (échelle 4), par conséquent, la zone d'aménagement également.

**Le projet sera conduit en application de la réglementation sismique en vigueur.**

### ***Risque de feu de forêt***

Le domaine skiable est soumis au risque de feux de forêts, en rapport avec les superficies boisées présentes. Ces forêts étant majoritairement situées en versant Nord, ce risque paraît relativement faible. Cependant le projet est susceptible d'occasionner des départs de feu dans sa phase travaux, comme dans sa phase d'exploitation, étant donné que le TSD Forêt traverse ce secteur forestier.

**Le projet est concerné par ce risque, par la proximité immédiate entre une remontée et une forêt.**

### ***Plan de Prévention des Risques naturels***

**Le projet n'est pas compatible avec le PPR approuvé de Saint-Lary. Toutefois, des mesures d'évitements et de réductions des risques sont intégrées au projet et permettent la réduction des risques à leur minimum. De plus, le projet n'engendrera pas de risque naturel supplémentaire.  
Zone concernée hors zone de modification**

## **ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET**

### **INCIDENCES SUR LES ACTIVITÉS HUMAINES**

#### ***INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET LA CIRCULATION LOCALE***

L'impact sera principalement causé au moment des travaux. La circulation sera plus importante au niveau de la RD 123.

**En phase d'exploitation, la portion de la RD 123 reliant Espiaube au Pla d'Adet sera moins chargée en période hivernale** du fait de la présence du TSD Forêt qui réduira le flux de navettes entre les deux secteurs du domaine skiable.

#### ***INCIDENCES SUR LE PASTORALISME***

Gêne occasionnée par les travaux – diminution de la surface d'estive au droit des bâtiments et des pylônes.

#### ***INCIDENCES SUR LE TOURISME ET PRATIQUES SPORTIVES***

Gêne occasionnée par les travaux – diminution de la surface d'estive au droit des bâtiments et des pylônes.

### **INCIDENCES SUR LA SANTE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE ET LA SECURITE**

#### ***POLLUTION ATMOSPHERIQUE***

En phase de chantier, environ 39 163 kg de Co2 seront rejeter. Ceci sera compensé en un peu moins de 2 ans.

En phase d'exploitation, aucune pollution atmosphérique. Au cours de l'été, les 120 voitures qui montent chaque jour au Col du Portet depuis Espiaube, (8 Km), parcourent au total : 115 200 Km, ce qui représente pour une consommation moyenne de 7 litres /100 Km : 8 064 litres de carburant soit **23 377 Kg de CO<sup>2</sup> qui ne seront plus émis.**

#### ***IMPACTS SUR LE BRUIT***

Pollution sonore durant le chantier. En exploitation niveau équivalent, voir plus faible, à l'actuel (moins de remontées).

#### ***IMPACTS SUR LES RISQUES***

Le projet, de par ses caractéristiques, n'est pas de nature à augmenter les risques du site. Cependant, il est soumis à différents risques. Les risques ont été pris en compte au cours de l'élaboration des projets :

- le risque sismique : respect des normes en vigueur lors des constructions ;

Le risque d'avalanche : de nouveaux systèmes de déclenchement à distance d'avalanche sur versant sud, de type Gazex, seront installés pour protéger la ligne forêt.

**VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET AUX EVENEMENTS EXCEPTIONNELS, METEOROLOGIQUES NOTAMMENT**  
**EVALUATION DES EFFETS ATTENDUS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE À L'HORIZON D'AMORTISSEMENTS DES NOUVAUX AMÉNAGEMENTS**

L'amortissement comptable des nouveaux aménagements s'achèvera en 2039. Les nouveaux aménagements sont constitués pour 2 d'entre eux de remplacements de remontées mécaniques existantes, dont une est implantée entre 2000 m et 2300 m d'altitude.

Le téléporté d'Espiaube est la remontée mécanique indispensable permettant le transport des skieurs vers le domaine d'altitude. Si l'on tient compte des prévisions de réduction de la durée d'enneigement naturel, (supérieur à 50 cm), à l'horizon 2050, (- 32 jours à 1800 m d'altitude et - 38 jours à 2100 m d'altitude), et sans tenir compte de l'apport en neige de culture, la saison hiver au-dessus de 2000 m d'altitude aura une durée proche de 100 jours. Le téléporté d'Espiaube sera pleinement utilisé car il sera l'ascenseur permettant le transport des skieurs vers le secteur d'altitude.

Le télésiège de Tourette sera implanté entre 2000 m et 2300 m d'altitude et son utilisation sera aussi totale sur la durée de la saison.

Le télésiège de Forêt reliera Espiaube à 1600 m d'altitude à l'arrivée du télésiège des Bouleaux à 2200 m d'altitude. Cet appareil desservira entre autres les pistes situées sur le versant Nord du secteur d'Espiaube. Ce versant est protégé du vent et de l'ensoleillement. A l'horizon 2050, les prévisions de réduction de la durée d'enneigement naturel, (supérieur à 50 cm), à 1500 m seront de 16 jours et de - 38 jours à 2100 m d'altitude, soit là aussi sur la partie haute une saison proche de 100 jours.

Ces prévisions démontrent que l'enneigement naturel devra être complété par la neige de culture pour garantir une durée de saison supérieure à 100 jours, notamment sur les bas de pistes. La production de neige a été renforcée sur le bas d'Espiaube, les 3 pistes qui assurent le retour skis aux pieds sont équipées d'enneigeurs et le débit de production est de 700 m<sup>3</sup>/heure.

Les effets attendus du changement climatique à l'horizon 2040 se feront davantage ressentir par une réduction de la durée de la saison aux bas des pistes qu'en altitude. Or pour le téléporté d'Espiaube et pour le télésiège de Tourette, il n'y aura pas pour leur fonctionnement, de dépendance à l'enneigement du bas d'Espiaube, (le téléporté d'Espiaube pouvant garantir le retour des skieurs).

Pour le télésiège de Forêt, il est probable que son exploitation soit perturbée par une réduction de la durée de l'enneigement à 1600 m d'altitude. Toutefois cette réduction sera limitée, d'une part par l'apport de neige de culture et d'autre part par l'exposition Nord du bas des pistes.

Actuellement, la production maximale de neige de culture atteint 340 000 m<sup>3</sup> pour une saison, elle est en moyenne de 300 000 m<sup>3</sup> sur les 10 dernières années. Le domaine skiable a une autorisation de prélèvement de 600 000 m<sup>3</sup> d'eau dans le barrage de l'Oule, (capacité de 17 millions de m<sup>3</sup>). Il n'y a pas de création de nouvelles pistes, ni d'extension de réseau. Le domaine skiable modernise l'installation afin d'augmenter la capacité de production à l'heure et de diminuer la consommation énergétique en utilisant des enneigeurs de nouvelle génération.

A l'horizon 2040, si on considère que la durée d'enneigement (inférieur à 50 cm), au bas des pistes sera de - 16 jours, il faudra compenser par une augmentation proportionnelle de la production en neige. Actuellement il est produit 300 000m<sup>3</sup> pour une durée de saison supérieure à 120 jours, il faudra augmenter la production de neige de 40 000 m<sup>3</sup>, (soit 13 %).

L'impact sur la biodiversité sera contenu car les réseaux ne seront pas étendus, le domaine skiable compensera uniquement le manque de neige pour obtenir la même durée d'enneigement que maintenant sur les mêmes surfaces.

Concernant l'adaptation au réchauffement climatique des pratiques, le domaine skiable travaille à l'optimisation du travail de la neige, avec les dameuses, pour en limiter la fonte. Concrètement, les dameuses sont équipées de systèmes de suivi qui limitent le roulage à un seul passage. D'autre part, le domaine skiable projette de stocker les dameuses en altitude pour éviter le rapatriement tous les soirs de toutes les dameuses au garage, situé à Espiaube à 1600 m. Cette nouvelle méthode de travail va permettre en cas d'enneigement insuffisant au bas des pistes, de ne plus dégrader le sol par le roulage des chenilles.

## **INCIDENCES SUR LES BESOINS ÉNERGÉTIQUES**

Les remontées mécaniques de nouvelles générations, qui plus est avec des pinces débrayables, sont beaucoup plus rapides. Elles permettent de faire varier leur vitesse en fonction de l'affluence, du besoin en débit. Les 3 nouvelles remontées mécaniques auront une vitesse nominale de 6 m/s, ce qui en réalité permet une exploitation en continu à 5 m/s, sans que l'utilisateur ne s'en rende compte. Cette réduction de vitesse permet une réduction de consommation énergétique.

La puissance installée augmentera de 2 209 Kw à 2 521 Kw, pour une consommation d'énergie électrique qui augmentera de 10 %, mais qui permettra une réduction d'émission de CO<sup>2</sup> de 66%.

**Thématique énergie liée aux dameuses et à la production de neige** : le projet ne change rien au niveau de la consommation d'énergie par les dameuses, voire moins si elles n'ont pas toutes à redescendre jusqu'à Espiaube et restent au niveau de l'ancienne gare du col de Portet.

En ce qui concerne la consommation d'énergie pour l'enneigement, le projet n'engendre pas de besoin supplémentaire en production de neige.

## **INCIDENCES SUR LES SOLS**

Les sols seront décapés sur l'ensemble des surfaces terrassées, et les horizons superficiels modifiés. Toutefois les surfaces concernées sont assez faibles et liées à l'implantation des bâtiments et de pylônes. En phase exploitation, le fonctionnement des remontées mécaniques n'entraînera pas de modification sur la structure des sols.

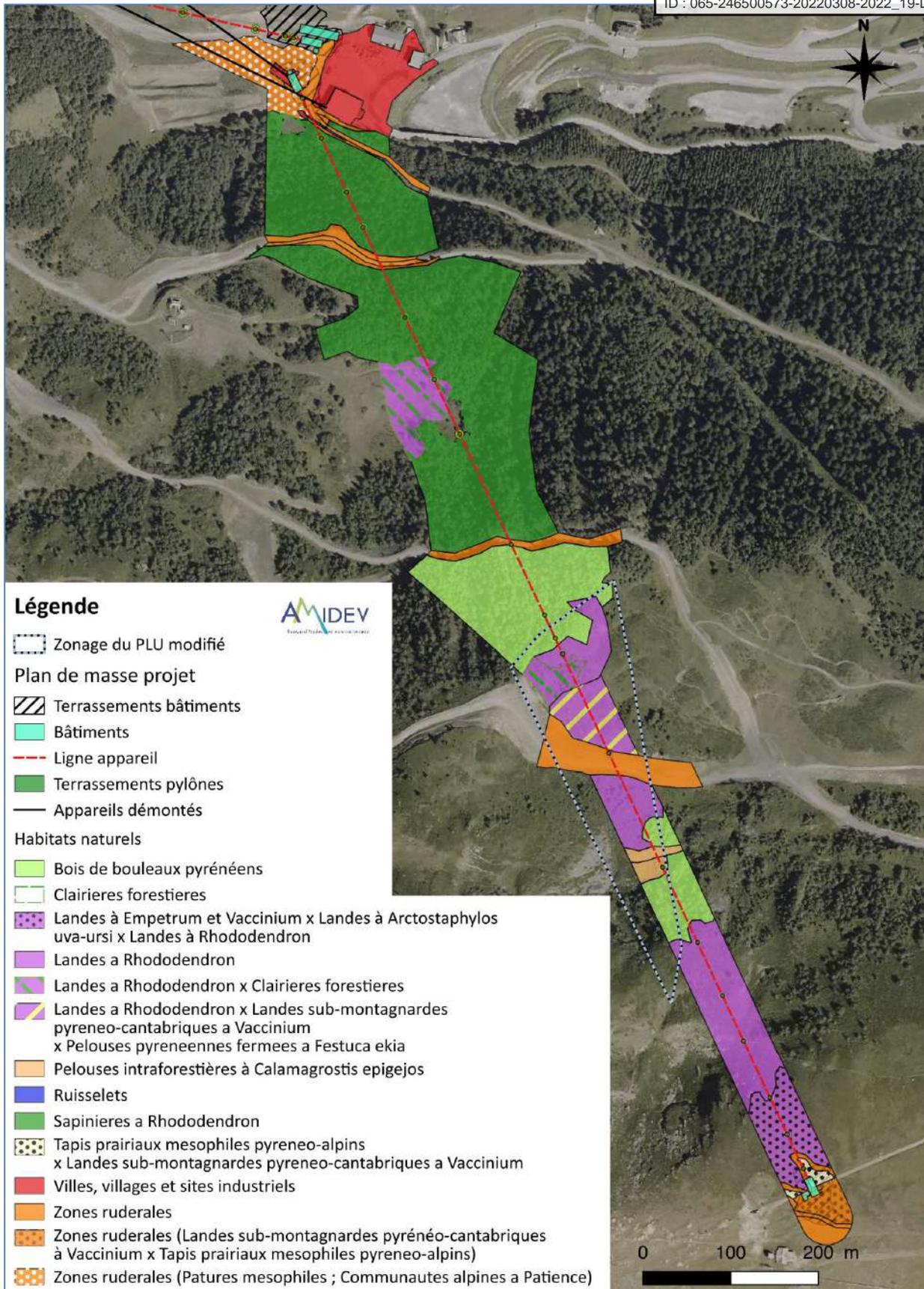
## **INCIDENCES SUR LE PAYSAGE**

Après analyse des covisibilités et des milieux alentours, il a été choisi de ne pas effectuer de festonnage. Car le layon sera assez peu visible frontalement, dans l'axe (seulement visible depuis la route du col) et qu'il s'intègre dans une partie du versant déjà « coupé » par de nombreuses lignes (pistes et chemins), plus par des clairières. Il n'aura donc pas le même impact qu'un layon en forêt dense et continue. Des mesures sont tout de même prévues : gestion du défrichement la moins impactante (R1-1-a / R2-1-b / R2-1-p).

Principale incidence au niveau du layon forestier (bien qu'il s'intègre à l'environnement proche) ; autres incidences faibles

## **INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS** **IMPACTS SUR LA VEGETATION**

Carte n° 2 : Habitats naturels plan de masse du projet de



De façon générale, les principaux impacts sur la végétation vont être liés à l'implantation des gares et des pylônes de remontées mécaniques. Les terrassements liés à l'implantation des pylônes portent sur de petites surfaces ( $\approx 20m^2$ ).

Ces terrassements se matérialisent par une atteinte à la couverture végétale en place qui se traduit par une destruction de tout ou partie du biotope en terme biologique. Il est à noter que l'emploi de la technique de déplacement / replacage permet de réduire considérablement cette destruction de milieu pour les surfaces non occupées in fine par un aménagement. Cette approche a été intégrée dans la démarche pour les projets étudiés.

Un second type d'impact est lié au passage de la ligne des remontées mécaniques au sein d'un espace boisé. En effet, le passage des sièges nécessite l'ouverture d'un layon forestier.

**En résumé, le secteur de modification est concerné par :**

- le défrichement de la forêt de résineux sur 570 m<sup>2</sup>,
- l'installation de 4 pylônes (de P10 à P13) impactant 4 habitats naturels dont un habitat d'intérêt communautaire (Landes à Rhododendron (CB 31.42, IC 4060-4).

### INCIDENCES SUR LA FAUNE

**Les incidences sur la faune au niveau du secteur de modification sont :**

- le risque de destruction d'espèces durant les travaux de défrichement,
- la destruction et la dégradation (quelques m<sup>2</sup>) d'habitats faune de milieu fermé et semi-ouverts (landes)

### IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

Il n'y a aucune incidence notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire appartenant aux sites N2000 proches au regard des objectifs de conservation de ces espèces et habitats

**La modification du PLU pour permettre la réalisation du TSD Forêt n'aura pas d'incidence notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire appartenant aux sites N2000 proches au regard des objectifs de conservation de ces espèces et habitats.**

### MESURES

L'ensemble des mesures citées ci-après sont issues de l'étude d'impact du projet de construction de remontées mécaniques rédigée en janvier 2021. Seules les mesures applicables au projet du TSD Forêt sont citées.

Les mesures surlignées en vert concernent spécifiquement le secteur de modification.

**Tableau n° 9 : Mesures d'évitement retenues**

Type	Mesures adoptés	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydro graphique	Activités humaines
E1 - Évitement	E1-1-c*1 Choix de la variante présentant le meilleur compromis (contraintes techniques, contrainte foncière, risques naturels, insertion paysagère dans le relief et impacts sur les milieux naturels)	X				X
	E1-1-c*2 Prise en compte des contraintes liées au bâti et aux différentes servitudes lors de l'implantation des gares et de la ligne					X

	E1-1-c*3 Conception et réalisation des projets en concertation avec un ingénieur écologue					
E2 - Évitements géographiques	E2-1-a Mise en défends (corde avec des nœuds de rubalises ou autre technique plus adaptée) les zones humides et habitats de reproduction amphibiens proches de l'emprise travaux		X	X		
	E2-2-e Attention particulière portée lors de la conception des lignes pour éloigner les pylônes des milieux aquatiques (cours d'eau/ruisselets) et limiter ainsi les risques de pollutions accidentelle et les désordres hydrauliques			X	X	
E3 - Évitements	E3-1-a Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement*	X	X	X	X	X
	E3-1-c Validation des plans de vol pour les héliportages sur site pour la prise en compte du Grand Tétrás et autres espèces faunistiques à enjeux			X		X

Source : Amidev

Tableau n° 10 : Mesures réductrices retenues

Type	Mesures AMIDEV	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydrographique	Activités humaines
R1 – Réduction géographique	R1-1-a*1 Utilisation des routes goudronnées et pistes carrossables existantes. Il n'est pas prévu la création d'accès complémentaire	X	X	X	X	X
	R1-1-a*2 Utilisation privilégiée de l'hélicoptère pour les travaux de génie civil, et de montage de la ligne dans les secteurs non desservis par des pistes carrossables existantes pour éviter la création de nouvelle piste	X	X	X	X	X
	R1-1-a*3 Balisage des aires de chantier et contrôle de leur respect (délimitation stricte des zones autorisées aux travaux / dépôts, retournement, circulation, etc.) en préalable au démarrage de ceux-ci	X	X	X	X	X
	R1-1-a*4 Déboisement minimal pour obtenir un layon permettant le passage de la ligne dans les zones boisées	X	X	X		
	R1-1-c Mise en défends de la portion de fossé en bordure de piste forêt non concernée par les travaux			X	X	
R2 – Réduction technique	R2-1-b Gestion du défrichement la moins impactante possible : abattage directionnel, technique de vidange des bois respectueuse du sol (hélicoptère de préférence)	X	X	X		
	R2-1-c *1 Récupération et réservation de la terre végétale sur les espaces à terrasser, dans de bonnes conditions, et réutilisation pour les finitions	X	X	X		
	R2-1-c *2 Raccordement soigné des limites de secteurs terrassés au terrain naturel encadrant	X	X	X		X
	R2-1-d*1 Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement*	X	X	X	X	X
	R2-1-e Évitements des périodes de fortes pluies pour la manipulation des déblais et des remblais	X			X	X
	R2-1-g Utilisation privilégiée de la pelle mécanique à chenilles, voire d'une pelle araignée, pour les travaux de terrassements dans les secteurs les plus en pente	X	X		X	
	R2-1-i Mise en place de dispositifs de visualisation (pour l'avifaune) sur les éventuels grillages ou barrières, mis en place à titre temporaire (période des travaux) ou permanents			X		
	R2-1-j*1 Mise en place d'information actualisée sur le déroulement du chantier pour les usagers du site (bergers, touristes, sportifs, ...) et la gêne occasionnée (secteurs temporairement interdit, déviations de piste ou de sentiers, ...)					X
	R2-1-j*2 Par temps sec, arrosage du chantier secteur gare aval proche du parking d'Espiaube afin de limiter l'envol de poussières					X
R2-1-k Préférer l'utilisation d'engins à lames coupant la végétation aux outils de broyage impactant les micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes, ..., pour les opérations de suppression de la végétation avant travaux			X			

Type	Mesures AMIDEV	Pays	Flo	Fau	Rése hyd graph	Activ huma
R3 – Réduction temporelle	R2-1-n*1 Recours aux techniques de déplaquage / replaquage dans les secteurs remaniés de pelouses ou de landes (non applicable dans les zones avec peu de végétation).	X	X	X	X	X
	R2-1-n*2 Défrichement du secteur forêt : abandonner les grumes et/ou les houppiers, ou une partie d'entre eux, en bordure extérieure de celle-ci			X		
	R2-1-p Maintien d'une continuité arbustive au niveau de la zone de survol du télésiège en zone forestière	X	X	X		
	R2-1-q*1 Pour la revégétalisation des zones remaniées où la technique de déplaquage/replaquage n'a pu être mise en place, recours à "l'hydroseeding" en privilégiant les mélanges Pyrégraine (dans la limite des stocks disponibles)					
	R2-1-q*2 Pose de toile biodégradable sur les talus pour favoriser la revégétalisation si nécessaire (zone pentue, sol maigre, ...)	X	X	X	X	X
	R2-1-q*3 Mise en défens contre le bétail des zones réhabilitées et revégétalisées pendant au moins une à deux saisons voire plus selon la reprise de la végétation					
	R2-1-r Les emprises des chantiers des pylônes et des gares seront nettoyées après travaux et les matériaux en excès évacués ; elles seront revégétalisées avec des mélanges de semences adaptées au site (altitude, nature du sol...)	X	X	X	X	X
	R2-2-b*1 Les massifs de béton devront être affleurants à la surface du sol naturel et non proéminents	X				
	R2-2-b*2 Finition de couleur gris moyen pour les pylônes. L'adoption de l'acier galvanisé pour les pylônes et autres éléments de structure se révèle positive d'un point de vue paysager. En effet, passé une période de brillance et de forte réflexion à la lumière lorsque les surfaces sont neuves, le métal acquiert peu à peu une patine gris moyen mat, stable dans le temps et moins sujette à l'entretien	X				
	R2-2-b*3 Choix d'un parti architectural permettant une bonne intégration au milieu et au paysage montagnard : - en harmonie avec le bâti existant : intégration de bois et de pierre, toit à deux pentes avec couverture ardoise quand c'est possible, - avec une implantation en cohérence avec le modelé alentour (adaptation du bâti à la pente, garage télémix en parti encastré avec toit plat,...)	X				X
	R2-2-c Mise en défens de zones d'hivernage du grand tétras empêchant le passage des skieurs hors-pistes par des cordes ou des filets (zones de quiétude) Mise en place d'une signalétique particulière proposée par l'OFB et OGM				X	X
	R2-2-d Équipement des remontées avec des visualisateurs Grands rapaces et Galliformes de types « Birdmark »			X		
R2-2-r Installation de nouveaux systèmes de déclenchement d'avalanche à distance (de type Gazex) et de claie afin de protéger les projets de TSD Forêt et TMX Espiaube					X	
R3-1-a Réalisation des travaux de génie Civil, de défrichement et de montage de la ligne TSD Forêt en dehors des périodes sensibles de la Perdrix grise et du Grand tétras (cf calendrier) - par la même occasion, défrichement hors période de reproduction avifaune toute espèces Et hors période de haute fréquentation			X			

Source : Amidev



**Tableau n° 11 : Mesures d'accompagnement retenues**

Type	Mesures AMIDEV	Mesures AMIDEV				
		Paysage	Flore	Faune	Réseau hydrographique	Activités humaines
A3 – Rétablissement	A3.b*1 Revégétalisation des pistes carrossables	X	X	X		
A6 – Action de gouvernance/ sensibilisation / communication	A6-1.a*1 Suivi environnemental du chantier par un ingénieur écologue					
	A6-1.a*2 Mise en place sessions information /sensibilisation du personnel de chantier sur les enjeux environnementaux avec visite de site en début chantier.	X	X	X	X	X
	A6-1.a*3 Mention du "Guide pour de meilleures pratiques de revégétalisation dans les Pyrénées" dans les CCTP et évaluation de sa prise en compte ; mise en œuvre dans la réalisation (tri terre végétale, ...)					
	A6-1.a*4 Formation à la conduite « écoresponsable » du personnel d'Altiservice et des usagers (éleveurs)					X
	A6-2c Utilisation de la boîte à outil « Com Grand tétras »			X		X

Source : Amidev



## 8. ANNEXES

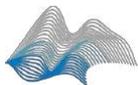
### 8.1. DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTION PARAVALANCHE D'ENGINEERISK



#### DIAGNOSTIC & PRESCRIPTIONS PARAVALANCHES

**Projet Remontées mécaniques (Téléporté ESPIAUBE - TS FORET - TOURETTE) / SAINT LARY SOULAN**

V2 niveau DCE du 08 Octobre 2020



**ENGINEERISK**

House Boat 9 - 12 Allée du Lac de Garde  
Savoie Technolac - BP10334  
73 377 Le Bourget du Lac Cedex / FR

☎ : + 33 (0)6 23 75 04 44 - Site Web : [www.engineerisk.com](http://www.engineerisk.com)

Siret : 499 774 032 000 27 - SAS au capital de : 11 870 €



**Etude réalisée par Engineerisk**

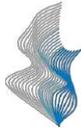
Rédigée par : Ing. Fanny BOURJAILLAT  
☎ : +33 (0)6 23 75 06 42  
✉ : fanny.bourjaillat@engineerisk.com  
Visa :

Validée par : Dr. Ing. Philippe BERTHET-RAMBAUD  
☎ : +33 (0)6 23 75 04 44  
✉ : philippe.berthet-rambaud@engineerisk.com  
Visa:

Ce rapport contient 32 pages dont 7 pages d’annexe  
Sauf mention contraire : crédits photos Engineerisk / figures en plan orientées nord vers le haut/ Fond orthophoto BingImagery  
Référence : FRA446  
Version 2 du 08 Octobre 2020 – niveau DCE

**REFERENCES**

- [1] Visite sur site du 20.05.2020 en compagnie de A. BOUFAID (Directeur – Altiservice Engie Saint Lary), L. FORTINE (Chef d’exploitation – Altiservice Engie Saint Lary) et P. VEDERE (Responsable Service des Pistes – Altiservice Engie Saint Lary)
- [2] Différents échanges avec M. Pierre VEDERE
- [3] Profils RM transmis le 01.10.2020. Affaire réf : 220.2258, Source : DCSA
- [4] extraits RGE Alti 5m
- [5] PIDA, Source : Altiservice Engie Saint Lary
- [6] [www.avalanches.fr](http://www.avalanches.fr)
- [7] [www.meteofrance.fr](http://www.meteofrance.fr)



## 6. CONCLUSION

Finalemment et pour conclure, les 3 projets de remontées mécaniques ne sont pas remis en cause du point de vue des risques nivologiques (avalanche + reptation). Pour autant et concernant notamment le TP Espiaube et TS Forêt, des attentions particulières devront être suivies.

**Le Télésiège de la Forêt** sera soumis aux risques d'avalanche sur la partie haute de son tracé (à partir de 1950m, au-dessus de la forêt), les pressions peuvent être importantes, elles dépassent en certains points les 50kPa et peuvent ponctuellement approcher les 100kPa en conditions centennales, ce qui a conduit à placer judicieusement les pylônes dans cette zone.

Le phénomène de reptation sera également présent sur une grande partie de la ligne, les pressions ne dépasseront pas les 35kPa (pour le P13 pour lequel la pression de reptation couvre celle de l'avalanche centennale qui était assez faible).

Pour optimiser la sécurisation de ce nouveau tracé (actuellement protégé par des tirs avalancheurs), et comme discuté lors de [1], il sera nécessaire d'installer des systèmes de déclenchement à distance type Gazex (Figure 15). Ces dispositifs permettront de sécuriser rapidement et systématiquement les points de tir prioritaires : Q, R, P2 et P4. Ils seront donc au minimum au nombre de 4. Devra aussi être abordée la nécessité de sécuriser la partie haute du versant, qui sera de fait directement accessible gravitairement par les clients... Il pourra être question ici d'un Gazex supplémentaire ou de protections actives sur la partie amont.

**Le téléporté de l'Espiaube** est concerné uniquement par le risque d'avalanche, sur sa première moitié. Là aussi, les pressions peuvent atteindre des valeurs importantes.

Le secteur de sa G1 (P1 et P2 compris), également touché, fait l'objet d'une note complémentaire particulière en annexe.

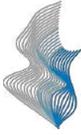
**Dans tous les cas, il sera obligatoire de compléter le dispositif de claies existant, a minima pour protéger l'emprise de la gare, les deux premiers pylônes et son garage (idéalement pour protéger aussi entièrement le garage dameuse existant). Ceci afin de ne considérer aucune prescription particulière sur la G1 ainsi que les P1 et P2.**

Le projet de **Télésiège Tourette** n'est concerné ni par les risques d'avalanche, ni par le phénomène de reptation. L'avalanche centennale s'en rapproche mais sans pour autant représenter une menace directe.

Les prescriptions de détails sont données dans les tableaux ci-après dur la base de [3] et devront être prises en compte par le constructeur qui sera finalement choisi (Figure 13 & Figure 14).

Les localisations de pylônes proposées par DCSA pour les projets de TSD Forêt et TP Espiaube devront être respectées autant que possible, surtout pour les zones les plus exposées au risque de devoir prendre en compte des prescriptions plus pénalisantes.





POSITION SCENARIO	REPTATION					AVALANCHE					ψa	θa				
	X	Z	H <sub>g30</sub> =P <sub>30</sub> /sin²α <sub>g</sub>	ψ <sub>g</sub>	θ <sub>g</sub>	CHARGE	P <sub>a30</sub> =P <sub>30</sub> /sin²α <sub>g</sub>	Ha <sub>30</sub>	CHARGE	H <sub>n100</sub>			Pa <sub>100</sub> =P <sub>100</sub> /sin²α <sub>a</sub>	Ha <sub>100</sub>	CHARGE	
G1	8.2 m	1596.6 m	-	-	-	-	-	-	-	0.9 m	10 kPa	1.5 m	0.0 m	Accident.	15 °	10 °
P1	35.5 m	1595.9 m	-	-	-	-	-	-	-	0.9 m	15 kPa	2.0 m	0.0 m	Accident.	8 °	10 °
P2	44.7 m	1597.1 m	-	-	-	-	-	-	-	0.9 m	30 kPa	3.0 m	0.2 m	Accident.	16 °	5 °
P4	165.0 m	1620.8 m	-	-	-	-	-	-	-	0.9 m	30 kPa	3.0 m	0.3 m	Accident.	9 °	-35 °
P5	235.0 m	1633.7 m	-	-	-	-	-	-	-	0.9 m	30 kPa	3.0 m	0.3 m	Accident.	9 °	-35 °
P6	351.0 m	1656.5 m	-	-	-	-	-	-	-	1.0 m	45 kPa	2.5 m	4.0 m	Accident.	30 °	25 °
P7	435.0 m	1699.0 m	20 kPa	30 °	25 °	Variable Principale	1.0 m	0.5 m	1.1 m	35 kPa	1.0 m	2.0 m	Accident.	19 °	-20 °	
P8	559.7 m	1755.2 m	-	-	-	-	-	-	-	1.1 m	20 kPa	1.0 m	1.2 m	Accident.	31 °	-25 °
P9	743.0 m	1854.9 m	30 kPa	31 °	-15 °	Variable Principale	1.0 m	0.8 m	1.1 m	40 kPa	1.5 m	2.0 m	Accident.	37 °	-25 °	
P10	863.0 m	1932.0 m	30 kPa	37 °	-20 °	Variable Principale	1.0 m	2.0 m	1.1 m	40 kPa	1.5 m	2.0 m	Accident.	37 °	-25 °	
P11	965.0 m	2003.4 m	40 kPa	37 °	-30 °	Variable Principale	1.0 m	2.0 m	1.1 m	40 kPa	1.5 m	2.0 m	Accident.	35 °	-40 °	
P12	1013.0 m	2032.1 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P13	1158.0 m	2082.1 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P14	1318.0 m	2148.8 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P15	1448.0 m	2200.1 m	45 kPa	31 °	10 °	Variable Principale	2.7 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P16	1597.4 m	2288.7 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P17	1614.5 m	2293.9 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P18	1630.0 m	2298.9 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P19	1658.3 m	2317.3 m	15 kPa	28 °	-20 °	Variable Principale	2.7 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-
G2	1678.2 m	2321.6 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

NON CONCERNEE

Se référer à la note en annexe. Le dispositif de clais devra être complété afin de n'avoir aucune prescription à respecter

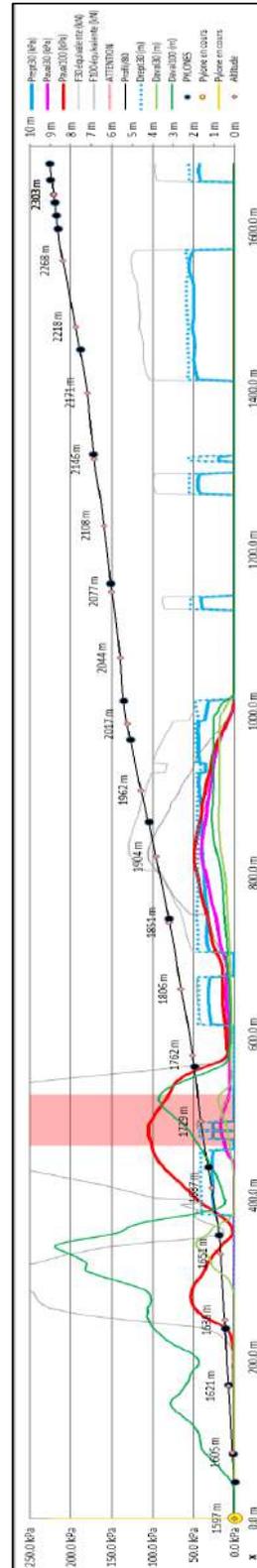


Figure 14: Tableau de prescriptions de détail et restitution brute (avant interprétation) des valeurs de pressions avalanche + reptation le long du profil TS Espiaube

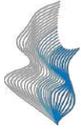


Figure 15: Localisation préliminaire des 5 Gazex (étoiles) et de la zone à protéger par des protections actives permanentes





# ANNEXE – ETUDE DU RISQUE AVALANCHE

## G1 TP Espiaube – SAINT LARY

V0 du 29 Juin 2020

### 1. INTRODUCTION

Cette note vient en complément de l'étude des risques nivologiques pour les 3 projets de remontées mécaniques sur le domaine skiable de Saint Lary. Il s'agit ici de s'intéresser spécifiquement au secteur de la gare de départ du projet de TP Espiaube. Le secteur est contraint par sa surface/espace disponible, pour autant deux gares de départs, dont celle du TP Espiaube avec un garage à cabine attenant, devront y être installées (Figure 16).

La solution proposée est de localiser la G1 du futur TS Forêt au niveau de l'actuelle G1 Mouscades, la G1 TP Espiaube sera elle située au nord, dans le talus à l'est du garage dameuse.

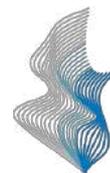
Cependant et pour cette zone G1 TP Espiaube il existe un risque d'avalanche dans le versant la dominant. Il s'agit d'une zone référencée en tant que "zone d'avalanches" dans la CLPA. Des claires (environ 300ml disposées sur 4 lignes) avaient été installées suite à deux événements importants dans les années 2010. Les écoulements étaient alors rentrés dans le garage à dameuse, avait bousculé un

technicien sur une centaine de mètres. Le dépôt s'était arrêté quasiment avant la gare de télécabine actuelle.

Depuis l'installations de ces protections actives, et malgré l'hiver record de 2012-2013 dans les Pyrénées, aucun événement de ce type ne s'est reproduit dans cette zone.

Cependant, des coulées sont maintenant observées tous les 2/3 ans en rive droite des claires, entre les "sapineaux" (Figure 17). Elles peuvent encore arriver dans la gare du TS Mouscades (dépôt observé de 1.5m environ) et s'étendre jusqu'à son P1. La mise ne place de protections sur une partie seulement du versant a conduit à "décaler" les zones d'instabilité. Aucune avalanche/coulée n'avait été observée dans cette zone auparavant ...

Il est question dans cette note de proposer différentes solutions pour protéger la future gare de départ du TP Espiaube face aux risques de coulées/ éventuelles avalanches.



#### ENGINEERISK

354 voie Magellan - 73 800 Sainte Hélène du Lac / FR



+ 33 (0)6 23 75 04 44 - Site Web : [www.engineerisk.com](http://www.engineerisk.com)

Siret : 499 774 032 000 27 - SAS au capital de : 11 870 €

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

Berger  
Levrault

ID : 065-246500573-20220308-2022\_19-DE

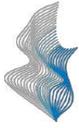
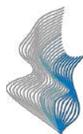


Figure 16: Vue en plan du projet Du TP (Source : DCSA: réf. tc 10 espiaube\_G1 bis 500° A3 transmis le 26.06.2020) Nord en bas



Figure 17: A gauche : Vue du versant surplombant le projet de TP - A droite : chantier d'installation de clôtures (Source : P. Vedere)





## 2. PROPOSITION DE SCHEMA DE PROTECTION

### A. PROTECTIONS ACTIVES

La première solution, et pour rester homogène avec ce qui a déjà été fait dans le versant, est d’installer de nouvelles lignes de protections actives (type claie ou râtelier). Ces dernières permettront de maintenir le manteau neigeux sur l’ensemble de sa hauteur, tout au long de l’hiver et ainsi limiter les départs naturels sur toutes les surfaces potentiellement concernées.

D’après [2], les coulées observées se déclenchent au niveau des “sapineaux” à l’aval donc et à l’est des râteliers, ce qui est cohérent avec la carte des pentes []. Le versant est exposé au sud, l’altitude est basse (1700m), les épaisseurs de manteau neigeux n’y sont donc pas importantes : environ 1m. Les pentes moyennes restent faibles, de l’ordre de 31°, elles sont mêmes inférieures à 30° en bas de versant.

Les râteliers installés en 2013 ont une hauteur de tablier de 2m, ce qui est normal/retenu habituellement pour ces épaisseurs de neige.

Nous retiendrons donc également des ouvrages (préférentiellement bois) de type C26 ou R26 selon la norme NF P 95-303 (ER20 selon la révision en cours de cette même norme).

Le cas échéant, les ouvrages, notamment mono-ancrages, seront a minima démontrés comme dimensionnés vis-à-vis des préconisations de chargement normées.

L’entreprise devra, préalablement à son offre, analyser le terrain de la zone à stabiliser pour proposer les produits de sa gamme les mieux adaptés en fonction des possibilités. En particulier, l’entreprise garantira par tout moyen approprié les capacités des fondations et ancrages conformément aux charges à reprendre, y compris selon la position des ouvrages (normale ou à l’extrémité dans le cas de lignes continues ici).

Les services d’un géotechnicien seront nécessaires pour confirmer les prescriptions d’ancrages.



Figure 18: Exemple d’ouvrages mono-ancrages bois (C36)

Pour une pente moyenne de 31° et selon la directive Suisse, l’espacement interligne est de l’ordre de 25m parallèlement à la pente.

→ Le linéaire total nécessaire est d’environ **365 ml** (Figure 19).  
Budget : compter environ 450€/ml pour un ouvrage mono-ancrage bois C26 (soit ≈170k€ au total).

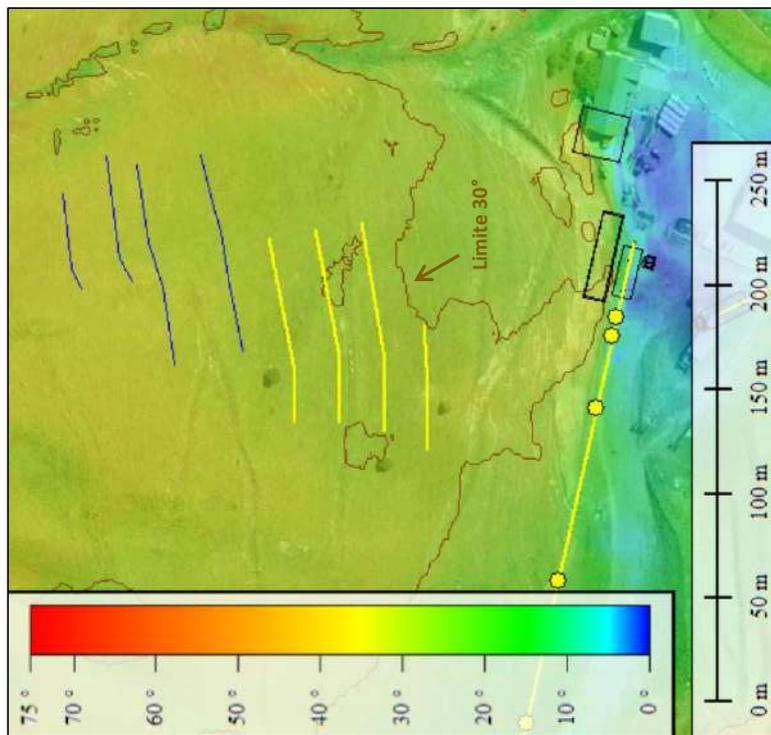
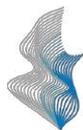


Figure 19: Vue générale des lignes de râteliers existantes (en bleu) et des lignes proposées (en jaune) sur la carte des pentes

Il est question ici de se préoccuper uniquement de la sécurisation de la G1 Espiaube, ses P1 et P2, + garage. Il apparaît pour autant nécessaire à l’avenir soit de compléter les lignes existantes (traits pointillés blancs dans la Figure 20),

notamment en rive gauche et à l’aval du dispositif, soit de créer des banquettes accompagnées de plantations.

Afin de respecter les espacements (traits roses dans la Figure 20), il serait idéalement important de décaler la deuxième ligne de claire d’environ 10m (en plus de la rallonger d’autant) ou de créer une banquette.

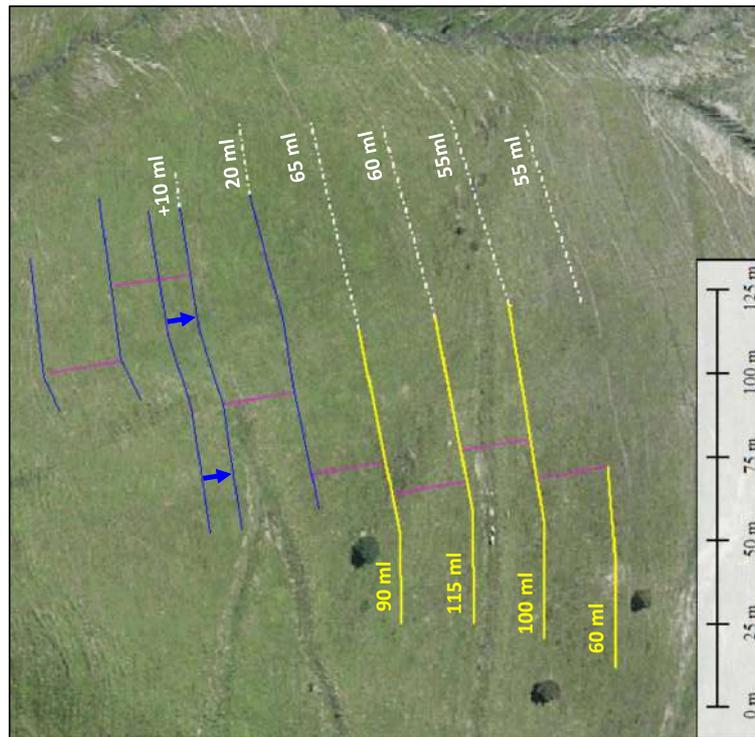
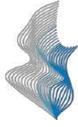


Figure 20: Zoom sur la proposition de dispositif



## B. PRECONISATIONS ARCHITECTURALES

Plutôt que de mettre en place des protections permettant de sécuriser le secteur de la G1 du TP Espiaube ainsi que son garage, il est question ici d'évaluer les conséquences d'une configuration géométrique et dimensionner directement les bâtiments.

En fait, le garage cabine peut constituer un mur de protection pour la gare qui n'aura donc pas besoin de préconisations particulières.

Comme évoqué précédemment, les départs observés se produisent surtout dans la zone des 3 sapins (départs plus ou moins haut selon les hivers). Aucune avalanche ou coulée n'a été observée dans la partie est/sous les chaies depuis leur mise en place. Les pentes y sont plus rapidement inférieures à 30°.

Des modélisations selon le protocole évoqué dans le rapport et utilisé pour les remontées mécaniques ont été effectuées ici. De manière conservative, un scénario centennal a été retenu, avec une épaisseur de 1.1 m dans la zone de départ. La cohésion est de 100 Pa (du fait de l'exposition directe sud du versant), le volume Tiny (<6000m³).

Les résultats correspondent bien au témoignage [2], avec un écoulement qui se dirige principalement entre la G1 du TSF Mouscades actuel et son P1 (Figure 21).

L'emprise de la zone de départ apparaît latéralement plus importante que ce qui est connu mais ceci permet de voir comment le phénomène se comporte en bas de versant au niveau de la future G1. Globalement, l'essentiel des volumes reste bien cantonné vers l'ouest, en sortie de gare/en limite ouest du garage cabines.

Les pressions maximales brutes sur le garage sont de 50kPa (décroissent jusqu'à 0 kPa en bord est du garage), les hauteurs de neige n'atteignent pas 1m. Ce qui représente à première vue une sollicitation largement gérable...

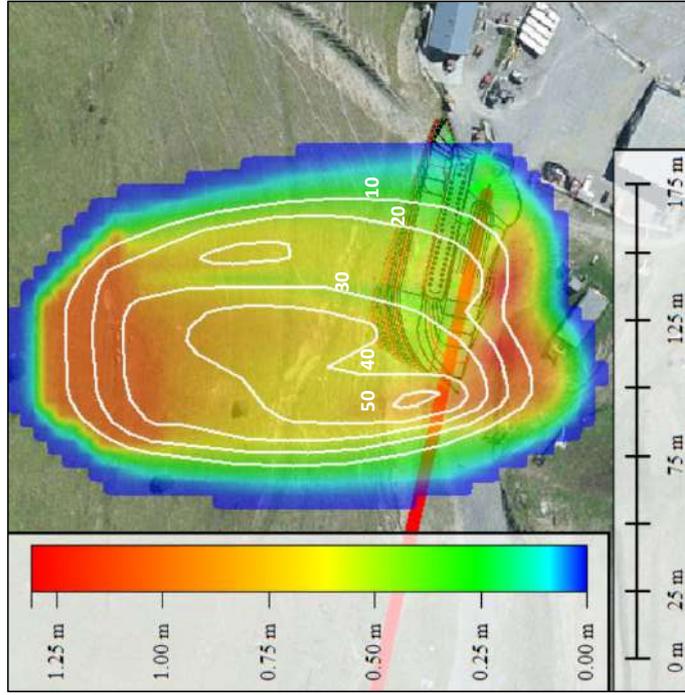
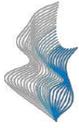


Figure 21: Hauteurs maximales obtenues pour une avalanche centennale. En blanc, limite des intensités avalanches (en kN/m²) (Source : DCSA : réf." CC43 G1 espiaube base 22-02-2020")

Comme évoqué, le "problème" pour ce bâtiment, bien que les pressions soient importantes mais sur des épaisseurs très faibles, est qu'il va jouer un rôle de digue



(son axe est quasiment perpendiculaire à celui de l'écoulement). Les volumes seront donc retenus et comblent rapidement sa façade arrière/nord.

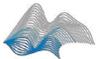
Des calculs de hauteur de digue nécessaires pour ce type d'événement ont été appliqués pour le garage selon <sup>5</sup> :

Données d'entrée	
Vitesse à l'emplacement de la digue $u_1$	13 m/s
Épaisseur de l'avalanche à l'emplacement de la digue $h_1$	0.5 m
Épaisseur du manteau/dépôt à l'amont de la digue $h_1$ (yc érosion)	1 m
Pente du terrain à l'emplacement de la digue $\psi$	10°
Pente du terrain perpendiculaire à l'axe la digue $\psi_a$	26°
Angle de déviation de la digue $\phi$ ( $\phi=90^\circ$ pour une digue frontale)	75°
Angle du parement amont par rapport au terrain $\alpha$	90.00°
Angle déflecteur maximal $\phi_{max}$	49.6°
Tolérance sur l'angle de déviation (idéalement 10°)	0°
Angle de déviation finalement retenu contre le ressaut amont	90.00°
<b>Analyse selon "The design of avalanche protection dam" (2009)</b>	
Coefficient de Salm $\lambda$	3
<b>Hauteur minimale de digue selon la formule de Salm</b>	<b>4.3 m</b>
Nombre de Froude $F_r$	5.92
Coefficient de perte de charge $k$	0.75
Hauteur critique de digue $H_{cr}$	2.9 m
Hauteur critique d'écoulement $h_{cr}$	1.6 m
<b>Hauteur minimale de digue contre un écoulement supercritique</b>	<b>5.5 m</b>
Pseudo-Froude de la composante normale à la digue de la vitesse $F_{r,n}$	5.92
Composante de la vitesse normale à la digue $ u_n $	13.00 m/s
Facteur d'angle $\delta$	0.49 rad
Hauteur d'écoulement en aval du choc oblique $h_2$	5.5 m
Distance à l'extrémité amont de la section impactée $\xi$	0 m
Majoration en cas d'inclinaison du terrain vers la digue de déviation $\Delta H_u$	0.0 m
Rayon de courbure de la digue $R_k$	2000 m
Majoration en cas de digue déflectrice incurvée $\Delta H_k$	0.0 m
<b>Hauteur minimale de digue contre un ressaut amont avec majoration</b>	<b>5.4 m</b>

Figure 22: résultats obtenus pour le calcul de hauteur de digue efficace au droit de la façade nord du garage

<sup>5</sup> "The design of avalanche protection dam" (2009). P. 139 et suivantes





### 3. CONCLUSION

→ Afin de sécuriser au mieux le secteur de la G1 TP Espiaube, la solution la plus évidente est de compléter le dispositif de claires existant, a minima sur ce qui concerne l’emprise des bâtiments. Il est alors question de 365 ml de protection supplémentaires.

Dans l’idéal, les lignes existantes devront aussi être complétées ou des banquettes devront être créées, accompagnées de plantations. Ceci permettra surtout de garantir la sécurité du garage dameuses.

La deuxième ligne (depuis le haut) pourra être décalée de 10m environ pour respecter les espacements interligne ou une banquette large pourra être creusée 10/15ml plus à l’aval.

Des visites régulières devront être organisées pour s’assurer du bon état des ouvrages d’une saison à l’autre et le cas échéant envisager des entretiens si nécessaire.

→ La solution “dimensionnement de bâtiment” apparaît très contrainte par les terrassements qui devront être effectués pour :

- Assurer une façade “utile” idéalement de 5.5m de haut.
- Permettre le passage d’une machine (largeur d’au moins 6m) pour dégager les surplus de neige à l’arrière.

Ces terrassements accentueront également le risque en réorientant directement les écoulements en direction de la gare et de la façade ouest du garage...

**Attention aux terrassements qui seront effectués pour la construction du téléporté. Selon la dénivelée finale, il sera conseillé que les pentes créées soient sous 28° et/ou alors intègrent des risbermes.**

## 8.2. REGLEMENT COMPLET DE LA ZONE N DU PLU DE VIGNEC

### CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

<u>Article N 1</u>	<b>Caractère de la zone</b>
<u>Article N 2</u>	<b>Occupations ou utilisations du sol interdites</b>
<u>Article N 3</u>	<b>Occupations ou utilisations du sol autorisées sous conditions</b>
<u>Article N 4</u>	<b>Accès et voirie</b>
<u>Article N 5</u>	<b>Desserte par les réseaux</b>
<u>Article N 6</u>	<b>Caractéristiques des terrains</b>
<u>Article N 7</u>	<b>Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies</b>
<u>Article N 8</u>	<b>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</b>
	<b>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique</b>
<u>Article N 9</u>	<b>Emprise au sol</b>
<u>Article N 10</u>	<b>Hauteur des constructions</b>
<u>Article N 11</u>	<b>Aspect extérieur</b>
<u>Article N 12</u>	<b>Stationnement des véhicules</b>
<u>Article N 13</u>	<b>Espaces libres et plantations</b>
<u>Article N 14</u>	<b>Coefficient d'occupation des sols</b>

#### Caractère de la zone

Zone naturelle faisant partie d'un site qu'il convient de protéger ou d'une zone à risque ou de nuisances. Elle comprend les secteurs :

- Ng à vocation d'aménagements sportifs,
- Nl correspondant au tracé de la ligne du téléporté
- Np de protection paysagère où toutes les constructions sont interdites,
- Nt dédié au terrain de camping.
- Ns dédié au domaine skiable

#### Article N 1 Occupations ou utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, de bureau, de commerce, d'activités industrielles, d'activités artisanales et d'entrepôt sauf celles visées à l'article N2 ci-dessous,
- les constructions nécessaires à l'activité agricole dans les secteurs Np, Ns, Nl, Ng et Nt,
- le relèvement des ruines de granges agricoles,
- les structures de toile (chapiteau, grandes tentes ...) hors domaine public,
- l'ouverture de carrières et de gravières ainsi que les affouillements et exhaussement de sols,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes (sauf en secteur Nt),
- le stationnement des caravanes isolées,
- les établissements classés au titre de l'environnement sauf en secteur Ns.

#### Article N 2 Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions

- les aménagements de constructions existantes,
- le changement de destination de constructions existantes, lorsqu'elles sont desservies par les réseaux et une voirie utilisable en toute saison,
- les bâtiments et ouvrages techniques nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif,
- dans le secteur Ng, réservé aux sports et aux loisirs, sont autorisées les occupations et utilisations des sols ci-après sous réserve de s'intégrer dans un plan d'ensemble défini en liaison avec la municipalité de façon, en particulier, à ne pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines et d'être desservies par des équipements existants ou à créer par le pétitionnaire, de caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins futurs de l'ensemble de la zone :
  - les aménagements indispensables à l'exercice des activités sportives d'hiver tels que les engins de remontée mécanique, leurs installations annexes, postes de secours, abris de matériel,
  - les bâtiments nécessaires aux équipements de sports et loisirs implantés sur la zone,
  - les parkings liés aux équipements de sports et loisirs implantés sur la zone.
- dans le secteur Ns dédié au domaine skiable sont autorisées les occupations et utilisations des sols liées à la pratique des sports d'hiver y compris les restaurants d'altitude.
- dans le secteur Nl, sont autorisées les édifications des supports de la ligne du téléporté

#### Article N 3 Accès et voirie

**3.1 – Accès**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'Article 682 du Code Civil. Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagée de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Lorsque le terrain est riverain de une ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

**3.2 – Voirie**

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

**Article N 4 Desserte par les réseaux****4.1 – Eau**

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers après avoir satisfait aux procédures réglementaires d'autorisation.

**4.2 – Assainissement****4.2.1 – Eaux usées**

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis.

L'évacuation des eaux ménagères dans les fossés est interdite.

**4.2.2 – Eaux pluviales, irrigation, drainage**

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

**4.3 – Electricité – Téléphone**

Les branchements d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

**Article N 5 Caractéristiques des terrains**

Non réglementé.

**Article N 6 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies**

Toute construction peut être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques ou selon le caractère des lieux avoisinants sauf disposition différente portée au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure pour des raisons de sécurité.

**Article N 7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points et jamais inférieure à 4 mètres.

**Article N 8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique**

Une distance d'au moins 4 mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus.

**Article N 9 Emprise au sol**

Non réglementé.

**Article N 10 Hauteur des constructions**

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 8 mètres au faitage. Une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée sous réserve d'un impact visuel acceptable.

**Article N 11 Aspect extérieur**

Les restaurations, agrandissements, adjonctions et constructions d'immeubles, seront conçus en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

#### 11.1 – Entretien des terrains

Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue du paysage.

#### 11.2 – Volumes

Le faux rez-de-chaussée surmontant un sous-sol pratiquement à son niveau est interdit.

Les bâtiments annexes seront autant que possible incorporés aux volumes principaux auxquels leurs fonctions les rattachent.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, le plan de base sera de forme rectangulaire couvert d'une toiture à deux pentes.

#### 11.3 – Toitures

Bâtiments d'habitation et annexes proches :

Les toitures auront au minimum 2 pentes comprises entre 80 % et 120 %. Une pente plus faible est tolérée pour les annexes de moins de 5 mètres de largeur.

Le matériau de couverture sera l'ardoise naturelle.

Les jours de toiture prendront la forme des lucarnes traditionnelles ou de châssis, situés dans le plan du toit. Les souches de cheminées devront être exécutées près du faîtage et d'un des murs pignons.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles : si les murs sont intacts les ouvertures sont à conserver à l'identique ; si les murs sont à reconstruire, les ouvertures seront placées en respectant la hiérarchie sur la hauteur, ou bien sous forme de lucarnes.

Autres bâtiments :

Le matériau de couverture préconisé est l'ardoise. Toutefois, le bac acier de couleur ardoise est toléré.

#### 11.4 – Façades

Les différents murs d'un bâtiment qu'ils soient aveugles ou non, en retrait ou non par rapport à la voie publique, doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation. L'emploi sans enduit de matériaux tels que carreaux de plâtre, agglomérés, pavés de verre, etc... est interdit. Est également interdit l'enduit au rouleau ou à la tyrolienne. Les enduits seront à choisir parmi les couleurs du nuancier joint en annexe.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, les murs seront construits en pierre du pays.

#### 11.5 – Ouvertures

Elles seront plus hautes que larges.

#### 11.6 – Fermetures volets

Les fermetures devront respecter le caractère traditionnel de la vallée ; les volets seront en bois plein. Les teintes devront s'harmoniser avec le site environnant.

#### 11.7 – Balcons, ouvrages divers

Les gardes corps seront composés de barreaux verticaux pris entre deux lisses.

Il est interdit de rapporter des dalles, perrons consoles, marquises.

#### 11.8 – Terrassements

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

#### 11.9 – Clôtures

Les clôtures en façade peuvent comporter soit un mur bahut de galets ou enduit bâti à "hauteur d'homme" soit une grille de modèle simple surmontant un mur bahut, le tout pouvant être doublé d'une haie de végétation.

Dans le cas de réhabilitation de granges à des fins non agricoles, les clôtures susceptibles de constituer un obstacle à la libre circulation des agriculteurs et des troupeaux, sont interdites.

### **Article N 12 Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

### **Article N 13 Espaces libres et plantations**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des articles L 130.1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

### **Article N 14 Coefficient d'occupation du sol**

VIGNEC / PLU / Règlement 9 mai 2007

25

## 8.3. MODELES TABLEAUX MESURES ERC

L'analyse des mesures s'est appuyée sur le guide d'aide à la définition des mesures ERC, Cerema, janvier 2018.

Tableau n° 12 : *Modèle tableau mesures évitement*

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure		
E1 - Évitement « amont »	1 - Phase de conception du dossier	a. Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats	E1-1-a		
		b. Évitement des sites à enjeux environnementaux	E1-1-b		
		c. Redéfinition des caractéristiques du projet	E1-1-c		
		d. Autre : à préciser	E1-1-d		
E2 - Évitement géographique	1 – Phase travaux	a. Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	E2-1-a		
		b. Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux	E2-1-b		
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E2-1-c		
		d. Autre : à préciser	E2-1-d		
	2 – Phase exploitation / fonctionnement	a. Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	E2-2-a		
		b. Éloignement du projet vis-à-vis des populations humaines et/ou sites sensibles	E2-2-b		
		c. Mesure des documents de planification délimitant des zones et affectant les sols de manière à éloigner les populations humaines sensibles, application de marges de recul (urbanisations futures)	E2-2-c		
		d. Mesure d'orientation d'une installation ou d'optimisation de la géométrie du projet	E2-2-d		
		e. Limitation (/ adaptation) des emprises du projet	E2-2-e		
		f. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu	E2-2-f		
		g. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E2-2-g		
		h. Autre : à préciser	E2-2-h		
		E3 – Évitement technique	1 – Phase travaux	a. Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)	E3-1-a
				b. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E3-1-b
c. Autre : à préciser	E3-1-c				
2 – Phase exploitation / fonctionnement	a. Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	E3-2-a			
	b. Redéfinition / Modifications / Adaptations des choix d'aménagement, des caractéristiques du projet (à préciser par le maître d'ouvrage)	E3-2-b			

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mes
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E3-2-c
		d. Autre : à préciser	E3-2-d
E4 – Évitement temporel	1 – Phase travaux	a. Adaptation de la période des travaux sur l'année	E4-1-a
		b. Adaptation des horaires des travaux (en journalier)	E4-1-b
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E4-1-c
		d. Autre : à préciser	E4-1-d
	2 – Phase exploitation / fonctionnement	a. Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année	E4-2-a
		b. Adaptation des horaires d'exploitation / d'activité / d'entretien (fonctionnement diurne, nocturne, tenant compte des horaires de marées)	E4-2-b
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E4-2-c
		d. Autre : à préciser	E4-2-d

Tableau n° 13 : Modèle tableau mesures de réduction

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure
R1 – Réduction géographique	1 – Phase travaux	a. Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	R1-1-a
		b. Limitation / adaptation des installations de chantier	R1-1-b
		c. Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	R1-1-c
		d. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R1-1-d
		e. Autre : à préciser	R1-1-d
	2 – Phase exploitation / fonctionnement	a. Limitation (/ adaptation) des emprises du projet	R1-2-a
		b. Balisage définitif divers ou mise en défens définitive (pour partie) ou dispositif de protection définitif d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	R1-2-b
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R1-2-c
		d. Autre : à préciser	R1-2-d
	R2 – Réduction technique	1 – Phase travaux	a. Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
b. Mode particulier d'importation de matériaux et/ou d'évacuation des matériaux, déblais et résidus de chantier : transport fluvial, transport ferroviaire, etc.			R2-1-b
c. Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)			R2-1-c
d. Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier			R2-1-d
e. Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols			R2-1-e
f. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)			R2-1-f
g. Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier			R2-1-g
h. Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles			R2-1-h
i. Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation.			R2-1-i
j. Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines			R2-1-j
k. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune			R2-1-k
l. Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau			R2-1-l
m. Maintien d'une connexion latérale (espèces aquatiques)			R2-1-m
n. Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel			R2-1-n
o. Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – Espèce(s) à préciser			R2-1-o

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure	
		p. Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux	R2-1-p	
		q. Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	R2-1-q	
		r. Dispositif de repli du chantier	R2-1-r	
		s. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R2-1-s	
		t. Autre : à préciser	R2-1-t	
	2 – Phase exploitation / fonctionnement	a. Action sur les conditions de circulation (ferroviaire, routier, aérien, maritime)	R2-2-a	
		b. Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	R2-2-b	
		c. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	R2-2-c	
		d. Dispositif anti-collision et d'effarouchement (hors clôture spécifique)	R2-2-d	
		e. Passage supérieur à faune / Ecopont (spécifique ou mixte)	R2-2-e	
		f. Passage inférieur à faune / Ecoduc (spécifique ou mixte)	R2-2-f	
		g. Dispositif complémentaire au droit d'un passage faune (supérieur ou inférieur) afin de favoriser sa fonctionnalité	R2-2-g	
		h. Dispositif de franchissement piscicole	R2-2-h	
		i. Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau	R2-2-i	
		j. Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises	R2-2-j	
		k. Plantation diverses : sur talus type up-over (« tremplin vert ») ou visant la mise en valeur des paysages	R2-2-k	
		l. Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	R2-2-l	
		m. Dispositif technique limitant les impacts sur la continuité hydraulique	R2-2-m	
		n. Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)	R2-2-n	
		o. Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	R2-2-o	
	p. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R2-2-p		
	q. Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	R2-2-q		
	r. Autre : à préciser	R2-2-r		
	R3 – Réduction temporelle	1 – Phase travaux	a. Adaptation de la période des travaux sur l'année	R3-1-a
			b. Adaptation des horaires des travaux (en journalier)	R3-1-b
c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)			R3-1-c	
d. Autre : à préciser			R3-1-d	
2 – Phase exploitation / fonctionnement		a. Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année	R2-2-a	
		b. Adaptation des horaires d'exploitation / d'activité / d'entretien (fonctionnement diurne, nocturne, tenant compte des horaires de marées)	R2-2-b	
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R2-2-c	
		d. Autre : nul si non précisé	R2-2-d	

Tableau n° 14 : **Modèle tableau mesures d'accompagnement**

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure
A1 – Préservation foncière	1. Cas dérogatoire des lignes directrices ERC	a. Acquisition de parcelle sans mise en œuvre d'action écologique complémentaire	A1-1.a
	2. Site en bon état de conservation	a. Acquisition de parcelle sans mise en œuvre d'action écologique complémentaire. Le milieu acquis peut ne pas respecter la condition l'équivalence écologique	A1-1.b
A2 – Pérennité des mesures compensatoires C1 à C3 et A1	/	a. Mise en place d'un outil réglementaire du code de l'environnement ou du Code Rural et de la pêche maritime ou du code de l'urbanisme : à préciser	A2.a
	/	b. Rattachement du foncier à un réseau de sites locaux : à préciser	A2.b
	/	c. Cession / rétrocession du foncier : à préciser	A2.c
	/	d. Mise en place d'obligations réelles environnementales	A2.d
A3 – Rétablissement	/	a. Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)	A3.a
	/	b. Aide à la recolonisation végétale	A3.b
	/	c. Autre : à préciser	A3.c
A4 – Financement	1. Financement intégral du maître d'ouvrage	a. Aide financière au fonctionnement de structures locales	A4-1.a
		b. Approfondissement des connaissances relatives à une espèce ou un habitat endommagé, aux paysages, à la qualité de l'air et aux niveaux de bruit : à préciser	A4-1.b
		c. Financement de programmes de recherche	A4-1.c
		d. Autre : à préciser	A4-1.d
	2. Contribution à une politique publique	a. Contribution financière au déploiement d'actions prévues par un document couvrant le territoire endommagé	A4-2.a
		b. Contribution au financement de la réalisation de document d'action en faveur d'une espèce ou d'un habitat endommagé par le projet	A4-2.b
		c. Financement de programmes de recherche	A4-2.c
		d. Autres : à préciser	A4-2.d

A5 – Actions expérimentales	/	a. Action expérimentale de génie-écologie	
	/	b. Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique	A5.b
	/	c. Autre : à préciser	A5.c
A6 – Action de gouvernance/ sensibilisation / communication	1. Gouvernance	a. Organisation administrative du chantier	A6-1.a
		b. Mise en place d'un comité de suivi des mesures	A6-1.b
		c. Autre : à préciser	A6-1.c
	2. Communication, sensibilisation ou de diffusion des connaissances	a. Action de gestion de la connaissance collective	A6-2.a
		b. Déploiement d'actions de communication	A6-2.b
		c. Déploiement d'actions de sensibilisation	A6-2.c
		d. Dispositif de canalisation du public ou de limitation des accès	A6-2.d
		e. Autre : à préciser	A6-2.e
	A 7- Mesure « paysage »	/	a. Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises
A 8- « Moyens » concourant à la mise en œuvre d'une MC	/	a. À préciser	A8.a
A 9- Autre	/	a. Mesure d'accompagnement ne rentrant dans aucune des catégories ci-avant A1 à A8 : à préciser	A9.a

**Tableau n° 15 : Modèle tableau mesures compensatoires**

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure
C1 - Création / Renaturation de milieux	1. Action concernant tous types de milieux	a. Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (à préciser)	C1-1-a
		b. Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à une mesure C1.a ou à une mesure C2	C1-1-b
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	C1-1-c
		d. Autre : à préciser	C1-1-d
C2 - Restauration / Réhabilitation	1. Action concernant tous types de milieux	a. Enlèvement de dispositifs d'aménagements antérieurs (déconstruction) hors ouvrages en eau	C2-1-a
		b. Enlèvement / traitement d'espèces exotiques envahissantes (EEE)	C2-1-b
		c. Etrépage / Décapage / Décaissement du sol ou suppression de remblais	C2-1-c
		d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées	C2-1-d
		e. Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.	C2-1-e
		f. Restauration de corridor écologique	C2-1-f
		g. Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à une autre mesure C2	C2-1-g
		h. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	C2-1-h
		i. Autre : à préciser.	C2-1-i
	2. Actions spécifiques aux cours d'eau (lit mineur + lit majeur), annexes hydrauliques, étendues d'eau stagnantes, zones humides et littoraux soumis au balancement des marées	a. Reprofilage / Restauration de berges (y compris suppression des protections)	C2-2-a
		b. Amélioration / entretien d'annexes hydrauliques / décolmatage de fond et action sur la source du colmatage	C2-2-b
		c. Reconnexion d'annexes hydrauliques avec le cours d'eau / reconnexion lit mineur/lit majeur / Restauration de zones de frayères	C2-2-c
		d. Restauration des conditions hydromorphologiques du lit mineur de cours d'eau	C2-2-d
		e. Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide	C2-2-e
		f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées	C2-2-f
		g. Modification ou équipement d'ouvrage existant	C2-2-g
		h. Arasement ou dérasement d'un obstacle transversal, d'un seuil, d'un busage	C2-2-h
		i. Aménagement d'un point d'abreuvement et mise en défens des berges ou de l'estran	C2-2-i
		j. Autre : à préciser	C2-2-j

<b>C3 – Évolution des pratiques de gestion</b>	<b>1. Abandon ou changement total des modalités de gestion antérieures</b>	a. Abandon ou forte réduction de tout traitement phytosanitaire	
		b. Abandon ou forte réduction de toute gestion : îlot de senescence, autre (à préciser)	C3-1-b
		c. Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive	C3-1-c
		d. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	C3-1-d
		e. Autre : à préciser	C3-1-e
	<b>2. Simple évolution des modalités de gestion antérieures</b>	a. Modification des modalités de fauche et/ou de pâturage ou modification de la gestion des niveaux d'eau	C3-2-a
		b. Mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux (à préciser par le maître d'ouvrage)	C3-2-b
		c. Modification des modalités de gestion de la fréquentation humaine	C3-2-c
		d. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	C3-2-d
		e. Autre : à préciser	C3-2-e